



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/796 DE LA COMMISSION**

**du 24 avril 2025**

**instituant un droit compensateur définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/45 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE**

**1.1. Ouverture**

- (1) Le 27 mars 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de plateformes élévatrices mobiles (ci-après «PEM») originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») au titre de l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 13 février 2024 par la «coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE» (ci-après la «CPEM» ou le «plaignant»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des PEM au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de subventions et d'un préjudice en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (3) Préalablement à l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics chinois <sup>(3)</sup> qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Des consultations se sont tenues le 25 mars 2024. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.
- (4) Le 13 novembre 2024, la Commission a ouvert une enquête antidumping distincte concernant le même produit originaire de la RPC (ci-après l'«enquête antidumping distincte»). Le 9 janvier 2025, la Commission a institué des droits antidumping définitifs et a définitivement perçu des droits provisoires institués sur les importations du produit concerné originaire de la RPC (ci-après le «règlement antidumping définitif») <sup>(4)</sup>. Ces droits s'échelonnent de 20,6 % à 54,9 %. L'analyse de la situation économique de l'industrie de l'Union effectuée dans le présent règlement est mutatis mutandis identique aux conclusions de l'enquête antidumping distincte, étant donné que les définitions de l'industrie de l'Union, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de la période considérée et de la période d'enquête sont les mêmes dans les deux enquêtes.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antisubvention concernant les importations de plateformes élévatrices mobiles (PEM) originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/2362, 27.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2362/oj>).

<sup>(3)</sup> L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/45 de la Commission du 8 janvier 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/45, 9.1.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/45/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/45/oj)).

### 1.2. Enregistrement

- (5) Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2725 de la Commission du 24 octobre 2024, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits compensateurs, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires étaient remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») <sup>(5)</sup>.

### 1.3. Parties intéressées

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (7) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans les procédures commerciales.
- (8) La Commission n'a reçu aucune observation sur l'ouverture de la procédure ni aucune demande d'audition.

### 1.4. Échantillonnage

- (9) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

#### 1.4.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (10) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en fonction du plus grand volume représentatif de ventes et de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.
- (11) Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union représentant 55 % de la production totale estimée dans l'Union et 52 % des ventes de l'ensemble des producteurs de l'Union fabriquant le produit similaire sur le marché de l'Union. En sélectionnant les trois plus grands producteurs et vendeurs de l'Union au cours de la période d'enquête, situés dans deux États membres différents, la Commission a couvert le plus grand volume représentatif de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. La Commission a conclu que l'échantillon de producteurs de l'Union était donc représentatif de l'industrie de l'Union.

#### 1.4.2. Échantillonnage des importateurs

- (12) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées à l'annexe 1 de l'avis d'ouverture dans les sept jours à compter de la date de publication de l'avis. Aucun importateur n'a fourni les informations et n'a coopéré à l'enquête.

#### 1.4.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC

- (13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs de la RPC de fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2725 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2725, 25.10.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2725/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2725/oj)).

- (14) Seize producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de quatre (groupes de) sociétés sur lesquelles l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. La constitution de l'échantillon a été effectuée en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations vers l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. La Commission a aussi examiné l'éligibilité potentielle des groupes de producteurs-exportateurs aux régimes de subvention inclus dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve<sup>(6)</sup> et a donc également examiné, outre les ventes à l'exportation, la production et les ventes intérieures, sur la base des réponses aux questionnaires d'échantillonnage.
- (15) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon. Le plaignant a communiqué des observations à la Commission à cet égard.
- (16) Il a fait valoir que: i) l'échantillon ne devait inclure aucune société détenue par les États-Unis, étant donné qu'il était peu probable que ces sociétés soient éligibles à la plupart des régimes de subvention et qu'elles n'auraient, selon lui, qu'un accès très limité au marché intérieur chinois; ii) l'échantillon surreprésentait les sociétés privées chinoises et sous-représentait les sociétés publiques chinoises, qui, selon lui, étaient plus intégrées, plus présentes sur le marché intérieur et davantage éligibles aux aides et financements.
- (17) Après avoir soigneusement analysé les observations, la Commission a considéré que l'échantillon représentait de manière adéquate les producteurs-exportateurs de PEM opérant en Chine et qu'il était conforme au droit de l'Union et à la législation de l'OMC. À titre liminaire, la Commission a rappelé que l'article 27 du règlement de base conférait un large pouvoir d'appréciation au moment de sélectionner l'échantillon en fonction des critères pertinents qui y sont énumérés. En particulier, l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base dispose que «[l]e choix final des parties [...] relève de la Commission».
- (18) En ce qui concerne les arguments spécifiques soulevés par le plaignant, la Commission a fait observer que la constitution de l'échantillon avait été effectuée en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations vers l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Par conséquent, la Commission a décidé, entre autres, d'inclure dans l'échantillon une société détenue par les États-Unis, celle-ci étant le plus grand producteur-exportateur, et d'inclure le plus grand producteur chinois sur le plan de la production et des ventes intérieures en Chine, bien que cette société ne figure pas parmi les plus grands exportateurs vers l'Union.
- (19) Comme indiqué au considérant 16, l'éligibilité aux régimes de subventions était l'un des éléments pris en considération par la Commission pour sélectionner l'échantillon. Toutefois, la Commission n'a pas fait de ce critère le critère décisif pour s'assurer que la constitution de l'échantillon n'était pas biaisée.
- (20) Pour la même raison que ci-dessus, la Commission n'a pas utilisé comme critère d'échantillonnage le statut de la société. Tous les types de sociétés (étrangères, privées chinoises et publiques chinoises) étaient représentées. En outre, sur la base des réponses au questionnaire d'échantillonnage, la Commission n'a pas trouvé de motifs justifiant la déclaration selon laquelle les sociétés publiques chinoises étaient en général plus intégrées, plus présentes sur le marché intérieur et davantage éligibles à des aides et financements que les entreprises privées.
- (21) Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Commission a décidé de confirmer son échantillon provisoire, qui représentait (en nombre d'unités) 54 % de la production, 47 % des ventes intérieures et 59 % du volume total estimé des exportations de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête. La Commission a considéré que cet échantillon était représentatif au regard de l'article 27 du règlement de base.

<sup>(6)</sup> Voir t24.002997.

#### 1.4.4. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (22) La Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois, aux quatre groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au plaignant, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires destinés aux sociétés ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (23) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des pouvoirs publics chinois, des quatre groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, d'un groupe de producteurs-exportateurs demandant un examen individuel, des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et du plaignant.
- (24) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties suivantes:

Producteurs de l'Union et leur association:

- Haulotte Arges (Roumanie)
- Haulotte Group (France)
- Manitou (France)
- Coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE

Producteurs-exportateurs de la RPC:

- Groupe Dingli
  - Shanghai Dingce Financial Leasing Co., Ltd., Shanghai, Chine
  - Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd., Hangzhou, Chine
- Groupe JLG
  - Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Co., Ltd., Tianjin, Chine
- Groupe Sinoboom
  - Hunan Sinoboom Intelligent Machinery Co., Ltd., Changsha, Chine
  - Hunan Sinoboom Machinery Equipment Co., Ltd., Changsha, Chine
  - Hunan Xiaobang Machinery Equipment Co., Ltd., Changsha, Chine
- Groupe Zoomlion
  - Changde Zoomlion Hydraulic Co., Ltd., Changde, Chine
  - Hunan Teli Hydraulic Co., Ltd., Changde, Chine
  - Hunan Zoomlion Intelligent Technology Co., Ltd., Changsha, Chine
  - Zoomlion Heavy Industry Science and Technology Co., Ltd., Changsha, Chine
  - Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd., Changsha, Chine

#### 1.4.5. Examen individuel

- (25) Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd., un producteur-exportateur en RPC, a présenté une demande d'examen individuel au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base. Par la suite, il a également répondu au questionnaire, ainsi que ses sociétés liées en RPC.

- (26) Compte tenu du nombre de sociétés liées du groupe Terex, qui devraient également être vérifiées, et du nombre de sociétés déjà incluses dans l'échantillon, la Commission a conclu que l'acceptation de cette demande d'examen individuel compliquerait indûment la conclusion de la procédure en temps utile. Par conséquent, la demande a été rejetée.
- (27) Le groupe Terex a contesté la décision de la Commission à cet égard lors de l'audition demandée à la suite des conclusions définitives. Toutefois, le groupe Terex n'a présenté aucun élément qui justifierait l'examen de sa demande d'examen individuel sans remettre en cause la conclusion en temps utile de l'enquête. En outre, aucun exposé postérieur à l'audition et aucune observation écrite n'ont été présentés par la suite. La conclusion de la Commission quant au nombre de sociétés du groupe Terex potentiellement impliquées dans la procédure d'examen individuelle, compliquant inutilement l'analyse de la demande en vue d'une conclusion en temps utile de l'enquête, a donc été confirmée.

#### 1.5. Période d'enquête et période considérée

- (28) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

#### 1.6. Non-institution de mesures provisoires

- (29) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, la date limite pour l'institution de mesures provisoires était le 26 décembre 2024. Le 2 décembre 2024, conformément à l'article 29 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires.

#### 1.7. Procédure ultérieure

- (30) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives.
- (31) Lorsqu'elle a arrêté ses conclusions définitives, la Commission a tenu compte des observations présentées par les parties intéressées.
- (32) Le 4 mars 2025, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la RPC (ci-après les «conclusions définitives»). Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur les conclusions définitives.
- (33) À la suite des observations reçues du groupe Zoomlion sur les conclusions définitives, la Commission a ajusté le calcul du taux de subvention pour ce groupe. Les calculs actualisés ont été communiqués au groupe Zoomlion (ci-après les «conclusions additionnelles»), qui s'est vu accorder un délai pour formuler des observations.

##### 1.7.1. Observations relatives à des questions de procédure

- (34) À la suite des conclusions définitives, des observations ont été reçues de la part des pouvoirs publics chinois, de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME»), du groupe Zoomlion et de la CPEM. La Commission a procédé à des auditions avec la CCCME, la CPEM et Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd. Aucune des parties intéressées n'a demandé à être entendue par le conseiller-auditeur.
- (35) Dans ses observations à la suite des conclusions définitives, la CCCME a soulevé certaines questions de procédure relatives à l'absence de communication par la Commission en ce qui concerne le calcul des valeurs de référence externes aux parties intéressées. La CCCME a également fait valoir que ses observations préliminaires présentées le 2 décembre 2024 n'avaient pas été prises en compte dans les conclusions définitives.
- (36) La Commission a rejeté ces arguments. Des références externes et des calculs détaillés des montants des subventions ont été communiqués aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, qui sont également membres de la CCCME. Par souci de clarté, ces critères de référence ont également été ajoutés au dossier public le 17 mars 2025.

- (37) Les observations présentées par la CCCME le 2 décembre ont été présentées après l'expiration du délai fixé dans l'avis d'ouverture. La CCCME a été informée qu'elle pouvait encore présenter à nouveau ses observations après la communication des conclusions définitives, ce qu'elle a fait. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent règlement.

#### 1.7.2. Observations relatives à la définition du produit et à l'analyse du préjudice

- (38) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a formulé des observations similaires à celles qui avaient déjà été formulées en ce qui concerne les conclusions définitives établies par la Commission dans le cadre de l'enquête antidumping distincte, concernant la définition du produit, l'évaluation du préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union.
- (39) Comme indiqué à la section 1.1 ci-dessus, l'analyse de la situation économique de l'industrie de l'Union effectuée dans le présent règlement est mutatis mutandis identique aux conclusions de l'enquête antidumping distincte, étant donné que les définitions de l'industrie de l'Union, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de la période considérée et de la période d'enquête sont les mêmes dans les deux enquêtes. En outre, l'analyse de la définition du produit, du lien de causalité et de l'intérêt de l'Union est restée inchangée. Par conséquent, la Commission a renvoyé aux présentes observations de la CCCME aux sections 2.4 et 5.2.3 du règlement d'exécution (UE) 2024/1915 de la Commission du 11 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'équipements d'accès mobiles originaires de la République populaire de Chine <sup>(7)</sup>, ainsi qu'aux sections 2.4, 4.1, 4.5 et 5 du règlement antidumping définitif, où ces observations ont été examinées en détail.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (40) Le produit soumis à l'enquête correspond aux plateformes élévatrices mobiles (ci-après «PEM»), conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, et à leurs parties préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé (ci-après le «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10).
- (41) La définition du produit englobe les machines utilisées pour le levage de personnes dans un large éventail d'applications différentes et comprend les élévateurs à bras articulé, les élévateurs à bras télescopique, les élévateurs à ciseaux et les mâts verticaux.
- (42) Les parties préassemblées ou prêtes à assembler se composent plus particulièrement de quatre catégories: 1) châssis, 2) tourelles ou plateaux tournants, 3) plateformes ou paniers et 4) mécanismes de levage pour PEM. Le mécanisme de levage comprend les bras (télescopiques et/ou articulés, avec ou sans flèches) pour les élévateurs à bras télescopique et les élévateurs à bras articulé ou le mât vertical et les ciseaux pour les élévateurs à ciseaux. Les composants individuels sont exclus lorsqu'ils sont présentés séparément.

### 2.2. Produit concerné

- (43) Sont concernées les plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/1915 de la Commission du 11 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1915, 12.7.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1915/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1915/oj)).

### 2.3. Produit similaire

- (44) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné,
  - le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

## 3. SUBVENTION

### 3.1. Introduction: présentation des plans, projets et autres documents des pouvoirs publics

- (45) Avant d'analyser le prétendu subventionnement sous la forme de subventions ou de programmes de subventions, la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour l'analyse des programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête.
- (46) À titre liminaire, la Commission a souligné que la structure économique globale de la Chine était caractérisée par un rôle particulièrement important de l'État, les autorités de ce dernier étant elles-mêmes contrôlées par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»), l'entité politique qui dirige le pays. Les entreprises en Chine opèrent donc dans un environnement spécifique dans lequel interviennent (contrairement aux économies occidentales, où les forces du marché représentent le principe organisateur dominant) de nombreux mécanismes procurant aux pouvoirs publics chinois un degré important de contrôle sur n'importe quel aspect des activités économiques du pays. Ce contrôle strict empêche les opérateurs économiques d'agir en tant qu'opérateurs rationnels en économie de marché cherchant à maximiser leurs bénéfices et les oblige de fait à agir en tant qu'instruments des pouvoirs publics en mettant en œuvre leurs politiques et leurs plans.
- (47) Les caractéristiques suivantes jouent le rôle le plus important dans la transmission des décisions stratégiques des pouvoirs publics chinois dans la conduite des affaires des opérateurs économiques au jour le jour: i) la doctrine de l'économie socialiste de marché; ii) la direction du PCC; iii) le système de planification industrielle; et iv) le système financier.
- (48) La doctrine de l'économie sociale de marché, consacrée par la Constitution chinoise <sup>(8)</sup>, confère à l'État un contrôle intrinsèque et global sur l'économie, qui va bien au-delà des normes traditionnelles consistant à établir un cadre réglementaire dans lequel les acteurs du marché sont libres d'opérer. En particulier, aux termes de l'article 6 de la Constitution: «[L]e régime économique socialiste de la République populaire de Chine est fondé sur la propriété socialiste publique des moyens de production [...]. Durant la première étape du socialisme, l'État applique un régime économique fondé sur la propriété publique comme facteur dominant et différents secteurs de l'économie se développent côte à côte, et un système de distribution, avec la distribution selon le travail comme facteur dominant et la coexistence de plusieurs modes de distribution». En outre, aux termes de l'article 15 de la Constitution: «L'État met en œuvre une économie socialiste de marché. L'État renforce la législation économique, il réalise les ajustements et les contrôles macro-économiques, et il interdit à tout groupe ou à tout individu, conformément à la loi, de troubler l'ordre socio-économique». L'article 11 de la Constitution attribue par ailleurs à l'État un rôle interventionniste allant largement au-delà de la protection des droits et des intérêts des secteurs non publics, puisqu'il dispose que l'État «encourage, soutient et oriente le développement des secteurs qui n'appartiennent pas à l'économie publique et il exerce le contrôle et l'administration de ces secteurs conformément à la loi».

<sup>(8)</sup> Constitution de la RPC, adoptée le 4 décembre 1982, telle que modifiée, disponible à l'adresse suivante: <https://mjp.univ-perp.fr/constit/cn1982.htm>.

- (49) Ces fondamentaux constitutionnels sont reflétés dans toutes les dispositions législatives pertinentes<sup>(9)</sup>, qui soulignent que l'économie socialiste de marché est le principe directeur qui fonde l'économie chinoise. En outre, l'État, sous la direction du PCC, fait amplement usage de toute une série d'instruments (prenant la forme d'incitations et de restrictions) afin d'orienter l'économie vers une modernisation socialiste, c'est-à-dire vers la réalisation des objectifs (y compris de politique industrielle) fixés par les pouvoirs publics chinois.
- (50) La direction du PCC – bien qu'officiellement consacrée dans la Constitution chinoise<sup>(10)</sup>, ainsi que dans le droit dérivé pertinent et dans la Constitution du Parti<sup>(11)</sup> elle-même – prend concrètement différentes formes, compte tenu, notamment, du fait que la séparation des pouvoirs n'existe pas en Chine et que le Parti exerce un contrôle total sur les branches législative<sup>(12)</sup>, exécutive<sup>(13)</sup> et judiciaire<sup>(14)</sup> de l'appareil d'État; en outre, le Parti supervise les secteurs essentiels de l'économie, y compris le secteur financier et les secteurs industriels considérés comme stratégiques, notamment par la prise de participation et/ou la nomination et le roulement des membres clés du personnel; par ailleurs, la création de cellules du Parti est obligatoire dans toutes les entreprises incluant plus de trois membres du Parti<sup>(15)</sup>, qu'elles soient détenues par l'État ou privées, et les structures du Parti au sein des entreprises revendiquent souvent le droit de participer aux prises de décisions opérationnelles des entreprises. Tous ces mécanismes de contrôle permettent au PCC de contrôler étroitement l'économie du pays et au Parti d'élaborer et de mettre en œuvre ses politiques économiques conformément à ses considérations et priorités stratégiques.
- (51) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent dans les autorités publiques de tous niveaux et portent sur tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'allouer les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché<sup>(16)</sup>.

<sup>(9)</sup> Voir, par exemple, les articles 1<sup>er</sup> et 206 du code civil de la RPC, selon lesquels: *«[l]a présente loi est formulée [...] dans le but de protéger les droits et intérêts légaux des personnes de droit civil, de réglementer les relations de droit civil, de maintenir l'ordre social et économique, de répondre aux besoins de développement du socialisme de style chinois et de diffuser les valeurs fondamentales du socialisme»* et *«[l]'État garantit et renforce les régimes économiques socialistes fondamentaux, tels que le régime de propriété en vertu duquel différentes formes de propriété se développent parallèlement avec comme pilier la propriété publique, le régime de distribution en vertu duquel de multiples formes de distribution coexistent avec comme pilier avec la distribution selon le travail ainsi que le régime d'économie de marché socialiste. L'État consolide et développe le secteur public de l'économie et encourage, soutient et oriente le développement du secteur non public de l'économie. L'État met en œuvre une économie socialiste de marché [...]»*; disponible à l'adresse suivante: [https://www.trans-lex.org/601705/\\_/civil-code-of-the-peoples-republic-of-china/](https://www.trans-lex.org/601705/_/civil-code-of-the-peoples-republic-of-china/). De même, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les sociétés de la RPC, *«[l]a loi sur les sociétés de la République populaire de Chine [...] a été adoptée dans le but de normaliser l'organisation et les activités des sociétés, de protéger les droits et intérêts légaux des sociétés, des actionnaires et des créanciers, de préserver l'ordre économique et social et de promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché»*; cette loi est disponible à l'adresse suivante: <http://mg.mofcom.gov.cn/article/policy/201910/20191002905610.shtml>.

<sup>(10)</sup> Voir article 1<sup>er</sup> de la Constitution: *«[l]e système socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine. Le rôle dirigeant du Parti communiste chinois est la caractéristique essentielle du socialisme de style chinois. Il est interdit à toute organisation ou tout individu de porter atteinte au système socialiste»*.

<sup>(11)</sup> Voir le programme général des statuts du PCC, qui dispose que *«[l]a direction du PCC est la marque essentielle du socialisme à la chinoise et également le plus grand atout du régime socialiste à la chinoise. Le Parti est la force politique dirigeante suprême. Tout doit être placé sous la direction du Parti et où que l'on se trouve»*; le programme est disponible à l'adresse suivante: <https://english.news.cn/20221026/d7fff914d44f4100b6e586372d4060a4/c.html> (consulté le 3 juin 2024).

<sup>(12)</sup> En ce qui concerne la composition de l'Assemblée nationale populaire et ses liens avec le Parti communiste chinois, voir, par exemple, <https://npcobserver.com/about-npc/>.

<sup>(13)</sup> Voir le site <https://www.gov.cn/>.

<sup>(14)</sup> Voir article 12 de la loi sur les juges de la RPC, qui dispose que les juges doivent *«[f]aire respecter [...] la Constitution de la République populaire de Chine, la direction du Parti communiste chinois et le système socialiste»*, disponible à l'adresse suivante: [www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202012/9c82d5dbefbc4ffa98f3dd815af62dfb.shtml#:~:text=Article%201%3A%20This%20Law%20is,in%20accordance%20with%20the%20law.](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202012/9c82d5dbefbc4ffa98f3dd815af62dfb.shtml#:~:text=Article%201%3A%20This%20Law%20is,in%20accordance%20with%20the%20law.)

<sup>(15)</sup> Voir article 30 de la Constitution du PCC: *«[u]ne organisation de base du Parti est créée dans une entreprise, [...] une administration, [...] et toute autre unité de base [organisation où les gens travaillent], lorsque les membres du Parti y sont au moins au nombre de trois»*.

<sup>(16)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport sur la Chine de 2017») – Chapitre 4, p. 41, 42 et 83. Voir également le document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine») – Chapitre 4, p. 57 à 59 et 99.

- (52) Pour répartir les ressources conformément aux priorités stratégiques des pouvoirs publics chinois, les autorités chinoises doivent absolument pouvoir utiliser le secteur financier. Ce dernier reste dominé par le secteur bancaire, lequel est contrôlé par l'État (voir également section 3.6.1) grâce à la prise de participation (voir considérants 134 à 136) ainsi qu'à des liens personnels. Ainsi, les pouvoirs publics chinois, en leur capacité d'actionnaire majoritaire/de contrôle, ont le pouvoir de nommer les personnes occupant les postes les plus importants au sein de la direction des banques stratégiques d'État (voir considérant 144) ainsi que dans les banques détenues partiellement ou entièrement par l'État lui-même ou par des personnes morales elles-mêmes détenues par l'État.
- (53) En outre, les statuts des grandes banques chinoises contiennent habituellement un chapitre spécifique consacré à la création d'un comité du Parti<sup>(17)</sup>. Par exemple, selon les statuts de la Industrial and Commercial Bank of China (ci-après «ICBC»), «le président du conseil d'administration de la banque et le secrétaire du comité du Parti sont la même personne»<sup>(18)</sup>. L'article 53 énumère les devoirs du comité du Parti, qui incluent la surveillance de la mise en œuvre concrète des décisions du Parti et de l'État au sein de la banque. Le comité du Parti joue également un rôle dans la sélection et l'évaluation du personnel, avec le conseil d'administration. Enfin, le comité du Parti doit être associé aux discussions relatives aux «grandes questions opérationnelles et de gestion et aux grandes questions relatives aux intérêts des employés» et «formuler des commentaires et des suggestions»<sup>(19)</sup>. De surcroît, selon les dispositions relatives au conseil d'administration, le comité du Parti doit être consulté avant de prendre des décisions sur des questions importantes<sup>(20)</sup>. Les statuts de l'Agricultural Bank of China sont formulés en des termes identiques en ce qui concerne la création du comité du Parti (article 58) et la participation du comité aux discussions concernant les questions importantes (article 161)<sup>(21)</sup>.
- (54) Outre sa capacité à contrôler le secteur bancaire grâce à la prise de participation et à la structure organisationnelle, les pouvoirs publics chinois exercent également un contrôle sur le secteur en vertu de la législation chinoise applicable (voir section 3.6.1.4 pour l'analyse des documents réglementaires pertinents), qui impose aux banques de tenir compte des objectifs de politique industrielle lorsqu'elles prennent des décisions financières.
- (55) En conclusion, tous ces éléments démontrent que la structure du système juridique et politique en RPC repose sur un contrôle strict, par l'État, de tous les aspects de l'économie et du commerce, puisque ceux-ci sont gérés et surveillés au niveau central par les pouvoirs publics chinois. Les opérateurs économiques font partie intégrante de ce système, non pas en tant qu'acteurs du marché libre cherchant à prendre des décisions commerciales strictement motivées par la logique économique et la maximisation des bénéfices, mais plutôt en tant qu'acteurs intégraux chargés de mettre en œuvre les politiques générales et leurs objectifs spécifiques, tous deux définis par les pouvoirs publics chinois au niveau central.

### 3.2. Plans et politiques publics visant à soutenir l'industrie des PEM

- (56) Dans ce contexte, la Commission a analysé un certain nombre de documents de politique industrielle qui ont été mis en place successivement depuis au moins 2010 et qui sont énumérés ci-dessous, afin de déterminer si les subventions ou les programmes de subvention soumis à l'évaluation s'inscrivaient dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois visant à encourager l'industrie des PEM.

*Introduction: les PEM dans le secteur des machines de construction*

- (57) Les PEM font partie intégrante de l'industrie des machines de construction, avec d'autres types d'équipements principalement utilisés pour des travaux de construction et d'infrastructures tels que les engins de terrassement, les grues, etc. En Chine, le secteur des machines de construction est coordonné par l'association chinoise des machines utilisées dans la construction (ci-après la «CCMA»), tandis que les activités liées aux PEM relèvent de la branche «Machines de décoration et de travail aérien» de la CCMA. Le secteur des machines de construction est également connu sous le nom de «secteur des machines d'ingénierie»<sup>(22)</sup>.

<sup>(17)</sup> Statuts de l'ICBC, chapitre 6, articles 52 et 53, disponibles à l'adresse suivante: [http://v.icbc.com.cn/userfiles/Resources/ICBCLTD/download/2017/gszc\\_en.pdf](http://v.icbc.com.cn/userfiles/Resources/ICBCLTD/download/2017/gszc_en.pdf) (dernière consultation le 29 janvier 2025).

<sup>(18)</sup> Ibidem, article 52.

<sup>(19)</sup> Ibidem, article 53, paragraphe 3.

<sup>(20)</sup> Ibidem, article 144.

<sup>(21)</sup> Statuts d'ABC, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.abchina.com/en/investor-relations/corporate-announcements/announcements/201811/W020181126632885896610.pdf>. (dernière consultation le 29 janvier 2025).

<sup>(22)</sup> [www.cncma.org/upfile/file/20210713/1626143544661031384.pdf](http://www.cncma.org/upfile/file/20210713/1626143544661031384.pdf).

- (58) En outre, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction <sup>(23)</sup> fait référence aux PEM dans le cadre des machines d'ingénierie. Il en va de même pour les plans aux niveaux provincial et municipal (voir considérants 74 à 77 ci-dessous). Sur cette base, la Commission a conclu que les PEM faisaient partie du secteur des machines de construction/d'ingénierie.

*Décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État promulguant et mettant en œuvre les «dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles»*

- (59) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine est un document juridique publié en 2005 visant à promouvoir l'adaptation des structures industrielles en Chine en encourageant le développement des industries des technologies de pointe et l'élimination des capacités de production obsolètes. Le «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» (ci-après le «catalogue») <sup>(24)</sup>, qui est une mesure d'exécution de la décision n° 40, sert de base à l'orientation des directives d'investissement en désignant les secteurs industriels qui devraient bénéficier d'un accès privilégié au crédit. Il guide également les gouvernements pour administrer les projets d'investissement, formuler et appliquer des politiques en matière de finances publiques, de fiscalité, de crédit, de régimes fonciers, d'importations et d'exportations. La commission nationale pour le développement et les réformes (ci-après la «NDRC») a publié, puis modifié, un catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, en février 2013 et en 2019. Le plaignant et la Commission ont relevé dans le catalogue une référence au secteur des «gros engins de construction», auquel appartiennent les PEM.

*Stratégie Made in China 2025*

- (60) En 2015, les pouvoirs publics chinois ont publié leur stratégie industrielle globale à long terme dénommée «Made in China 2025» <sup>(25)</sup>. Cette stratégie a fixé des jalons pour la modernisation des secteurs manufacturiers sélectionnés du pays d'ici à 2020 et 2025 et a réaffirmé l'intention des pouvoirs publics chinois d'utiliser à cet égard des politiques de soutien financier améliorées, consistant notamment à orienter, par l'intermédiaire des banques d'État, les financements vers l'expansion de l'industrie manufacturière sur les marchés étrangers; elle prévoit également l'expansion des aides budgétaires et autres mesures de soutien fiscal. Surtout, les lignes directrices de la stratégie Made in China dispose que «les financements [seront] accordés aux projets qui ne parviennent pas à en obtenir sur le marché et qui ont besoin d'un soutien central». Il existe donc un important soutien octroyé par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de secteurs spécifiques de l'économie en orientant les ressources vers la mise en œuvre d'objectifs stratégiques <sup>(26)</sup>.
- (61) En outre, Made in China 2025 identifie spécifiquement le secteur des machines de construction. Les pouvoirs publics chinois prévoient d'«accélérer l'amélioration de la qualité des produits. De mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la qualité des produits industriels, en ciblant les industries clés telles que... les machines de construction» <sup>(27)</sup>. Il est en outre prévu de «promouvoir la R & D et l'industrialisation de produits tels que [...] les machines de construction intelligentes» <sup>(28)</sup> et d'encourager «le développement haut de gamme de la chaîne de valeur des industries telles que [...] les machines de construction [...]» <sup>(29)</sup>.
- (62) À cet égard, dans le cadre du programme «Made in China 2025», les pouvoirs publics chinois soutiennent le développement rapide de l'industrie des machines de construction, tout en promouvant la recherche et le développement (R&D) et l'industrialisation du secteur.

<sup>(23)</sup> Seetao, «Construction Machinery 14th Five-Year Development Plan Released», 19 juillet 2021, <https://www.seetao.com/details/97137.html>.

<sup>(24)</sup> <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf>.

<sup>(25)</sup> Voir le site [https://www.gov.cn/zhengce/content/2015-05/19/content\\_9784.htm](https://www.gov.cn/zhengce/content/2015-05/19/content_9784.htm). Traduction anglaise disponible à l'adresse suivante: [https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432\\_made\\_in\\_china\\_2025\\_EN.pdf](https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf).

<sup>(26)</sup> ISDP, «Made in China 2025», juin 2018, <https://isdip.eu/publication/made-china-2025/>.

<sup>(27)</sup> Note du Conseil des affaires de l'État sur la publication de «Made in China 2025» (traduite en anglais), p. 16 (disponible à l'adresse suivante: [https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432\\_made\\_in\\_china\\_2025\\_EN.pdf](https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf)).

<sup>(28)</sup> Ibidem, p. 12.

<sup>(29)</sup> Ibidem, p. 23.

*Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal national de la RPC*

- (63) Compte tenu de la nature du système de planification chinois, les plans de niveau supérieur, tels que les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> plans quinquennaux nationaux, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une mise en œuvre par toutes les autorités compétentes. Les plans nationaux définissent des obligations explicites à cet égard, comme l'article LXV du 14<sup>e</sup> plan quinquennal national <sup>(30)</sup>, aux termes duquel les pouvoirs publics chinois «renforceront l'organisation, la coordination et la supervision de la mise en œuvre de ce plan et établiront et amélioreront une surveillance et une évaluation de la planification et de la mise en œuvre, une assurance politique et des mécanismes d'évaluation et de supervision». Dès lors, les autorités de niveau inférieur «doivent créer un environnement politique, un environnement institutionnel et un environnement juridique favorables. Les plans annuels mettent en œuvre les objectifs de développement et les tâches clés proposés dans le présent plan» <sup>(31)</sup>.
- (64) Il est essentiel d'observer que les pouvoirs publics chinois s'engagent sans équivoque à apporter un soutien financier, ainsi qu'un soutien sous la forme d'autres facteurs de production (tels que des terres) aux projets et aux secteurs recensés dans le plan: «Nous adhérons au principe selon lequel le plan définit l'orientation, avec les dépenses budgétaires comme garantie, le financement comme soutien et une coordination avec d'autres politiques. [...] Nous continuerons à rendre les dépenses budgétaires publiques conformes aux politiques publiques et à faire en sorte qu'elles servent ces politiques, à renforcer le soutien financier accordé aux grandes missions stratégiques nationales, à renforcer la coordination des plans financiers à moyen terme et des budgets annuels, des plans d'investissement publics et de la mise en œuvre du présent plan et à privilégier l'utilisation des fonds budgétaires centraux pour les principales tâches et les grands projets d'ingénierie recensés dans le présent plan. Nous insisterons pour que les projets suivent le plan et pour que les aides et les facteurs de production suivent les projets, nous élaborerons une liste de grands projets d'ingénierie au titre du présent plan, nous simplifierons les procédures d'approbation des projets figurant sur la liste et nous veillerons à ce que la priorité soit accordée à la planification de la sélection des sites, l'attribution des terres et aux besoins en capitaux. Les besoins en terres pour les grands projets d'ingénierie individuels sont garantis par l'État de manière unitaire» <sup>(32)</sup>.
- (65) En ce qui concerne les PEM et le secteur auquel elles appartiennent, le plan fait référence aux machines de construction ou aux machines d'ingénierie dans la partie III «Accélérer le développement d'un système industriel moderne et consolider et renforcer les fondements de l'économie réelle», au chapitre VIII «Mise en œuvre approfondie de la stratégie visant à fabriquer un pays fort» et à la section 3 «Promouvoir l'optimisation et la modernisation de l'industrie manufacturière».

*Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction*

- (66) La RPC a également publié un plan quinquennal spécifique pour les machines de construction. La CCMA elle-même a indiqué que «[l]e 8 juillet 2021, dans le cadre de la mission que lui a confiée le département de l'industrie des équipements du ministère de l'industrie et des technologies de l'information, la China Construction Machinery Industry Association a officiellement publié le "14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction" <sup>(33)</sup>. Ce plan indique que le secteur des machines de construction constitue «l'un des piliers les plus importants pour la construction de l'économie nationale». L'industrie «mettra sérieusement en œuvre les décisions et déploiements du comité central du Parti pendant la période du "13<sup>e</sup> plan quinquennal" et «promouvra résolument et mettra en œuvre vigoureusement les réformes structurelles du côté de l'offre». Ce plan quinquennal confirme les objectifs du secteur des machines de construction dans le cadre de l'économie chinoise dans son ensemble. L'orientation descendante décidée par l'État chinois est clairement illustrée par le fait que le plan dispose, par exemple, que «[...] le degré d'internationalisation, les capacités technologiques et d'innovation, l'échelle et le volume total, la qualité, les capacités globales de la chaîne de valeur et de nombreux autres aspects ont été grandement améliorés, contribuant ainsi de manière significative à la construction de la nouvelle économie». Ce plan ne laisse aucune place pour le développement du marché libre, en fixant des objectifs environnementaux et techniques clairs pour l'industrie: «[d]importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adaptation de la structure de l'industrie. L'industrie devrait assurer des résultats significatifs en matière d'innovation et de développement, le développement rapide de machines de construction intelligentes et d'équipements techniques majeurs [...], de nouvelles améliorations de la qualité, de la performance, de la fiabilité et de la durabilité, une large application de l'internet industriel, des résultats remarquables en matière de développement écologique et de solides progrès en matière de normalisation et de normes collectives».

<sup>(30)</sup> Voir: [https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content\\_5592681.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm). Une traduction anglaise est disponible à l'adresse suivante: [https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284\\_14th\\_Five\\_Year\\_Plan\\_EN.pdf](https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf).

<sup>(31)</sup> Voir article LXV, section 1, du plan.

<sup>(32)</sup> Voir article LXV, section 3, du plan.

<sup>(33)</sup> [www.cncma.org/article/10579](http://www.cncma.org/article/10579) (dernière consultation le 24 février 2025).

- (67) Le plan accorde une attention particulière à l'innovation. Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour les machines de construction souligne qu'au cours du 13<sup>e</sup> plan quinquennal (2016-2020), le secteur des machines de construction a profondément mis en œuvre la stratégie de développement axée sur l'innovation. L'industrie des machines de construction «[a] continuellement réalisé de nouvelles avancées dans la R&D et la promotion des applications de technologies de base de produits haut de gamme et intelligentes. Elle répond pleinement aux besoins des grands projets de construction économique nationale et un grand nombre de réalisations en matière de recherche scientifique sont apparues. En conséquence, elle est devenue un moteur important de la croissance continue de l'industrie.»<sup>(34)</sup>
- (68) Enfin, le plan est orienté vers des produits haut de gamme, un thème récurrent dans le subventionnement des PEM. Sous la rubrique «Nouveau projet pilote d'innovation dans le domaine des machines de construction de haute technologie», le plan quinquennal souligne que les pouvoirs publics chinois «encouragent les entreprises à se concentrer sur les produits haut de gamme». Il cible également les technologies de base et les technologies communes majeures dans le domaine des machines de construction intelligentes haut de gamme<sup>(35)</sup>. Plus précisément, dans son chapitre «3. Mettre l'accent sur le soutien et la promotion du développement des produits et composants clés des machines de construction», le plan fait référence aux «véhicules de travail élévateurs» et aux «plateformes de travail élévatrices»<sup>(36)</sup>.
- (69) De surcroît, en ce qui concerne les intrants des machines de construction, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction souligne qu'«[i] existe encore un certain manque, y compris en ce qui concerne des composants clés des machines de construction tels que les composants hydrauliques haut de gamme, les organes de transmission et les moteurs». Le plan vise à améliorer l'industrie des machines de construction en créant «un système d'innovation industrielle collaboratif couvrant les principaux équipements et les principaux composants des moteurs, [en] accélér[ant] les percées et l'industrialisation des composants de base et des technologies communes majeures et [en] constitu[ant] un pôle industriel avancé des machines de construction de classe mondiale»<sup>(37)</sup>.

### 3.3. Les PEM en tant qu'industrie encouragée

- (70) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les PEM n'étaient pas une industrie encouragée, étant donné que ces produits ne sont pas mentionnés dans le «catalogue», le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction ou le document «Made in China 2025».
- (71) Pour ces raisons, les pouvoirs publics chinois ont estimé que les régimes de traitement préférentiel ne devaient pas faire l'objet d'une enquête en raison du manque de spécificité. Ils ont également fait observer que le fait que certaines industries en amont et en aval appartiennent à des industries encouragées n'a pas d'incidence sur le statut de l'industrie des PEM elle-même et que les régimes relatifs à la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante ne devraient pas non plus faire l'objet d'une enquête.
- (72) L'enquête a toutefois révélé que les PEM font partie du secteur des machines de construction, qui est lui-même une industrie encouragée, comme indiqué dans la décision n° 40 (voir considérant 59), dans le document «Made in China 2025» (voir considérant 61) et dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal (voir considérant 65). Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction (voir considérant 69) indique que les PEM font partie du secteur qui comporte des sections relatives aux «véhicules de travail élévateurs» et aux «plateformes de travail élévatrices».
- (73) Plusieurs documents au niveau provincial et municipal mentionnent également le fait que les PEM font partie des industries encouragées.
- (74) Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Zhejiang pour le développement de la fabrication d'équipements de pointe considère les «plateformes de travail élévatrices intelligentes» comme faisant partie des machines d'ingénierie<sup>(38)</sup>.

<sup>(34)</sup> 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction, p. 16.

<sup>(35)</sup> Ibidem, p. 139 et 140.

<sup>(36)</sup> Voir appendice du 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction.

<sup>(37)</sup> Ibidem, p. 139 et 140.

<sup>(38)</sup> [https://zjjcmspublic.oss-cn-hangzhou-zwynet-d01-a.internet.cloud.zj.gov.cn/jcms\\_files/jcms1/web1585/site/attach/0/157823f5651e42ea85038c86b74becca.pdf](https://zjjcmspublic.oss-cn-hangzhou-zwynet-d01-a.internet.cloud.zj.gov.cn/jcms_files/jcms1/web1585/site/attach/0/157823f5651e42ea85038c86b74becca.pdf).

- (75) Le plan de construction 2019-2025 du Jiangsu pour la transformation industrielle et la modernisation de la zone de démonstration de Xuzhou <sup>(39)</sup> prévoit la construction d'«un centre industriel de fabrication d'équipements de classe mondiale» et «met l'accent sur le développement de l'industrie des machines d'ingénierie avec dispositif de levage». Le développement du pôle de Xuzhou a également été confirmé par des communiqués de presse <sup>(40)</sup>. Selon cet article, le pôle de Xuzhou pour les machines d'ingénierie est l'un des six pôles de production avancés internationaux dont la construction a été une priorité de la province du Jiangsu pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal, tandis que le comité municipal du Parti et le gouvernement municipal de Xuzhou ont déclaré que les machines de construction constituaient «l'industrie n° 1» de la ville et ont élaboré successivement le «plan de développement de l'industrie des machines de construction de Xuzhou (2021-2030)» et le «plan d'action de Xuzhou pour le développement de l'innovation dans le pôle industriel des machines de construction (2022-2025)» afin d'«encourager le développement innovant de l'industrie des machines de construction de la ville, poursuivre l'expansion de l'industrie, renforcer de manière exhaustive la compétitivité et l'influence de l'industrie et fixer un nouvel objectif visant à faire du pôle industriel des machines de construction de Xuzhou un pôle de production avancé de classe mondiale».
- (76) En ce qui concerne la province du Hunan, le rapport de travail 2024 de la municipalité de Changsha <sup>(41)</sup> prévoit de mettre en œuvre une action de promotion du pôle industriel des machines de construction ainsi que d'encourager la construction de projets tels que la Zoomlion Smart Industrial City, la Sunny Science and Technology City et la Xingbang Intelligent International Smart Manufacturing City. Le soutien de la province du Hunan à l'industrie des PEM est également confirmé par des communiqués de presse: «[l']amélioration de la stabilité et de la fluidité est l'une des composantes de la transformation et de la modernisation systématiques des fabricants de plateformes de travail élévatrices dans le Hunan. À l'heure actuelle, le Hunan se concentre sur cette industrie avantageuse, en renforçant la reconstruction de la base industrielle ainsi que la R&D relative aux équipements techniques importants. De nombreuses sociétés de plateformes de travail élévatrices travaillent en vue de concevoir des produits légers, supportant une charge élevée, consommant peu d'énergie et permettant un contrôle précis et intelligent, et ont réalisé certaines avancées» <sup>(42)</sup>.
- (77) En outre, Zoomlion a signé un accord de coopération stratégique avec le gouvernement municipal de Xiangtan, en s'appuyant sur les avantages offerts par Xiangtan dans les domaines des aciers spéciaux, des nouveaux matériaux et dans d'autres domaines, en vue de construire conjointement le parc industriel de soutien aux entreprises de Zoomlion <sup>(43)</sup>. Le deuxième producteur de PEM du Hunan a bénéficié du soutien financier de l'entreprise publique Hunan Chasing Financial Holding <sup>(44)</sup>. Les groupes Zoomlion et Sinoboom sont tous deux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de la présente enquête.
- (78) L'enquête a révélé que la RPC apportait un soutien essentiel aux entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies, un secteur qui englobe les PEM. Comme expliqué plus en détail aux sections 3.10.1 et 3.10.2, tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon détenaient un certificat d'entreprise des technologies de pointe et des nouvelles technologies, ce qui confirme que les producteurs-exportateurs de PEM appartiennent à une industrie encouragée.
- (79) Enfin, comme indiqué au considérant 57, la CCMA dispose, dans sa structure, d'une branche distincte consacrée aux PEM.
- (80) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les PEM, qui font partie du secteur des machines de construction, étaient une industrie encouragée.
- (81) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que les documents stratégiques et les plans décrits par la Commission aux sections 3.2 et 3.3 étaient trop larges et faisaient référence au secteur des machines de construction, «... ne présentant donc pas la spécificité nécessaire pour démontrer une intervention concrète de l'État dans l'industrie des PEM».

<sup>(39)</sup> <https://www.ndrc.gov.cn/fzggw/jgsj/zxs/sjdt/202004/P020200401627898788135.pdf>.

<sup>(40)</sup> Xuzhou Engineering Machinery Cluster: Consolidate the «No. 1 Industry» and Call for the «China Engineering Machinery Capital» ([https://www.js.gov.cn/art/2022/11/14/art\\_63909\\_10663820.html](https://www.js.gov.cn/art/2022/11/14/art_63909_10663820.html)).

<sup>(41)</sup> <https://hnfzyjy.hnu.edu.cn/info/1109/6191.htm>.

<sup>(42)</sup> <http://cpc.people.com.cn/n1/2024/0529/c64387-40245669.html>.

<sup>(43)</sup> [http://www.yuelu.gov.cn/rdzt/1757360/qsh/plzl/202203/t20220323\\_10509367.html](http://www.yuelu.gov.cn/rdzt/1757360/qsh/plzl/202203/t20220323_10509367.html).

<sup>(44)</sup> <https://stock.hnchasing.com/main/aboutUs/jtyw/detail/1600404406236819458.html>.

- (82) En outre, les pouvoirs publics chinois ont réitéré leur argument selon lequel le fait que les PEM fassent partie du secteur des machines de construction ne signifie pas automatiquement que les produits PEM sont encouragés, même si le secteur des machines de construction est répertorié en tant qu'industrie encouragée.
- (83) La Commission a contesté ces allégations. Il a été démontré que les PEM font partie du secteur des machines de construction et font donc partie de l'industrie encouragée. En outre, plusieurs documents au niveau provincial et municipal cités dans les considérants 74 à 77 contiennent des références directes aux «plateformes de travail élévatrices» ou aux «machines d'ingénierie avec dispositif de levage». Les plans provinciaux et municipaux sont considérés comme des prolongations des plans nationaux qui orientent leur mise en œuvre au niveau sous-central. En outre, les producteurs de PEM bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après l'«IET») pour les entreprises de haute et nouvelle technologie, comme décrit à la section 3.3.1 ci-dessous. Si ces entreprises peuvent bénéficier de cette réduction, elles sont considérées comme actives dans les domaines de haute technologie soutenus par l'État.

#### 3.4. Défaut partiel de coopération et utilisation des données disponibles

##### 3.4.1. Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base à l'égard des pouvoirs publics chinois

- (84) Bien que les pouvoirs publics chinois aient répondu à certaines demandes d'informations de la Commission pendant l'enquête, leur coopération a été faible dans un certain nombre de cas notables. Plus spécifiquement, dans leur réponse au questionnaire destiné aux pouvoirs publics, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni des informations essentielles relatives à la préparation, au suivi et à la mise en œuvre de différents régimes. Tous ces éléments essentiels ont été méticuleusement documentés dans la lettre au titre de l'article 28 envoyée aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois y ont répondu en transmettant des observations, auxquelles la Commission répond dans les sections ci-après.

##### 3.4.2. Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base en ce qui concerne les prêts préférentiels

- (85) Afin de réussir à obtenir les informations nécessaires auprès des établissements financiers en Chine et pour des raisons de commodité administrative, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de transmettre des questionnaires spécifiques à tous les établissements financiers qui accordaient des prêts ou des crédits à l'exportation aux entreprises retenues dans l'échantillon.
- (86) Les pouvoirs publics chinois ont estimé que cette demande de la Commission était contraire aux articles 12.1 et 12.9 de l'accord SMC. Selon eux, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'incombe l'obligation de mener l'enquête et de recueillir des informations auprès des établissements financiers, et cette autorité ne peut pas leur demander de transmettre les questionnaires à des établissements financiers en présumant que ceux-ci sont des organismes publics. Cette approche par présomption est, d'après eux, contraire à l'article 1.1, point a) 1), de l'accord SMC. Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que la Commission avait déjà accès à la liste des banques commerciales des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et qu'elle aurait pu envoyer les questionnaires directement aux établissements financiers concernés.
- (87) Les pouvoirs publics chinois ont en outre déclaré que les établissements financiers n'avaient pas été dûment informés des informations qui leur étaient demandées, qu'ils ne s'étaient pas vu accorder un délai de 30 jours pour fournir les informations demandées et qu'ils n'avaient pas non plus eu d'amples possibilités de présenter par écrit les informations pertinentes au sens de l'article 12.1 de l'accord SMC. Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois ont également considéré que les membres du personnel de ces banques commerciales n'étaient pas autorisés à divulguer des secrets d'État ou des secrets commerciaux dont ils avaient eu connaissance dans le cadre de leur emploi conformément à l'article 53 de la loi sur les banques commerciales, et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas répondre au questionnaire.

- (88) La Commission ne partage pas ce point de vue. Premièrement, elle croit comprendre que les informations demandées aux entités appartenant à l'État sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dont ils sont l'actionnaire principal ou majoritaire. En outre, alors que la Commission n'a nullement supposé que les entités sont des organismes publics, elle a considéré que les pouvoirs publics chinois disposaient également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsqu'ils ne sont pas détenus par l'État, puisqu'ils relèvent tous de la compétence de l'administration nationale de régulation financière (ci-après la «NFRA»), qui a remplacé la China Banking and Insurance Regulatory Commission (ci-après la «CBIRC») <sup>(45)</sup> en 2023. À cet égard, le fait que la Commission aurait pu contacter directement les établissements financiers concernés est dénué de pertinence. La forme et les modalités de collecte des informations nécessaires restent à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête <sup>(46)</sup>. La Commission a également noté que les pouvoirs publics chinois avaient transmis le questionnaire à certaines banques lors de précédentes enquêtes <sup>(47)</sup> sans remettre en cause l'approche adoptée par la Commission. En outre, en ce qui concerne les informations demandées et le délai de réponse au questionnaire, la Commission n'a reçu aucune demande de clarification ou de prolongation de délai de la part d'un établissement financier.
- (89) La Commission n'a pas adressé son questionnaire au personnel des établissements financiers, mais aux établissements eux-mêmes. En tout état de cause, le fait que certaines informations puissent être considérées comme des secrets d'État ou comme des secrets commerciaux est dénué de pertinence dans le cadre d'une procédure antisubventions, compte tenu du traitement confidentiel réservé à toute information soumise considérée comme confidentielle. En outre, les producteurs retenus dans l'échantillon ont été invités à fournir une autorisation à la banque afin de permettre expressément aux représentants de la Commission européenne d'examiner tous les documents <sup>(48)</sup> relatifs aux prêts accordés par différents établissements financiers. Certains des groupes retenus dans l'échantillon ont fourni l'autorisation demandée pour certains types de prêts.
- (90) En l'absence de telles informations, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu d'informations cruciales concernant cet aspect de l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait avoir à recourir aux faits disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, lors de l'examen de l'existence et de l'ampleur des subventions présumées octroyées par le biais de financements préférentiels. Plus précisément, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle n'avait reçu de réponse de la part d'aucune des banques chinoises qui avaient accordé des prêts préférentiels aux producteurs retenus dans l'échantillon. La Commission n'a donc pas été en mesure de confirmer les allégations formulées par les pouvoirs publics chinois concernant, entre autres, la qualité de crédit et l'octroi de prêts ou d'autres instruments de financement dont les producteurs retenus dans l'échantillon avaient bénéficié. En outre, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations sur la participation des banques mentionnées par les producteurs retenus dans l'échantillon et n'ont ni démontré ni étayé le mécanisme de formation du taux de prime expliqué dans leur réponse au questionnaire.
- (91) Le 21 janvier 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté des observations concernant la lettre envoyée par la Commission le 15 janvier 2025 dans laquelle elle faisait part de son intention d'utiliser les données disponibles conformément à l'article 28 du règlement de base (ci-après la «lettre au titre de l'article 28»).
- (92) En réponse à la demande de transmettre l'annexe A aux établissements financiers, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission devait adresser directement ses demandes d'informations aux entités concernées. Ils ont également soutenu que les établissements financiers étaient des entités économiques indépendantes avec lesquelles ils n'avaient pas de lien. Ils ont, enfin, allégué que l'annexe A demandait des informations commerciales sensibles et confidentielles.

<sup>(45)</sup> L'ANRF a remplacé la Commission chinoise de régulation de la banque et de l'assurance (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») en 2023.

<sup>(46)</sup> Rapport du Groupe spécial, *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, points 7.229 à 7.231. WT/DS427.

<sup>(47)</sup> Voir [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2013/1239/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1239/oj), considérant 139 (JO L 325 du 5.12.2013, p. 88) (affaire des panneaux solaires) et [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2018/1690/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1690/oj), considérant 48 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 7) (affaire des pneumatiques).

<sup>(48)</sup> Notamment, mais pas exclusivement, les accords de prêt, les demandes de prêt, l'évaluation interne de la demande de prêt par la banque et les documents d'approbation du prêt.

- (93) La Commission ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, à la connaissance de la Commission, les informations demandées aux entités appartenant à l'État (qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements publics/financiers) sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dans lesquelles ils sont l'actionnaire principal ou majoritaire. En effet, d'après la loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises <sup>(49)</sup>, les organes de supervision et d'administration des actifs publics établis par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires de l'État et les gouvernements populaires locaux assument les devoirs et les responsabilités incombant aux apporteurs de capitaux des entreprises à capitaux publics pour le compte du gouvernement. Ces organes sont donc en droit de percevoir le rendement des actifs, de participer à la prise de décisions importantes et de sélectionner le personnel de direction des entreprises à capitaux publics. En outre, conformément à l'article 17 de la loi susmentionnée sur les actifs publics, les entreprises à capitaux publics sont tenues d'accepter l'administration et la supervision des pouvoirs publics et des départements et organismes publics compétents, d'accepter la surveillance des autorités publiques et de rendre des comptes aux apporteurs de capitaux.
- (94) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois disposent également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsque ces derniers ne sont pas détenus par l'État, étant donné que tous ces établissements relèvent de la compétence de l'autorité de réglementation bancaire chinoise. Par exemple, en vertu des articles 33 et 36 de la loi sur le contrôle bancaire <sup>(50)</sup>, l'ANRF est habilitée à exiger que tous les établissements financiers établis en RPC communiquent des informations telles que des états financiers, des rapports statistiques et des informations concernant les opérations et la gestion commerciales. L'ANRF peut également demander aux établissements financiers de communiquer des informations au public.
- (95) La Commission a également demandé aux pouvoirs publics chinois de simplement transmettre les questionnaires spécifiques (annexe A) aux établissements financiers concernés et de lui fournir la preuve qu'ils avaient bien transféré les questionnaires spécifiques susmentionnés. Les annexes contenaient des informations pour les établissements financiers en question concernant les délais et modalités de soumission, ainsi que concernant le traitement des données non confidentielles. Les pouvoirs publics chinois n'ont tout simplement pas transmis ces questionnaires.
- (96) Parallèlement, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de démontrer le système et le mécanisme applicable conduisant à la formation du taux de prime afin d'évaluer la qualité et la transparence du taux utilisé par les établissements financiers chinois pour octroyer des prêts au secteur des PEM. Les pouvoirs publics chinois ont refusé de démontrer ce mécanisme. Ils ont affirmé avoir expliqué le mécanisme de formation du taux de prime.
- (97) La Commission a jugé que ces observations n'étaient pas fondées. Elle avait posé, à plusieurs reprises, des questions spécifiques, claires et pertinentes, pour lesquelles les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir des informations pertinentes. Les pouvoirs publics chinois n'ont ni fait la démonstration du mécanisme de formation du taux de prime ni fourni d'éléments de preuve à ce sujet, que ce soit dans leur réponse au questionnaire ou lors de la vérification sur place, ce qui a empêché de confirmer la manière dont ce taux était établi.
- (98) En l'absence des informations demandées, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu d'informations cruciales concernant cet aspect de l'enquête. La Commission a donc conclu qu'elle devait se fonder en partie sur les données disponibles pour formuler ses conclusions concernant les financements préférentiels.
- (99) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a réitéré la position des pouvoirs publics chinois selon laquelle l'application de l'article 28 du règlement de base ne découlerait pas du refus des pouvoirs publics chinois de recueillir les informations demandées par la Commission, que la Commission devrait demander seule aux autres parties à l'enquête. Toutefois, cette déclaration générale n'a pas remis en cause les observations spécifiques formulées par la Commission aux considérants 93 à 95. Par conséquent, la décision de se fonder sur les données disponibles en ce qui concerne le financement préférentiel a été confirmée.

<sup>(49)</sup> Loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises, décret n° 5 du président de la République populaire de Chine, 28 octobre 2008, articles 11 et 12.

<sup>(50)</sup> Loi de la République populaire de Chine sur la réglementation et la surveillance du secteur bancaire, ordonnance n° 58 du président de la République populaire de Chine, 31 octobre 2006.

3.4.3. *Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base en ce qui concerne les aides/l'assurance-crédit à l'exportation/les droits d'utilisation du sol/l'électricité/l'aide au revenu/les intrants*

- (100) La Commission a informé les pouvoirs publics chinois, dans une lettre au titre de l'article 28, qu'elle n'avait pas reçu des informations cruciales concernant certains régimes de subvention faisant l'objet de l'enquête, tels que les aides, l'assurance-crédit à l'exportation et l'attribution de droits d'utilisation du sol. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait avoir à recourir aux faits disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, lors de l'examen de l'existence et de l'ampleur des subventions présumées octroyées par le biais des régimes susmentionnés.
- (101) En ce qui concerne les aides, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'éléments de preuve attestant qu'ils ont chargé des autorités sous-centrales de demander des informations sur les aides accordées aux producteurs retenus dans l'échantillon. Ils n'ont donc déclaré aucune aide reçue par les producteurs de PEM retenus dans l'échantillon ni fourni d'informations sur les critères d'éligibilité ou la base juridique de telles aides.
- (102) En ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation, la Commission a fait observer que Sinosure était en réalité le seul établissement financier à avoir répondu au questionnaire de l'annexe A. Toutefois, sa réponse était lacunaire sur de nombreux aspects essentiels:
- Sinosure n'a pas fourni d'informations sur les revenus d'investissement déclarés dans son rapport annuel;
  - Sinosure n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant des aspects en lien avec ses états financiers, tels que les dépenses d'exploitation, les recettes, les revenus d'investissement, le montant global assuré et le montant assuré dans le secteur de l'industrie des machines;
  - Sinosure n'a pas fourni d'informations sur ses statuts;
  - Sinosure n'a pas fourni d'informations concernant les producteurs retenus dans l'échantillon alors que les sociétés avaient donné les autorisations nécessaires;
  - Sinosure n'a pas fourni d'informations étayant l'indépendance de son système d'évaluation du risque de crédit.
- (103) Tous ces documents et toutes ces informations n'ont pas non plus été fournis par les pouvoirs publics chinois, alors que la Commission le leur avait demandé lors de la visite de vérification.
- (104) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'avait pas prouvé que les informations non fournies étaient nécessaires et ont contesté l'application de l'article 28, paragraphe 1. À cet égard, ils se sont référés aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis — Papier supercalandré <sup>(51)</sup>, qui concluait que l'autorité chargée de l'enquête «*devait d'abord établir que les informations découvertes étaient des informations nécessaires pour mener à bien une détermination concernant les subventions accordées au produit soumis à l'enquête*» et qu'elle «*ne saurait se contenter de déduire, sans autre précision, que les informations manquantes sont 'nécessaires' au sens de l'article 12.7*». Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir qu'ils avaient fourni de nombreux documents concernant le programme d'assurance-crédit à l'exportation et que les informations figurant dans le dossier étaient suffisantes aux fins de l'enquête.
- (105) La Commission rappelle que des informations doivent être considérées comme «nécessaires» au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base si elles sont de nature à lui permettre d'établir les conclusions appropriées dans le cadre d'une enquête antisubventions. À cet égard, la Commission estime que les informations demandées étaient nécessaires, notamment pour déterminer si Sinosure agissait en tant qu'organisme public, était sous le contrôle des pouvoirs publics, agissait conformément aux principes du marché ou si elle réalisait des bénéfices. La Commission a également considéré que les informations limitées fournies par les pouvoirs publics chinois et les allégations formulées dans leur questionnaire ne pouvaient pas être vérifiées au regard d'éléments de preuve valables après que les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir les documents ou éléments de preuve sous-jacents demandés, ce qui a conduit à l'application justifiée des données disponibles à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés.

<sup>(51)</sup> Rapport du groupe spécial, États-Unis — Papier supercalandré, paragraphe 7.175; rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Papier supercalandré, paragraphe 5.81.

- (106) En ce qui concerne les droits d'utilisation du sol, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations concernant l'acquisition de terrains par les producteurs/exportateurs de PEM. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas été en mesure d'expliquer comment, dans certaines circonstances, les sociétés avaient pu recevoir gratuitement des terrains. Ils n'ont pas fourni de données sur d'éventuelles valeurs de référence en ce qui concerne l'attribution de droits d'utilisation du sol.
- (107) En ce qui concerne l'électricité, l'aide au revenu et les intrants, la Commission n'a pas reçu plusieurs documents et informations qu'elle avait demandés. Ces documents sont énumérés dans la lettre au titre de l'article 28 envoyée aux pouvoirs publics chinois<sup>(32)</sup>. Toutefois, comme indiqué à la section 3.11, la Commission n'a pas pu conclure à l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces programmes.
- (108) Dans leur réponse à la lettre de la Commission au titre de l'article 28, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'utilisation des données disponibles.
- (109) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations sur les manquements à l'obligation de fournir les documents et informations demandés concernant les subventions et l'assurance-crédit à l'exportation.
- (110) En ce qui concerne les droits d'utilisation du sol, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission avait demandé des documents et des informations qui n'existaient pas.
- (111) La Commission a contesté cette affirmation. La Commission a pu s'assurer, lors de la visite de vérification auprès des pouvoirs publics chinois, qu'elle avait pleinement connaissance des transactions relatives aux droits d'utilisation du sol et qu'elle pouvait démontrer le prix payé pour les droits d'utilisation du sol acquis par un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. Contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics chinois, l'enquête a révélé que ces documents existaient et étaient à leur disposition. En particulier, la Commission a pu déduire cela du fait que les pouvoirs publics chinois ont pu accéder aux détails des transactions relatives aux droits d'utilisation du sol (y compris la publication d'annonces et le prix de transaction) par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne<sup>(33)</sup> au cours de la visite de vérification, alors que ces informations n'avaient pas été fournies dans le cadre de leur réponse au questionnaire. Pour ce motif, la Commission a considéré que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités lorsqu'ils ont répondu aux demandes d'informations et de documents de la Commission.
- (112) La Commission n'ayant reçu aucune information de la part des pouvoirs publics chinois concernant les éléments énumérés ci-dessus, elle a considéré qu'elle n'avait pas reçu des informations nécessaires pertinentes pour l'enquête et qu'elle devait se fonder sur les données disponibles pour établir ses conclusions relatives aux aides, à l'assurance-crédit à l'exportation et à l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

### **3.5. Subventions et programmes de subventions pour lesquels la Commission formule des conclusions dans la présente enquête**

- (113) Sur la base des informations contenues dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, de l'avis d'ouverture et des réponses fournies à son questionnaire, la Commission a examiné les subventions accordées par les pouvoirs publics chinois suivantes:
- octroi de financements préférentiels et de crédits orientés par des banques stratégiques d'État et des banques commerciales publiques (par exemple, prêts préférentiels, lignes de crédit, obligations préférentielles, traites d'acceptation bancaire et financement et assurance préférentiels des exportations);
  - programmes d'aides;
  - fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate;
    - attribution par les pouvoirs publics de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate,
    - fourniture d'électricité par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate,
    - fourniture par les pouvoirs publics d'intrants (à savoir moteurs, batteries, pièces hydrauliques et systèmes de levage, pneus, intrants en acier) moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et
    - fourniture de services d'expédition et de logistique par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate;

<sup>(32)</sup> T25.000833 du 15/01/2025.

<sup>(33)</sup> [www.landchina.com](http://www.landchina.com).

- abandon de recettes par le biais de mécanismes de réduction et d'exonération des impôts;
- réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie,
- déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement,
- amortissement accéléré des instruments et équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour le développement et la production de haute technologie, et
- exonération des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées;
- aide au revenu.

### 3.6. Financements préférentiels

#### 3.6.1. Établissements financiers octroyant des financements préférentiels

- (114) D'après les informations fournies par les quatre groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, 24 établissements financiers établis en RPC leur ont accordé un financement. Sur ces 24 établissements financiers, 20 étaient des banques d'État. Quant aux autres établissements, soit ceux-ci étaient des établissements privés, soit la Commission n'a pas été en mesure de déterminer s'ils appartenaient à l'État ou s'il s'agissait d'établissements privés. Aucun des établissements financiers, qu'ils soient entièrement ou partiellement détenus par l'État, n'a rempli le questionnaire spécifique, malgré une demande adressée aux pouvoirs publics chinois concernant tous les établissements financiers qui avaient accordé des prêts aux sociétés retenues dans l'échantillon.
- (115) Comme mentionné au considérant 86, les pouvoirs publics chinois n'ont pas transmis le questionnaire aux établissements financiers et n'ont pas fourni d'informations sur la propriété des établissements financiers ayant accordé des prêts aux sociétés incluses dans l'échantillon. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si les quatre établissements financiers restants étaient des établissements publics ou privés.

#### 3.6.1.1. Établissements financiers appartenant à l'État agissant en tant qu'organismes publics

##### *Norme juridique*

- (116) La Commission a examiné si les banques d'État agissaient en tant qu'organismes publics au sens de l'article 3 et de l'article 2, point b), du règlement de base. Aux termes de la jurisprudence pertinente de l'OMC <sup>(54)</sup>, un organisme public est une entité qui «possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi». Un examen visant à déterminer si une entité est un organisme public doit être mené au cas par cas, en tenant dûment compte «des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente», de la «relation avec les pouvoirs publics» de cette entité et du «cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère». En fonction des circonstances particulières de chaque cas, les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre: i) des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales», en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve «révèlent une pratique constante et systématique»; ii) des éléments de preuve concernant «la portée et le contenu des politiques gouvernementales relatives au secteur dans lequel opère l'entité faisant l'objet de l'enquête»; et iii) des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent «un contrôle significatif sur une entité et son comportement». Lorsqu'elle mène l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public, l'autorité chargée de l'enquête doit «évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité» et étudier tous les types d'éléments de preuve susceptibles d'être pertinents pour cette évaluation; ce faisant, elle doit éviter «de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes».

<sup>(54)</sup> WT/DS379/AB/R (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 318. Voir également WT/DS436/AB/R [États-Unis — Acier au carbone (Inde)], rapport de l'Organe d'appel du 8 décembre 2014, points 4.9 à 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 18 décembre 2014, point 4.92.

- (117) En particulier, la jurisprudence de l'OMC a précisé que <sup>(55)</sup> «[c]e qui importe est de savoir si une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales plutôt que comment cela est réalisé. Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique. Il nous semble donc que des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Nous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise. Par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.
- (118) De manière à correctement qualifier une entité d'organisme public dans un cas donné, il peut être utile de se pencher sur la question de savoir «si les fonctions ou le comportement [de l'entité] sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent» <sup>(56)</sup> ainsi que sur la classification et les fonctions des entités dans les membres de l'OMC en général. Ainsi, la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du membre pertinent peut être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public.
- (119) Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.
- (120) Des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Effectivement, le fait qu'une entité soit détenue par les pouvoirs publics, tout en n'étant pas un critère décisif, peut être un élément de preuve, conjointement avec d'autres éléments. Toutefois, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir un pouvoir gouvernemental. Par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics soient eux-mêmes l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.

<sup>(55)</sup> WT/DS379/AB/R (États-Unis– Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), Rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 318. Voir également WT/DS436/AB/R [États-Unis – Acier au carbone (Inde)], Rapport de l'Organe d'appel du 8 décembre 2014, paragraphes 4.9 à 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine), Rapport de l'Organe d'appel du 18 décembre 2014, point 4.92.

<sup>(56)</sup> WT/DS379/AB/R (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 297.

- (121) La principale préoccupation de l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public n'est pas de savoir si le comportement dont il est allégué qu'il donne lieu à la contribution financière est logiquement lié à une «fonction gouvernementale» définie. À cet égard, la norme juridique pour les déterminations de la qualité d'organisme public au titre de l'article 1.1, point a) 1), de l'accord SMC n'impose pas un lien d'un degré ou d'une nature spécifique devant absolument être établi entre une fonction gouvernementale définie et la contribution financière particulière en cause. Au lieu de cela, l'examen pertinent s'articule autour de l'entité qui adopte ce comportement, de ses caractéristiques essentielles et de sa relation avec les pouvoirs publics. Cette concentration sur l'entité, par opposition au comportement censé donner lieu à une contribution financière, s'accorde avec le fait que des «pouvoirs publics» (au sens étroit) et un «organisme public» partagent un «degré suffisant de communauté et de chevauchement de leurs caractéristiques essentielles» – c'est-à-dire qu'ils sont tous deux de nature «gouvernementale».
- (122) La nature du comportement ou des pratiques d'une entité peuvent certainement constituer des éléments de preuve utiles à l'examen visant à déterminer si cette entité est un organisme public. En effet, le comportement d'une entité – tout particulièrement s'il laisse supposer une «pratique constante et systématique» – est l'un des nombreux types d'éléments de preuve qui, selon les circonstances de chaque enquête, peuvent faire la lumière sur les caractéristiques essentielles d'une entité et sur sa relation avec les pouvoirs publics, au sens étroit. Cependant, l'étude de ces éléments de preuve œuvre à répondre à la question principale de savoir si l'entité elle-même présente les caractéristiques et les fonctions essentielles qui feraient d'elle un organisme public. Par exemple, dans l'affaire DS379, les éléments utiles pour déterminer si une entité est un organisme public dans le contexte des banques commerciales d'État chinoises comprennent les informations dévoilant que: i) «[l]es directeurs généraux des sièges des [banques commerciales d'État] sont désignés par les pouvoirs publics et le Parti communiste conserve une grande influence sur le choix de ces dirigeants»; et ii) les banques commerciales d'État «manquaient toujours de compétences adéquates en matière de gestion des risques et d'analyse». Les éléments de preuve ne se limitaient pas aux activités de prêt des banques commerciales d'État en soi, mais concernaient plutôt leurs particularités en matière d'organisation, leurs chaînes de pouvoirs décisionnels et leur relation générale avec les pouvoirs publics chinois. Dès lors, l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire DS379 a souligné que, si l'USDOC a bien pris en considération les éléments de preuve relatifs au comportement des banques commerciales d'État [«octroi de prêts»], il l'a fait dans le cadre de son examen des caractéristiques essentielles de ces entités et de leurs relations avec les pouvoirs publics chinois. Ces banques commerciales d'État exerçaient des fonctions gouvernementales pour le compte des pouvoirs publics chinois.
- (123) D'autre part, l'Organe d'appel a également accordé de l'importance au fait que les pouvoirs publics en question avaient manqué à leur devoir de coopération pendant l'enquête. Il a effectivement confirmé, dans l'affaire DS379, la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État concernées par l'enquête sur le Papier CFS constituaient des «organismes publics», en se fondant sur les considérations suivantes: i) un secteur bancaire presque entièrement détenu par les pouvoirs publics en Chine; ii) l'article 34 de la loi sur les banques commerciales, qui dispose que les banques sont tenues de «mener leurs activités de prêts en tenant compte des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État»; iii) des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les banques commerciales d'État ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques; et iv) le fait qu'«au cours de [cette] enquête, [l'USDOC] n'a pas obtenu les éléments de preuve nécessaires pour documenter d'une manière exhaustive le processus par lequel des prêts sont demandés par l'industrie papetière, lui sont accordés et sont évalués»<sup>(57)</sup>.
- (124) Afin de déterminer si les banques d'État possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental, ou si elles en sont investies, la Commission a dûment tenu compte des caractéristiques et des fonctions essentielles des banques, de leurs relations avec les pouvoirs publics ainsi que du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère. À cet égard, la Commission a recherché des informations sur la participation de l'État, ainsi que des indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics au sein des banques d'État. Elle a également analysé la question de savoir si ce contrôle avait été exercé d'une manière significative eu égard au cadre normatif en vigueur. À cette fin, elle a dû se fonder sur les données disponibles en raison du refus des pouvoirs publics chinois et des banques d'État de transmettre les questionnaires pertinents aux établissements financiers concernés et de fournir des éléments de preuve concernant le processus de prise de décision ayant conduit à l'octroi de prêts préférentiels, comme indiqué à la section 3.4.2.

### 3.6.1.2. Caractéristiques et fonctions essentielles des banques d'État

- (125) Le secteur bancaire chinois est dominé par des banques d'État, comme en témoignent leurs fonctions primaires spécifiques; ces banques sont généralement appelées «banques commerciales d'État» ou «banques stratégiques d'État» (voir considérants 52 et 113).

<sup>(57)</sup> WT/DS379/AB/R (États-Unis– Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), Rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 349.

- (126) Étant donné que l'État maintient un contrôle sur les banques d'État en passant par de multiples canaux (en plus de la prise de participation, il assure également la présence et l'influence des structures du Parti dans les établissements financiers et impose certains types de comportements commerciaux aux banques au moyen de mesures réglementaires; voir section 3.6.1.4), il est en mesure de se servir des ressources du secteur financier pour poursuivre ses objectifs stratégiques (voir également considérants 142 à 144), y compris l'objectif général de «promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché» énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les banques (voir section 3.6.1.4 pour une analyse plus détaillée de cette loi).
- (127) Par conséquent, les fonctions essentielles des établissements bancaires, en particulier leurs politiques de prêt, sont façonnées de manière à servir les objectifs stratégiques et la performance économique des banques est subordonnée aux exigences des politiques industrielles des pouvoirs publics chinois. À cet égard, le cadre juridique applicable et la structure des établissements garantissent que, dès que les pouvoirs publics chinois définissent des priorités économiques, par exemple le développement de l'industrie des PEM, les ressources nécessaires soient acheminées de manière prioritaire, via le secteur financier, aux projets correspondants. Les banques d'État exercent donc bien des fonctions gouvernementales, dans la mesure où leurs principaux dirigeants sont tenus d'être affiliés au PCC – et d'être donc avant tout loyaux au Parti – et où leurs principales activités commerciales doivent être exercées en tenant dûment compte des objectifs stratégiques fixés par les autorités publiques.

### 3.6.1.3. Participation, indices formels et contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois

- (128) Comme indiqué au considérant 86, les pouvoirs publics chinois ont refusé de transmettre les questionnaires aux banques au motif que cette demande n'était pas conforme à l'accord SMC étant donné que la Commission demandait des informations aux établissements financiers chinois de manière inappropriée, en les qualifiant erronément d'organismes publics, en ne les avisant pas correctement et en ignorant les préoccupations en matière de confidentialité en vertu du droit chinois.
- (129) Au cours de l'enquête, la Commission a précisé qu'elle était habilitée à demander des données aux établissements financiers chinois, y compris aux entités publiques, sous la supervision des autorités chinoises, et a confirmé que toute information confidentielle serait gérée conformément aux protocoles de confidentialité applicables. En outre, l'obligation de confidentialité a fait l'objet d'une renonciation, comme en témoigne l'autorisation écrite transmise par les sociétés retenues dans l'échantillon dans laquelle celles-ci renonçaient expressément à leurs privilèges en matière de confidentialité.
- (130) Par conséquent, et comme indiqué au considérant 128, aucun des établissements financiers appartenant à l'État et ayant accordé des prêts aux entreprises de l'échantillon n'a répondu au questionnaire spécifique. La liste de ces banques inclut: Agricultural Bank of China, Bank of Beijing<sup>(58)</sup>, Bank of China, Bank of Communications Co. Ltd, Bank of Ningbo, China Construction Bank Corporation, China Industrial Bank Co. Ltd, China Merchants Bank, China Minsheng Bank<sup>(59)</sup>, Export-Import Bank of China (EXIM bank), Industrial and Commercial Bank (ICBC), Ping An Bank<sup>(60)</sup>, Shanghai Pudong Development Bank Co. Ltd, China Postal Savings Bank Co. Ltd., Bank of Changsha, Bank of Hunan, China Bohai Bank, China Development Bank, China Guangfa Bank, Commercial Bank of China, Hongkong and Shanghai Banking Corporation (HSBC), Huxia Bank, City Bank (China).
- (131) Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni d'informations ni sur la propriété des banques, ni sur leur structure de gouvernance, ni sur leur évaluation des risques, et n'ont pas non plus fourni d'exemples relatifs à des prêts spécifiques accordés à l'industrie des PEM.

<sup>(58)</sup> Voir le rapport annuel 2022 de la Bank of Beijing (avril 2023) <https://pdf.valueonline.cn/web/viewer.html?v=20200509&file=https://oss.valueonline.cn/cloud-irh-bucket/public/formal/0/167278f7-743a-4dca-be0f-bb065e3f8748.pdf>.

<sup>(59)</sup> Voir Chine Minsheng Bank, Annual Minsheng Bank, disponible à l'adresse suivante: <https://ir.cmbc.com.cn/media/mc3d2wm2/%E4%B8%AD%E5%9B%BD%E6%B0%91%E7%94%9F%E9%93%B6%E8%A1%8C2022%E5%B9%B4%E5%BA%A6%E6%8A%A5%E5%91%8A.pdf>, p. 94.

<sup>(60)</sup> Voir Ping An Bank, Page d'accueil – Investor Relations – Major Shareholders, disponible à l'adresse suivante: [https://group.pingan.com/investor\\_relations/major\\_shareholders.html](https://group.pingan.com/investor_relations/major_shareholders.html).

- (132) Par conséquent, la Commission a décidé d'utiliser les données disponibles pour déterminer si ces établissements financiers appartenant à l'État pouvaient être qualifiés d'organismes publics.
- (133) Dans le cadre d'une précédente enquête antisubventions <sup>(61)</sup>, la Commission avait établi que les banques qui avaient accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête appartenaient en totalité ou en partie à l'État lui-même ou à des personnes morales détenues par l'État. Les banques n'ayant pas répondu au questionnaire spécifique, la Commission s'est fondée sur des informations accessibles au public, telles que le site web des banques, leurs rapports annuels et les informations disponibles dans les répertoires des banques ou sur l'internet. Conformément aux conclusions formulées lors de cette précédente enquête, il a été confirmé dans le document de travail des services de la Commission <sup>(62)</sup> que l'État dominait le secteur bancaire <sup>(63)</sup> en conservant des participations de contrôle dans toutes les banques commerciales qu'il détient, ainsi qu'en étant l'actionnaire majoritaire dans plusieurs banques commerciales par actions, soit par un investissement direct de Central Huijin, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités juridiques détenues par l'État. Le considérant 130 énumère les entités bancaires dans lesquelles les producteurs-exportateurs ont indiqué que l'État était actionnaire majoritaire et, en l'absence de changements depuis les récentes enquêtes similaires <sup>(64)</sup>, il a été considéré que tous les établissements financiers détenus par l'État qui fournissaient des financements aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon étaient partiellement ou totalement détenus par l'État lui-même ou par des personnes morales détenues par l'État.
- (134) En ce qui concerne les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les banques d'État, la Commission les a qualifiées d'«établissements financiers clés appartenant à l'État». Plus précisément, l'avis intitulé «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État» <sup>(65)</sup> dispose que: «Les principaux établissements financiers appartenant à l'État mentionnés dans le présent règlement renvoient aux banques stratégiques appartenant à l'État, aux banques commerciales, aux sociétés de gestion d'actifs financiers, aux sociétés de valeurs mobilières, aux compagnies d'assurance, etc. (ci-après dénommés «établissements financiers appartenant à l'État»), auxquels le Conseil des affaires de l'État envoie des conseils d'administration».
- (135) Le conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État est nommé conformément au «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État». Sur la base des articles 3 et 5 de ce règlement provisoire, la Commission a établi que les membres du conseil des autorités de surveillance étaient dépêchés par le Conseil des affaires de l'État et étaient responsables vis-à-vis de ce dernier, ce qui illustre le contrôle institutionnel de l'État sur les activités commerciales de la banque d'État ayant coopéré.
- (136) En ce qui concerne les banques commerciales d'État, la Commission a observé que les six plus grandes banques représentaient plus de 40 % du secteur financier chinois en termes de total des actifs à la fin de 2022 <sup>(66)</sup>. Au moins deux de ces six banques commerciales d'État, à savoir ICBC et ABC, font partie des établissements financiers qui ont accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de la présente enquête (voir considérant 130). L'État détient une participation majoritaire à la fois dans ICBC <sup>(67)</sup> et dans ABC <sup>(68)</sup>. En plus de contrôler les six plus grandes banques commerciales d'État, l'État conserve des participations importantes dans plusieurs autres banques commerciales d'État, dans lesquelles il intervient plus souvent de manière indirecte (en

<sup>(61)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1) (considérends 210 et 211).

<sup>(62)</sup> Document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine»), chapitre 6.3, Banking Sector, p. 137 à 144.

<sup>(63)</sup> Voir également Chorzeppa, M., et Véron, N., Will China's impending overhaul of its financial regulatory system make a difference?, PIIE, mars 2023, p. 2, disponible à l'adresse suivante: <https://www.piie.com/sites/default/files/2023-03/pb23-1.pdf>.

<sup>(64)</sup> Ibidem, note de bas de page 56.

<sup>(65)</sup> Décret n° 283 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine.

<sup>(66)</sup> Voir par exemple: <https://www.statista.com/statistics/434566/leading-banks-in-china-assets/>.

<sup>(67)</sup> Voir ICBC, rapport annuel 2021, disponible à l'adresse suivante: [file:finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNESH\\_STOCK/2022/2022-3/2022-03-31/7943541.PDF](file:finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNESH_STOCK/2022/2022-3/2022-03-31/7943541.PDF).

<sup>(68)</sup> Voir ABC, rapport annuel 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.abchina.com/en/investor-relations/performance-reports/annual-reports/202204/P020220427580795705015.pdf>.

passant, par exemple, par l'intermédiaire d'entreprises publiques). Représentant environ 20 % du total des actifs du secteur bancaire chinois en 2021, plusieurs de ces banques commerciales d'État, notamment Shanghai Pudong Development Bank, China Everbright Bank, Ping An Bank et China Minsheng Bank, font partie des établissements financiers qui ont accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de la présente enquête (voir considérant 130 pour une liste complète), avec un degré variable de participation de l'État, allant d'environ 3 % dans le cas de China Minsheng Bank <sup>(69)</sup> à plus de 80 % pour China Minsheng Bank <sup>(70)</sup>.

(137) La Commission a également constaté que les établissements financiers appartenant à l'État avaient modifié leurs statuts en 2017 pour renforcer le rôle du PCC au plus haut niveau décisionnel des banques <sup>(71)</sup>.

(138) Ces nouveaux statuts stipulent que:

- le président du conseil d'administration est la même personne que le secrétaire du comité du parti;
- le rôle du PCC est d'assurer et de superviser la mise en œuvre par la banque des stratégies et des directives du PCC et de l'État, ainsi que de jouer un rôle de guide et de contrôle dans la nomination du personnel (y compris des hauts dirigeants); et
- les avis du comité du parti sont entendus par le conseil d'administration pour toutes les décisions importantes à prendre.

(139) Le considérant 53 fournit des exemples spécifiques de telles modifications apportées aux statuts d'ICBC et d'ABC.

#### 3.6.1.4. Contrôle significatif des pouvoirs publics chinois

(140) La Commission a également cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement des établissements financiers appartenant à l'État en ce qui concerne leurs politiques de prêt et d'évaluation des risques dans le cadre des prêts accordés à l'industrie des PEM. À cet égard, elle a pris en considération les documents réglementaires suivants:

- 1) l'article 34 de la loi de la RPC sur les banques commerciales (la «loi sur les banques»);
- 2) l'article 15 des règles générales relatives aux prêts (mises en place par la Banque populaire de Chine);
- 3) la décision n° 40;
- 4) les mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois (ordonnance de la CBIRC [2017] n° 1);
- 5) les mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers (Ordonnance de la CBIRC [2015] n° 4);
- 6) les mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire (CBIRC [2013] n° 3);
- 7) le plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022), (CBIRC, 28 août 2020);
- 8) la communication sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales (CBIRC, 15 décembre 2020);
- 9) et la communication sur les règlements de supervision du comportement des principaux actionnaires des établissements bancaires et d'assurance (CBIRC, [2021] n° 43).

<sup>(69)</sup> Voir le rapport annuel 2022 de China Minsheng Bank, disponible à l'adresse suivante: <https://ir.cmbc.com.cn/media/mc3d2wm2/%E4%B8%AD%E5%9B%BD%E6%B0%91%E7%94%9F%E9%93%B6%E8%A1%8C2022%E5%B9%B4%E5%B9%B4%E5%BA%A6%E6%8A%A5%E5%91%8A.pdf>, p. 94.

<sup>(70)</sup> Voir le rapport semestriel 2021 de China Everbright Bank, disponible à l'adresse suivante: [https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCB\\_AllBulletinDetail.php?stockid=601818&id=7512500](https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCB_AllBulletinDetail.php?stockid=601818&id=7512500).

<sup>(71)</sup> <https://www.reuters.com/article/us-china-banks-party-idUSKBN1JN0XN>.

- (141) En examinant ces documents réglementaires, la Commission a constaté que les établissements financiers de la RPC opéraient dans un cadre juridique qui les obligeait à s'aligner sur les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois, y compris celles relatives au développement du secteur des PEM. Les PME, qui sont reconnues comme faisant partie de l'industrie des machines de construction, sont mises en évidence dans des plans nationaux et régionaux majeurs, dont Made in China 2025, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie des machines de construction et diverses stratégies de développement provinciales et municipales dans le Zhejiang, dans le Jiangsu et dans le Hunan. Ces politiques encouragent le soutien financier, les incitations à la R&D et le regroupement industriel, en encourageant les institutions financières à accorder la priorité au financement des entreprises de ce secteur.
- (142) À un niveau général, l'article 34 de la loi sur les banques, qui s'applique à tous les établissements financiers opérant en Chine, dispose que *«les banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État»*. Bien que l'article 4 de la loi sur les banques dispose que *«[l]es banques commerciales exercent, conformément à la loi, des activités commerciales sans interférence de la part d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu. Les banques commerciales assument de manière autonome la responsabilité civile par l'ensemble des biens appartenant à leur personne morale»*, l'enquête a montré que cet article était appliqué sous réserve de l'article 34 de la même loi, qui prévoit que lorsque l'État établit une stratégie publique, les banques mettent celle-ci en œuvre et suivent les instructions de l'État.
- (143) En outre, l'article 15 des règles générales relatives aux prêts dispose que, *«[c]onformément à la politique de l'État, les départements concernés peuvent subventionner les intérêts sur les prêts afin de promouvoir la croissance de certaines industries et le développement économique dans certains domaines»*.
- (144) De la même manière, la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoint à tous les établissements financiers d'octroyer des crédits spécifiquement aux projets «encouragés». Ainsi que cela a été expliqué à la section 3.3, et plus spécifiquement aux considérants 72 à 80, les projets de l'industrie des PEM appartiennent à la catégorie des projets «encouragés». La décision n° 40 confirme donc la conclusion précédente en ce qui concerne la loi sur les banques, à savoir que les banques exercent un pouvoir gouvernemental sous la forme d'opérations de crédit préférentielles. La Commission a également constaté que l'ANRF disposait d'un pouvoir d'approbation étendu sur tous les aspects de la gestion de l'ensemble des établissements financiers établis en RPC (y compris les établissements financiers privés et étrangers), comme <sup>(72)</sup>:
- l'approbation de la nomination de tous les dirigeants des établissements financiers, tant au niveau du siège que des succursales locales. L'approbation de la NFRA est requise pour le recrutement de la direction à tous les niveaux, des postes les plus élevés aux directeurs de succursales, et même pour les dirigeants des succursales étrangères et les dirigeants chargés des fonctions d'assistance (par exemple, les responsables informatiques); et
  - une très longue liste d'autorisations administratives, y compris les approbations pour la création de succursales, le démarrage de nouvelles lignes d'activité ou la vente de nouveaux produits, la modification des statuts de la banque, la vente de plus de 5 % des actions, les augmentations de capital, les changements de domicile, les changements de forme organisationnelle, etc.
- (145) La loi sur les banques est juridiquement contraignante. Le caractère obligatoire des plans quinquennaux et de la décision n° 40 a été établi précédemment dans la section 3.6.1.4. Le caractère obligatoire des documents réglementaires de l'ANRF découle de ses pouvoirs en tant qu'autorité de surveillance du secteur bancaire. Le caractère obligatoire des autres documents est démontré par les clauses de supervision et d'évaluation qu'ils contiennent.
- (146) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoint à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets d'investissement relatifs à la catégorie encouragée et promet la mise en œuvre d'*«autres politiques préférentielles pour les projets relatifs à la catégorie des industries encouragées»*. Sur cette base, les banques sont tenues d'octroyer des crédits à l'industrie des PEM en tant qu'industrie encouragée.

<sup>(72)</sup> Conformément aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois (Ordonnance de la CBIRC [2017] n° 1), aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers (Ordonnance de la CBIRC [2015] n° 4) et aux mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire (CBIRC [2013] n° 3). Les mesures d'exécution n'ont pas été modifiées après que la CBIRC a été remplacée par l'ANRF.

- (147) De surcroît, même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. De fait, l'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion des entreprises. À cet égard, le plan d'action triennal de la CBIRC pour les années 2020 à 2022 prévoit de *«poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier»*. En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: *«nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...] Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale»*.
- (148) En outre, les pouvoirs publics chinois ont récemment déclaré que même les actionnaires des établissements financiers devaient faciliter l'exercice du contrôle par l'État chinois en utilisant le cadre de gouvernance d'entreprise de l'établissement, comme suit: *«[L]es grands actionnaires des établissements bancaires et d'assurance soutiennent ces établissements dans la mise en place d'une structure de gouvernance d'entreprise saine et indépendante, dotée d'un système efficace de contre-pouvoirs, et les soutiennent et encouragent afin qu'ils assurent l'intégration organique de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise»* <sup>(73)</sup>.
- (149) Enfin, les critères établis par la NFRA pour l'évaluation des performances des banques commerciales tiennent désormais compte, notamment, de la manière dont les établissements financiers *«servent les objectifs de développement national et l'économie réelle»*, et en particulier de la manière dont ils *«servent les industries stratégiques et émergentes»* <sup>(74)</sup>.
- (150) La Commission a dès lors conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables de la banque d'État ayant coopéré, qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer, chaque fois que la banque d'État ayant coopéré accordait des prêts à l'industrie des PEM, un contrôle significatif sur son comportement. Les fonctions essentielles d'une banque d'État sont liées aux tâches spécifiques qui lui sont attribuées par les pouvoirs publics chinois en vertu de ce cadre normatif; les pouvoirs publics chinois se servent ainsi de la banque comme d'un instrument exécutant des fonctions gouvernementales.
- (151) Pendant la procédure, les pouvoirs publics chinois ont fait référence à l'interprétation faite par l'ANP de la loi sur les banques et à l'article 4 de cette loi en affirmant que les banques commerciales en Chine agissaient en tant qu'entités juridiques indépendantes qui *«prennent leurs propres décisions»*, *«sans ingérence d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu»*, et qu'*«aucune entité et aucun individu ne peut contraindre une banque commerciale à accorder des prêts ou à fournir une garantie»*.
- (152) Comme expliqué au considérant 145, la Commission a considéré que la loi sur les banques chinoises et la décision n° 40 revêtaient un caractère obligatoire. En outre, les conclusions de la présente enquête (ainsi que les conclusions de la Commission lors des enquêtes précédentes concernant le même programme de subventions <sup>(75)</sup>) n'étaient pas l'affirmation selon laquelle les banques ne tiennent pas compte de la politique et des projets du gouvernement lorsqu'elles prennent des décisions de prêt. Par exemple, la Commission a constaté que les quatre groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon bénéficiaient de prêts préférentiels à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché.
- (153) L'enquête a également établi que l'article 4 ne s'appliquait que dans la mesure où il s'alignait sur l'article 33. Autrement dit, si les banques peuvent exercer leurs activités en vertu de leur cadre juridique général, elles doivent se conformer aux politiques de l'État lorsqu'elles en reçoivent l'ordre. En effet, si l'article 4 de la loi sur les banques fait partie du chapitre I, qui définit les dispositions générales, l'article 33 relève du chapitre IV, qui établit les règles de base régissant les prêts. Le libellé de l'article 33, à savoir *«[L]es banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social et sous l'égide des politiques industrielles de l'État»*, prouve qu'il ne s'agit pas d'une disposition à caractère indicatif mais d'une disposition contraignante qui donne aux banques pour instruction claire de tenir compte des politiques industrielles de l'État dans le cadre de leurs activités de prêt. La Commission a également observé que la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoignait à tous

<sup>(73)</sup> Article 13 de la communication sur les règlements de supervision du comportement des principaux actionnaires des établissements bancaires et d'assurance [CBIRC, (2021) n° 43].

<sup>(74)</sup> Voir avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine, publié le 15 décembre 2020, [http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104\\_3638904.htm](http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm).

<sup>(75)</sup> Voir, par exemple, les affaires des produits plats laminés à chaud, des pneumatiques et des bicyclettes électriques.

les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets encouragés et promettait la mise en œuvre d'*autres politiques préférentielles pour les projets relevant de la catégorie des industries encouragées*. Alors que l'article 17 de ladite décision exige des banques qu'elles respectent les principes applicables en matière de crédit, la Commission a établi que tel n'était pas le cas durant l'enquête. La Commission a demandé des pièces justificatives démontrant que les établissements financiers respectaient ces principes. Les pouvoirs publics chinois et les établissements financiers n'en ont pas fourni. En conséquence, la Commission a dû procéder à cette appréciation sur la base des données disponibles, lesquelles ont démontré que des prêts avaient été accordés aux producteurs-exportateurs indépendamment de leur situation financière et de leur solvabilité. Cette conclusion n'est pas nouvelle et avait déjà été formulée lors de précédentes enquêtes<sup>(76)</sup>, lors desquelles la Commission avait démontré que l'article 17 ne se traduisait pas effectivement par un principe en matière de crédit pour les industries encouragées. Au cours de la présente enquête, la Commission n'a pas pu tirer de conclusions concernant la conformité en raison d'un manque de coopération, ce qui a renforcé ses préoccupations quant à la transparence et au respect de procédures appropriées d'évaluation du crédit.

- (154) Enfin, comme souligné aux considérants 137 et 138 ci-dessus, le fait que toutes les principales questions opérationnelles et de gestion de la banque soient examinées par le Parti, qui est profondément intégré à la structure de gouvernance des banques, et le fait que la performance des banques soit évaluée au regard des efforts déployés par ces dernières pour servir les entreprises stratégiques et émergentes telles que l'industrie des PEM démontrent également le caractère strict et contraignant du cadre réglementaire régissant les opérations des établissements financiers.
- (155) En l'absence de coopération et de preuves concrètes d'une évaluation de solvabilité, la Commission a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus aux considérants 142 à 150, en combinaison avec le comportement de la banque d'État ayant coopéré en ce qui concerne les prêts accordés aux entreprises incluses dans l'échantillon. Ce comportement contrastait avec sa position officielle, étant donné que les banques d'État n'agissaient pas, dans la pratique, sur la base d'une évaluation approfondie des risques fondée sur le marché.
- (156) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que des prêts avaient été accordés aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon à des taux d'intérêt inférieurs ou proches du taux de prime tel qu'annoncé par le Centre national de financement interbancaire (National Interbank Funding Center, ci-après le «NIFC»). Le taux d'intérêt de prime a été introduit le 20 août 2019 et remplace le précédent taux de référence des banques centrales de la Banque populaire de Chine<sup>(77)</sup>. La fourniture de financements à des taux inférieurs ou proches du taux d'intérêt sans risque du pays sur le marché interbancaire démontre clairement que le risque n'était pas dûment pris en considération. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des établissements financiers, la Commission a dû utiliser les données disponibles et a donc conclu que les prêts avaient été accordés indépendamment de la situation réelle en matière de risque financier et de crédit des sociétés, comme établi à la section 3.6.3 ci-dessous. Par conséquent, les prêts ont été accordés à un taux inférieur aux taux du marché, si on le compare au taux correspondant au profil de risque des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

<sup>(76)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17) («affaire des produits plats laminés à chaud»); règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1) (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344) (ci-après l'«affaire des ACF»); règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 33) (ci-après l'«affaire des TFV»); règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34) (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); et règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L 2024/1866, 4.7.2024) (ci-après l'«affaire des VEB»).

<sup>(77)</sup> <http://www.pbc.gov.cn/zhengcehuobisi/125207/125213/125440/3876551/de24575c/index2.html>.

- (157) La Commission a donc conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif concernant les prêts aux industries encouragées, qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables de la banque qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Ce cadre normatif ne laissait aucune marge de manœuvre aux dirigeants et aux responsables de la banque quant à la possibilité de suivre ou non ce cadre à l'égard des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, plaçant ainsi la direction de cette banque dans une position de dépendance.
- (158) Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur le cadre normatif pour exercer, chaque fois que la banque d'État ayant coopéré accordait des prêts à l'industrie des PEM, un contrôle significatif sur son comportement.
- (159) En l'absence de preuves concrètes d'évaluations du risque de crédit, la Commission a examiné l'environnement juridique global applicable aux prêts octroyés aux secteurs encouragés, tels que celui des PEM, ainsi que le comportement de la banque d'État ayant coopéré, et elle a établi que la banque n'avait pas agi sur la base d'évaluations approfondies du risque de crédit fondées sur le marché.
- (160) En outre, comme expliqué au considérant 152, les prêts ont été accordés aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon à des taux d'intérêt inférieurs ou proches du taux de prime indépendamment de leur situation financière et de leur risque de crédit. Par conséquent, compte tenu du profil de risque des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, tel que décrit à la section 3.6.4.3 ci-dessous, et du fait que, selon l'analyse de risque effectuée par la Commission, certains producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon auraient dû recevoir une notation de crédit BB et d'autres une notation de crédit B et, partant, payer des taux d'intérêt nettement supérieurs au taux sans risque, la Commission a conclu que les prêts en question avaient été accordés à des taux inférieurs à ceux du marché.
- (161) La Commission a dès lors conclu que les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement de la banque d'État ayant coopéré en ce qui concerne ses politiques de prêt et son évaluation des risques à l'égard de l'industrie des PEM.
- (162) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont réitéré leur allégation selon laquelle l'article 4 de la loi sur les banques commerciales n'est pas subordonné à l'article 34 et que l'article 34 ne doit pas contredire la disposition de l'article 4 relative à l'indépendance des banques. Elle a également fait valoir que la loi sur les banques n'impose pas de conséquences punitives aux banques qui ne respectent pas l'article 34. En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que l'article 15 des règles générales sur les prêts ne pouvait servir de base pour affirmer que les pouvoirs publics chinois exigent des banques commerciales qu'elles octroient des prêts préférentiels, ce qui témoigne d'un réexamen des règles générales relatives aux prêts. Les pouvoirs publics chinois ont également ajouté que la décision n° 40 ne s'applique pas à l'industrie des PEM, étant donné que seuls les projets encouragés, tels que détaillés dans le catalogue, peuvent être considérés comme encouragés.
- (163) La Commission a renvoyé, une fois de plus, au rapport de l'organe d'appel, comme indiqué au considérant 123, qui confirme que les banques sont tenues d'*exercer leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social et selon les orientations des politiques industrielles de l'État* et a noté que la prétendue absence de conséquences punitives était dénuée de pertinence, étant donné que le secteur bancaire chinois est principalement détenu par l'État, que les décisions en matière de banque commerciale doivent être supervisées par le PCC et qu'elles restent conformes aux politiques nationales, questions qui ne sont contestées par aucune partie intéressée. En ce qui concerne l'article 15 des règles générales relatives aux prêts, la Commission a fait observer que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni la preuve d'un tel réexamen et que la loi elle-même n'avait pas été modifiée ou abrogée, de sorte que cet article s'appliquait toujours, comme indiqué dans ses observations sur les conclusions définitives présentées par les pouvoirs publics chinois eux-mêmes. La Commission a également renvoyé au considérant 59, dans lequel elle avait conclu que le secteur des PEM faisait partie du secteur des «gros engins de construction» figurant dans le catalogue, ce qui confirmait que les PEM étaient un secteur encouragé. Au vu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés.

#### 3.6.1.5. Conclusion sur l'ensemble des établissements financiers détenus par l'État

- (164) La Commission a établi que les banques d'État avaient appliqué le cadre juridique exposé précédemment dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant l'industrie des MAE. Par conséquent, il a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC.

(165) En outre, même si les établissements financiers appartenant à l'État ne devaient pas être considérés comme des organismes publics, la Commission a établi, sur la base des mêmes informations, qu'ils seraient considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement confiées aux pouvoirs publics, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base pour les mêmes raisons que celles énoncées à la section 3.6.2 ci-dessous. Dès lors, leur comportement serait en tout état de cause imputé aux pouvoirs publics chinois.

### 3.6.2. *Établissements financiers privés faisant l'objet d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois*

(166) La Commission a établi en l'espèce que les banques et établissements financiers privés suivants opérant en Chine avaient accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête en cause, Citibank (China) Co., Ltd., China Bohai Bank, China Mingsheng Bank et HSBC Bank.

(167) Comme lors des enquêtes précédentes <sup>(78)</sup>, il a été considéré, conformément à l'analyse correspondante présentée aux considérants 140 à 161, que ces banques et établissements financiers privés exerçaient leurs activités sous la supervision de la NFRA (qui a remplacé la CBRC) et qu'ils recevaient des missions ou des ordres des pouvoirs publics chinois. Aucune information indiquant le contraire n'ayant été fournie, la Commission a maintenu la même conclusion dans le cadre de la présente enquête.

(168) La Commission a cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois avaient chargé l'ensemble des banques et établissements financiers privés d'accorder des subventions à l'industrie des PEM ou leur avaient ordonné de le faire, au sens de l'article 3, point 1 a) iv), du règlement de base.

(169) Selon l'Organe d'appel de l'OMC, une «action de charger» se produit lorsque des pouvoirs publics donnent une responsabilité à un organisme privé, et l'«action d'ordonner» désigne les situations où les pouvoirs publics exercent leurs pouvoirs sur un organisme privé <sup>(79)</sup>. Dans les deux cas, les pouvoirs publics utilisent un organisme privé comme mandataire pour effectuer la contribution financière, et «dans la plupart des cas, on s'attendra à ce qu'une action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé comporte une forme quelconque de menace ou de persuasion» <sup>(80)</sup>. Parallèlement, l'interprétation de l'article 3, point 1) a) iv), n'autorise pas les membres à appliquer des mesures compensatoires à des produits «chaque fois que des pouvoirs publics exercent simplement leurs pouvoirs généraux de réglementation» <sup>(81)</sup> ou lorsque l'intervention des pouvoirs publics «peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché» <sup>(82)</sup>. L'action de charger ou d'ordonner suppose plutôt «un rôle plus actif que de simples actes d'encouragement» <sup>(83)</sup>.

<sup>(78)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17) («affaire des produits plats laminés à chaud»); règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1) (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344) (ci-après l'«affaire des ACF»); règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 33) (ci-après l'«affaire des TFV»); règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34) (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); et règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L 2024/1866, 4.7.2024) (ci-après l'«affaire des VEB»).

<sup>(79)</sup> WT/DS/296 (DS296 États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques [DRAM] en provenance de Corée), rapport de l'Organe d'appel du 21 février 2005, point 116.

<sup>(80)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 116.

<sup>(81)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

<sup>(82)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 114 en accord, à cet égard, avec le rapport du Groupe spécial, DS 194, point 8.31.

<sup>(83)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

- (170) La Commission a constaté que le cadre normatif concernant l'industrie, mentionné ci-dessus aux considérants 142 à 147, s'applique à tous les établissements financiers de la RPC, y compris les établissements financiers privés. Ainsi, la loi sur les banques et les diverses ordonnances de la NFRA (anciennement la CBIRC) s'appliquent à toutes les banques à capitaux chinois et à capitaux étrangers sous la supervision de la NFRA.
- (171) En outre, la majorité des contrats de prêt conclus avec des établissements financiers privés présentaient des conditions similaires à celles des contrats conclus avec des banques d'État, et les taux de prêt accordés par les établissements financiers privés étaient similaires à ceux accordés par les établissements financiers appartenant à l'État. Cela montre que, de fait, ces banques accordent des conditions de prêt préférentielles conformément au contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur le secteur bancaire.
- (172) En l'absence d'informations divergentes de la part des établissements financiers privés, la Commission a conclu que, pour ce qui est de l'industrie des PEM, l'État a chargé tous les établissements financiers opérant en Chine sous la supervision de l'ANRF (y compris les établissements financiers privés) ou leur a ordonné, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), premier tiret, du règlement de base, de s'aligner sur les politiques gouvernementales et d'accorder des prêts à l'industrie des PEM à des taux préférentiels<sup>(84)</sup>, des fonctions qui ne sont donc pas différentes de celles habituellement exercées par les pouvoirs publics.

### 3.6.3. Notations de crédit

- (173) Dans le cadre de précédentes enquêtes antisubventions, la Commission a déjà établi que les notations de crédit nationales accordées aux sociétés chinoises n'étaient pas fiables, en s'appuyant sur une étude publiée par le Fonds monétaire international<sup>(85)</sup>, qui montre une divergence entre les notations de crédit internationales et chinoises. En effet, selon le FMI, plus de 90 % des obligations chinoises sont notées entre AA et AAA par les agences de notation locales. Cette proportion n'est pas comparable à celle que l'on observe sur d'autres marchés, tels que l'Union européenne ou les États-Unis. Par exemple, sur le marché américain, moins de 2 % des entreprises bénéficient de ces notations de premier ordre. Les agences de notation chinoises ont donc fortement tendance à accorder des notes situées en haut de l'échelle de notation. Elles appliquent des échelles d'évaluation très larges et ont tendance à regrouper les obligations présentant des risques de défaillance très différents dans une seule grande catégorie de notation<sup>(86)</sup>. Selon l'étude de Bloomberg intitulée «China bond market insight 2021»<sup>(87)</sup>, cinq agences de notation locales chinoises dominent le marché obligataire: China Chengxin, Dagong, Lianhe, Shanghai Brilliance et Golden Credit Rating, et environ 90 % des obligations sont notées AAA par ces agences. Toutefois, de nombreux émetteurs se sont vu attribuer par S&P Global une note d'émetteur inférieure allant de A à BBB<sup>(88)</sup>.
- (174) En outre, lorsqu'elles notent les obligations chinoises émises à l'étranger, les agences de notation étrangères, telles que Standard and Poor's et Moody's, majorent généralement la note de base accordée à l'émetteur en fonction de l'estimation de l'importance stratégique de l'entreprise pour les pouvoirs publics chinois et de la solidité d'une éventuelle garantie implicite<sup>(89)</sup>.
- (175) Pour compléter cette analyse, des affaires antérieures ont montré que les pouvoirs publics chinois pouvaient également exercer leur influence sur le marché de la notation de crédit<sup>(90)</sup>.

<sup>(84)</sup> Voir les affaires citées à la note de bas de page n° 80 ci-dessus.

<sup>(85)</sup> Document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» (Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises), de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparuso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

<sup>(86)</sup> Livingston, M. Poon, W.P.H. et Zhou, L. (2017). Are Chinese Credit Ratings Relevant? A Study of the Chinese Bond Market and Credit Rating Industry [Les notations de crédit chinoises sont-elles pertinentes? Étude du marché obligataire et du secteur de la notation de crédit chinois], *Journal of Banking & Finance*, p. 24.

<sup>(87)</sup> China Bond Market Insight 2021, <https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/China-bond-market-booklet.pdf>.

<sup>(88)</sup> «China bond market insight 2021», note de bas de page n° 59, p. 31.

<sup>(89)</sup> Price, A.H., Brightbill, T.C., DeFrancesco, R.E., Claeys, S.J., Teslik, A., et Neelakantan, U. (2017). China's broken promises: why it is not a market-economy [Les fausses promesses de la Chine: pourquoi il ne s'agit pas d'une économie de marché], Wiley Rein LLP, p. 68.

<sup>(90)</sup> JO L 458 du 22.12.2021, considérants 210 à 214 (ci-après l'«affaire des feuilles d'aluminium»); JO L 146 du 9.6.2017, considérants 159 à 161 (ci-après l'«affaire des produits plats laminés à chaud»); JO L 283 du 12.11.2018, considérants 239 à 241 (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); JO L 189 du 15.6.2020, considérants 279 à 284 (ci-après l'«affaire des TFV»); JO L 12 du 19.1.2022, considérants 274 à 279 (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); et JO L 208 du 4.7.2024, considérants 474 à 478 (ci-après l'«affaire des VEB»).

- (176) Selon les informations fournies par les pouvoirs publics chinois, dans d'autres affaires, 14 agences de notation de crédit étaient actives sur le marché obligataire chinois, dont 12 agences de notation nationales. Deuxièmement, l'accès au marché chinois de la notation de crédit n'est pas libre. Il s'agit essentiellement d'un marché fermé, puisque les agences de notation doivent être approuvées par la China Securities Regulatory Commission (ci-après la «CSRC») ou la PBOC avant de pouvoir exercer leurs activités<sup>(91)</sup>. Mi-2017, la PBOC a annoncé que les agences de notation étrangères seraient autorisées à noter une partie du marché obligataire national, sous certaines conditions. Or, comme cela est expliqué au considérant 174, ces agences de notation suivent les échelles de notation chinoises et ne sont donc pas tout à fait comparables aux notes internationales.
- (177) Une étude menée en 2021 par Allianz Global Investors confirme les conclusions de la Commission, en indiquant que «*[l]e système de notation de crédit onshore de la Chine diffère des conventions internationales en matière de notation. Par exemple, les obligations onshore notées AA+ seraient généralement notées comme des obligations "à haut rendement" sur une échelle internationale*»<sup>(92)</sup>.
- (178) Enfin, l'OCDE a souligné en 2022 que «*[d]es lacunes sur le marché de la notation de crédit, y compris des notes artificiellement élevées et des systèmes d'alerte faibles, entravent le bon développement du marché obligataire*»<sup>(93)</sup>.
- (179) La Commission a en outre également conclu<sup>(94)</sup> que le système de notation de crédit chinois ne pouvait pas être considéré comme uniquement guidé par les forces du marché et que son fonctionnement était faussé.
- (180) Au regard de la situation décrite aux considérants 173 à 178, la Commission a conclu que les notes de crédit chinoises ne reflétaient pas une estimation fiable du risque de crédit de l'actif sous-jacent. Ces notations ont par ailleurs été faussées par l'objectif des pouvoirs publics d'encourager les industries stratégiques clés, telles que celle des PEM.
- (181) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que le système chinois de notation de crédit était fiable et que les notations de crédit des sociétés devaient être réévaluées. Ils ont également fait valoir que la Commission avait arbitrairement évalué les sociétés retenues dans l'échantillon sans disposer des connaissances et des certificats requis et sans avoir une compréhension complète du fonctionnement des sociétés retenues dans l'échantillon. En outre, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la propriété des agences de notation opérant sur le marché chinois était plus variée, avec une présence croissante d'agences internationales de notation de crédit telles que S&P ou Moody's China Limited, ce qui aurait permis d'optimiser les méthodes de notation.
- (182) La Commission a considéré qu'elle n'avait pas évalué de manière arbitraire la notation de crédit des sociétés retenues dans l'échantillon. Au contraire, la Commission a agi en toute transparence et s'est appuyée sur une série d'indicateurs financiers pour déterminer la notation de crédit des sociétés retenues dans l'échantillon. La Commission a également considéré que l'évolution de la structure du marché en RPC n'avait pas eu d'incidence sur les lacunes relatives au marché chinois de la notation de crédit, telles que décrites aux considérants 173 à 180. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés.
- (183) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que l'existence de 14 agences de notation de crédit, dont deux agences étrangères, rendait le marché chinois des notations de crédit solide et indépendant. Elle a ajouté que l'utilisation de différentes catégories de notation par les agences de notation locales chinoises ne remet pas en cause l'indépendance des formateurs et l'authenticité des résultats de notation. Elle a également fait valoir que la conclusion de la Commission selon laquelle le marché chinois de la notation de crédit était «fermé» était fondée sur des éléments de preuve obsolètes et mal interprétés, en particulier la CCCME a considéré que le rôle de la CSRC et de la PBOC dans la réglementation de la qualification des établissements de notation de crédit était nécessaire pour garantir que ces agences de notation de crédit disposent de l'expertise nécessaire et a fait référence aux améliorations réglementaires reconnues dans le rapport de l'OCDE mentionné au considérant 178.

<sup>(91)</sup> Voir note de bas de page n° 71 du règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine.

<sup>(92)</sup> Disponible à l'adresse suivante: <https://ch.allianzgi.com/-/media/allianzgi/globalagi/china-microsite/9-things-to-know/9-things-to-know-about-chinas-bond-markets.pdf>.

<sup>(93)</sup> Voir Études économiques de l'OCDE: Chine, mars 2022, p. 34 et 35, disponible à l'adresse suivante: <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/b0e499cf-en.pdf>.

<sup>(94)</sup> Voir le document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine») – Chapitre 6, p. 156 à 160.

(184) La Commission n'était pas d'accord avec ces allégations. Même si elle ne conteste pas le fait que certaines agences étrangères opèrent sur le marché chinois, elle a considéré que ces agences étrangères ne représentent qu'«une infime fraction des notations effectuées sur le marché chinois de la notation de crédit» et «suivent les mêmes échelles de notation que les agences chinoises et qu'elles appliquent une majoration de leur notation en ce qui concerne l'importance stratégique des entreprises pour les pouvoirs publics chinois et les garanties implicites de l'État»<sup>(95)</sup>, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être considérées comme indépendantes. En outre, en ce qui concerne le caractère prétendument obsolète des éléments de preuve fournis par la Commission, la Commission a fait observer que la CCCME avait choisi de manière sélective les éléments de preuve les plus anciens présentés par la Commission et a ignoré plusieurs références des années 2021 à 2022 utilisées aux considérants 177 à 178, ainsi que la référence au document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine, qui a été publié en avril 2024 (voir le considérant 179), bien après que les agences de notation de crédit étrangères sont devenues actives en RPC. Ces références montrent clairement que la situation sur le marché chinois de la notation de crédit n'a pas évolué de manière significative pendant la période d'enquête. En ce qui concerne le rôle de la CSRC et de la PBOC, la Commission n'a pas contesté le rapport de l'OCDE et le rôle de ces entités inclut l'évaluation des qualifications des agences de notation de crédit. Toutefois, il est apparu que le rôle de la PBOC ne se limitait pas à une telle évaluation, mais incluait également «la surveillance et la gestion des notations de crédit à l'échelle nationale», conformément à l'article 3 des mesures provisoires pour l'administration de l'industrie de la notation de crédit publiées conjointement par la Banque populaire de Chine, la commission nationale de développement et de réforme, le ministère des finances et la China Securities Regulatory Commission (ordonnance [2019] n° 5). Ces arguments ont donc été rejetés.

#### 3.6.4. Financements préférentiels: prêts

##### 3.6.4.1. Types de prêts

###### Prêts à court terme et long terme

(185) La Commission a établi que les sociétés des quatre groupes retenus dans l'échantillon utilisaient des prêts à court et long terme pour financer leurs activités. Ces prêts étaient principalement utilisés pour le fonctionnement quotidien des sociétés, pour leurs besoins de trésorerie, pour des projets spéciaux et pour des investissements. L'un des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon a également fait usage de crédits à l'exportation à long terme.

##### 3.6.4.2. Spécificité

(186) Comme cela a été démontré aux considérants 142 à 147, plusieurs documents juridiques ciblant spécifiquement les entreprises du secteur des PEM ordonnent aux établissements financiers d'accorder à l'industrie des PEM des prêts à des taux préférentiels. Ces documents démontrent que les établissements financiers n'octroient des financements préférentiels qu'à un nombre limité d'entreprises ou d'industries qui respectent les politiques définies par les pouvoirs publics chinois. La Commission a estimé que la référence à l'industrie des PEM était suffisamment claire puisque celle-ci est définie soit par son nom soit par une référence au produit fabriqué ou à la branche industrielle dont elle relève. En outre, l'un des producteurs-exportateurs de l'échantillon a bénéficié d'un prêt accordé par China Development Bank, qui soutient «des projets dans des secteurs clés reconnus par l'État». Ainsi, le fait que les pouvoirs publics chinois soutiennent un groupe limité d'industries encouragées, dont l'industrie des PEM, donne à cette subvention un caractère spécifique.

##### 3.6.4.3. Calcul du montant de la subvention

(187) La Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base de l'avantage conféré aux bénéficiaires pendant la période d'enquête. Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant de l'intérêt que l'entreprise bénéficiaire a payé sur le prêt préférentiel et celui qu'elle aurait payé sur un prêt commercial comparable qu'elle aurait pu obtenir sur le marché.

<sup>(95)</sup> Voir Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, considérant 218).

- (188) Comme expliqué précédemment aux sections 3.6.1 et 3.6.2, les prêts accordés par les établissements financiers chinois témoignent d'une intervention importante des pouvoirs publics et ne reflètent pas les taux qui se pratiqueraient sur un marché financier fonctionnant selon les forces du marché.
- (189) Les groupes d'entreprises de l'échantillon différaient en termes de situation financière générale. Chacun d'eux a bénéficié de différents types de prêts au cours de la période d'enquête, présentant des divergences en matière d'échéance, de sûretés, de garanties et d'autres conditions. Pour ces deux raisons, chaque entreprise a bénéficié d'un taux d'intérêt moyen en fonction des prêts qui lui ont été accordés.
- (190) La Commission a évalué individuellement la situation financière de chaque groupe de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon afin de refléter ces particularités. À cet égard, elle a suivi la méthode de calcul des financements préférentiels au moyen de prêts établie dans le cadre de l'enquête antisubventions concernant les feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaires de la RPC ainsi que dans le cadre de l'enquête antisubventions relative aux produits plats laminés à chaud en acier originaires de la RPC et des enquêtes antisubventions relatives aux pneumatiques originaires de la RPC, à certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la RPC, aux câbles de fibres optiques originaires de la RPC et aux véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la RPC <sup>(96)</sup>, comme expliqué aux considérants ci-dessous. En conséquence, la Commission a calculé l'avantage conféré par l'octroi de financement préférentiel au moyen de prêts pour chaque groupe de producteurs-exportateurs retenu dans l'échantillon sur une base individuelle, et a attribué cet avantage au produit soumis à l'enquête.

1) Groupe Sinoboom

- (191) Comme indiqué au considérant 90, les établissements financiers chinois de prêt n'ont fourni aucune réponse au questionnaire susceptible de clarifier l'évaluation de la solvabilité effectuée. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au groupe Sinoboom correspondaient à ceux du marché.
- (192) Le groupe Sinoboom a fait état d'une situation financière rentable avec une marge bénéficiaire de 12 % selon ses propres comptes financiers pour l'exercice 2023.
- (193) Le groupe Sinoboom avait recours à l'endettement à court et long terme pour financer ses activités. La Commission a évalué la situation du groupe en ce qui concerne ses liquidités à court terme et sa solvabilité à long terme.
- (194) En ce qui concerne les liquidités à court terme, le groupe présentait un ratio de liquidité générale moyen de 1,44 au cours de la période d'enquête. Bien que les actifs courants de l'entreprise se situent dans une fourchette acceptable, ils ne sont pas particulièrement solides. Cela indique que si l'entreprise est techniquement en mesure de remplir ses obligations à court terme, sa position de liquidité n'est que marginalement adéquate. En cas de pressions financières imprévues, l'entreprise pourrait connaître des difficultés pour maintenir ses activités sans liquider ses actifs ni contracter de dettes supplémentaires. Une position de liquidité plus solide serait nécessaire pour garantir la stabilité financière en cas de volatilité du marché ou d'événements imprévus.
- (195) Sur le plan de la solvabilité, le ratio dette/fonds propres de l'entreprise, chiffré à 1,98, témoigne d'une forte dépendance à l'égard de l'endettement. La société est près de deux fois plus dépendante de fonds empruntés que de ses fonds propres à elle, ce qui indique un risque financier important. Un tel endettement rend l'entreprise vulnérable face à une hausse des taux d'intérêt ou à une récession économique, car sa capacité à assurer le service de la dette pourrait être mise à rude épreuve. Le recours au financement par l'emprunt accroît le risque d'insolvabilité, en particulier en cas de ralentissement de la croissance des recettes ou de la rentabilité. Cet endettement est une préoccupation sérieuse susceptible de mettre en péril la santé financière de la société.

<sup>(96)</sup> JO L 458 du 22.12.2021, p. 344 (considérant 237) (ci-après l'«affaire des feuilles d'aluminium»); JO L 146 du 9.6.2017, p. 17, considérants 152 à 244 (ci-après l'«affaire des produits plats laminés à chaud»); JO L 283 du 12.11.2018, p. 1, considérant 236 (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); JO L 189 du 15.6.2020, p. 33, considérant 300 (ci-après l'«affaire des TFV»); JO L 12 du 19.1.2022, p. 75, considérant 294 (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); et JO L 208 du 4.7.2024, p. 81, considérant 490 (ci-après l'«affaire des VEB»).

- (196) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation BB. D'après la définition des notes de crédit de Standard & Poor's, un débiteur noté «BB» demeure capable d'honorer ses engagements financiers dans des conditions stables. Néanmoins, il est probable que la capacité ou la volonté du débiteur d'honorer ses engagements financiers soit compromise par des conditions défavorables sur le plan commercial, financier ou économique. Ce critère de référence est donc jugé approprié pour refléter les niveaux d'endettement élevés et la forte dépendance du groupe à l'égard de l'endettement.
- (197) La prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant obtenu la notation BB a alors été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts annoncé par le NIFC, afin de déterminer le taux du marché.
- (198) Cette majoration a été déterminée en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine ou, après le 20 août 2019, au taux de prime annoncé par le NIFC, à la date de l'octroi du prêt et pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt et crédit-bail accordé à la société.

## 2) Groupe Zoomlion

- (199) La Commission a relevé que le groupe Zoomlion avait obtenu une notation B de la part de l'agence de notation de crédit Fitch en 2021. La Commission a souscrit à cette notation, car elle correspond au profil financier de la société tel qu'il a été évalué sur la base des états financiers couvrant la période d'enquête.
- (200) Étant donné que les établissements prêteurs n'ont fourni aucune réponse au questionnaire expliquant l'évaluation de la solvabilité, pour établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au groupe Zoomlion correspondaient à ceux du marché.
- (201) Le groupe Zoomlion s'est présenté comme étant dans une situation financière globalement bénéficiaire, avec une marge d'environ 8 % selon ses propres états financiers pour l'exercice 2023. La rentabilité de Zoomlion est raisonnable, mais relativement modeste par rapport à la moyenne des entreprises du secteur et pourrait limiter sa capacité à réinvestir et à gérer les fluctuations économiques.
- (202) Le groupe avait recours à l'endettement à court et long terme pour financer ses activités. La Commission a évalué la situation de la société en ce qui concerne ses liquidités à court terme et sa solvabilité à long terme.
- (203) Pour évaluer les liquidités à court terme, la Commission a utilisé le ratio de liquidité générale. Ce ratio mesure la capacité de la société à honorer ses obligations à court terme, y compris ses dettes à court terme.
- (204) Le ratio de liquidité générale de la société était de 1,17 au cours de la période d'enquête. Cela donne à penser que ses liquidités sont suffisantes, mais précaires, étant donné que le ratio n'est que légèrement supérieur au seuil acceptable. Cela montre également que si l'entreprise peut honorer ses passifs à court terme au moyen de ses actifs courants, toute augmentation inattendue de ses passifs ou tout ralentissement de la conversion des actifs pourrait poser des problèmes. Compte tenu de cet indicateur de liquidité à court terme, la Commission a conclu que l'entreprise en cause présentait une position de liquidité à court terme fragile.
- (205) La Commission a fondé son évaluation des risques d'insolvabilité à long terme sur le taux d'endettement. Ce ratio mesure la capacité d'une société à honorer ses créances à long terme. Les prêteurs et les investisseurs en obligations s'en servent au moment d'évaluer la solvabilité de la société.
- (206) Le taux d'endettement mesure le montant des créances, en particulier celles à long terme. Le ratio de la société, à savoir 1,93, révèle une forte dépendance à l'égard du financement par l'emprunt, ce qui accroît considérablement le risque financier. L'endettement élevé de la société signifie qu'elle est confrontée à des difficultés pour honorer ses dettes, en particulier en période de baisse des recettes ou de hausse des taux d'intérêt. Cette dépendance à l'égard de l'endettement souligne la nécessité d'une structure de capital plus équilibrée.

- (207) L'efficacité dont fait preuve l'entreprise dans l'utilisation de ses actifs ne plaide pas en faveur d'une notation de crédit élevée. Un ratio de rentabilité des capitaux propres de 0,3 indique que l'entreprise ne génère que 0,30 yen pour chaque yen d'actifs, ce qui reflète une sous-performance dans l'utilisation des ressources. De même, à 2,77 %, le rendement de l'actif (RDA) est faible, ce qui donne à penser que l'entreprise ne tire pas de valeur significative de ses investissements. Ces indicateurs tendent à indiquer l'existence d'inefficacités dans la gestion des actifs qui entravent la capacité de l'entreprise à générer des recettes et des bénéfices.
- (208) Dès lors, eu égard aux problèmes de liquidités, de solvabilité et d'efficacité décrits aux considérants 202 à 207, la Commission a considéré que la société ne se trouvait pas dans une situation financière solide et présentait un profil de risque élevé pour les prêteurs et investisseurs potentiels.
- (209) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation B, qui n'est pas considérée comme une note «investment grade».
- (210) Sur la base des données publiquement accessibles sur Bloomberg, la Commission a utilisé comme référence la prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant une notation B, qui a été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC, ou après le 20 août 2019 au taux préférentiel des prêts tel qu'annoncé par le NIFC <sup>(97)</sup> afin de déterminer le taux du marché.
- (211) Cette marge à la hausse a été déterminée en calculant l'écart relatif entre les indices des obligations américaines d'entreprises notées AA et les obligations d'entreprises notées B, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine ou, après le 20 août 2019, au taux de prime publié par le NIFC, à la date de l'octroi du prêt <sup>(98)</sup> et pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt accordé au groupe de sociétés.
- (212) En ce qui concerne les prêts libellés en monnaies étrangères, on observe la même situation de distorsions du marché et d'absence de notations de crédit valables, car ces prêts sont accordés par les mêmes établissements financiers chinois. Ainsi, comme constaté précédemment, les obligations d'entreprises notées B avec des dénominations pertinentes émises au cours de la période d'enquête ont été utilisées pour déterminer une référence de marché.
- (213) À la suite des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a affirmé que l'analyse des ratios financiers ne justifiait pas une notation de crédit plus faible que des sociétés telles que le groupe Dingli et le groupe Sinoboom. Après une analyse comparative minutieuse de la situation des différentes sociétés retenues dans l'échantillon, la Commission a confirmé son évaluation au motif que le groupe Zoomlion était généralement sous-performant par rapport aux autres sociétés retenues dans l'échantillon.

### 3) Groupe Dingli

- (214) Comme indiqué au considérant 90, les établissements financiers chinois ayant accordé ces prêts n'avaient procédé à aucune évaluation de solvabilité. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au groupe Dingli correspondaient à ceux du marché.
- (215) Le groupe Dingli a fait état d'une rentabilité élevée et d'une situation financière affichant une solide croissance, avec une marge de bénéfice élevée (8-13 %), selon ses propres états financiers, pour l'exercice 2023.
- (216) Le groupe Dingli avait recours à l'endettement à court et long terme pour financer ses activités. La Commission a évalué la situation du groupe en ce qui concerne ses liquidités à court terme et sa solvabilité à long terme.
- (217) En ce qui concerne les liquidités à court terme, si l'on considère la situation combinée de diverses entités de Dingli, la société bénéficierait probablement d'une position de liquidité mixte. Dingli Machinery bénéficie d'un ratio de liquidité générale robuste, de plus de 2, ce qui témoigne d'une solide capacité à honorer ses passifs à court terme. Toutefois, le ratio de liquidité générale de Dingli Leasing, qui est inférieur à 1.2, n'indique qu'une modeste capacité de faire face à ses obligations à court terme. La moyenne des ratios de liquidité générale des deux sociétés se situerait probablement quelque part entre ces deux chiffres, ce qui donne à penser que si la stabilité financière à court terme est généralement acceptable, l'entité consolidée devrait gérer prudemment ses liquidités afin d'éviter d'éventuelles tensions financières.

<sup>(97)</sup> Voir considérant 453 ci-dessus.

<sup>(98)</sup> En cas de prêt à intérêt fixe. Pour les prêts à taux variable, le taux de référence de la PBOC pendant la période d'enquête a été retenu.

- (218) En ce qui concerne la dette à long terme, le groupe serait confronté à un niveau d'endettement considérable en raison du ratio dette/fonds propres élevé de Dingli Leasing (plus de 2,8), tandis que le ratio prudent de Dingli Machinery, inférieur à 0,7, réduit le risque financier global. Le ratio dette/fonds propres combiné serait probablement modéré, mais toujours dans la fourchette supérieure, témoignant d'une forte dépendance à l'égard de l'endettement. Cela présente des risques potentiels, en particulier dans des conditions économiques incertaines.
- (219) Du point de vue de l'efficacité, le ratio de rentabilité des capitaux propres de Dingli Machinery est faible (moins de 0,5), ce qui indique l'existence de certaines inefficacités, tandis que celui de Dingli Leasing est extrêmement faible (moins de 0,15), ce qui montre que la société ne génère que très peu de recettes par unité d'actifs. Cela met en évidence une inefficacité combinée dans l'utilisation des actifs dans les deux entreprises. La société devra se concentrer sur l'optimisation des opérations, la liquidation des actifs inutilisés ou le renforcement des stratégies opérationnelles afin d'améliorer les rendements.
- (220) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation BB. D'après la définition des notes de crédit de Standard & Poor's, un débiteur noté «BB» demeure capable d'honorer ses engagements financiers dans des conditions stables. Néanmoins, il est probable que la capacité ou la volonté du débiteur d'honorer ses engagements financiers soit compromise par des conditions défavorables sur le plan commercial, financier ou économique. Ce critère de référence est donc jugé approprié pour refléter les niveaux d'endettement élevés et la forte dépendance du groupe à l'égard de l'endettement.
- (221) La prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant obtenu la notation BB a alors été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts annoncé par le NIFC, afin de déterminer le taux du marché.
- (222) Cette majoration a été déterminée en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine ou, après le 20 août 2019, au taux de prime annoncé par le NIFC, à la date de l'octroi du prêt et pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt et crédit-bail accordé à la société.
- (223) En ce qui concerne les prêts libellés en devises étrangères en RPC, la même situation est observée en ce qui concerne les distorsions du marché et l'absence de notations valides, car ces prêts sont accordés par ces établissements financiers chinois. Par conséquent, comme précédemment, des obligations de sociétés notées BB libellées dans les monnaies pertinentes et émises au cours de la période d'enquête ont été utilisées pour déterminer une référence appropriée.

4) JLG

- (224) Comme indiqué au considérant 90, les établissements financiers chinois ayant accordé ces prêts n'avaient procédé à aucune évaluation de solvabilité. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au groupe JLG correspondaient à des niveaux préférentiels.
- (225) JLG a fait état d'une faible rentabilité (moins de 3 %) et d'un faible rendement de l'actif selon ses propres comptes financiers pour l'exercice 2023.
- (226) JLG avait recours à l'endettement à court et long terme pour financer ses activités. La Commission a évalué la situation du groupe en ce qui concerne ses liquidités à court terme et sa solvabilité à long terme.
- (227) En ce qui concerne les liquidités à court terme, le groupe présentait un ratio de liquidité générale moyen de 1,40 au cours de la période d'enquête. Bien que les actifs courants de l'entreprise se situent dans une fourchette acceptable, ils ne sont pas particulièrement solides. Cela indique que si l'entreprise est techniquement en mesure de remplir ses obligations à court terme, sa position de liquidité n'est que marginalement adéquate. En cas de pressions financières imprévues, l'entreprise pourrait connaître des difficultés pour maintenir ses activités sans liquider ses actifs ni contracter de dettes supplémentaires. Une position de liquidité plus solide serait nécessaire pour garantir la stabilité financière en cas de volatilité du marché ou d'événements imprévus.

- (228) Sur le plan de la solvabilité, le ratio dette/fonds propres de l'entreprise, chiffré à 2,19, tend à indiquer une forte dépendance à l'égard de l'endettement. L'entreprise utilise deux fois plus d'emprunts que de fonds propres pour financer ses activités, ce qui l'expose à un risque financier important. Un tel endettement rend l'entreprise vulnérable face à une hausse des taux d'intérêt ou à une récession économique, car sa capacité à assurer le service de la dette pourrait être mise à rude épreuve. Le recours au financement par l'emprunt accroît le risque d'insolvabilité, en particulier en cas de ralentissement de la croissance des recettes ou de la rentabilité. Cet endettement est une préoccupation sérieuse susceptible de mettre en péril la santé financière de la société.
- (229) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation B. Un débiteur noté «B» demeure capable d'honorer ses engagements financiers dans des conditions stables. Néanmoins, il est probable que la capacité ou la volonté du débiteur d'honorer ses engagements financiers soit compromise par des conditions défavorables sur le plan commercial, financier ou économique. Ce critère de référence est donc jugé approprié pour refléter les niveaux d'endettement élevés du groupe, sa forte dépendance à l'égard de l'endettement et la faiblesse de sa liquidité et de sa rentabilité.
- (230) La prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant obtenu la notation B a alors été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts annoncé par le NIFC, afin de déterminer le taux du marché.
- (231) Cette majoration a été déterminée en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées B aux États-Unis, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine ou, après le 20 août 2019, au taux de prime annoncé par le NIFC, à la date de l'octroi du prêt et pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt et crédit-bail accordé à la société.

#### 3.6.4.4. Conclusion sur le financement préférentiel: prêts

- (232) La Commission a établi que tous les groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient bénéficié de financements préférentiels au moyen de prêts au cours de la période d'enquête. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de sa spécificité, la Commission a considéré l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts comme une subvention passible de mesures compensatoires.
- (233) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que la référence utilisée par la Commission pour calculer l'avantage et le montant de la subvention était erronée. La CCCME a tout d'abord fait valoir que la Commission n'aurait pas dû recourir à une référence extérieure au pays au motif que la Commission n'aurait pas démontré l'absence de conditions et de conditions prévalant sur le marché, comme le prévoit l'article 6, point d), du règlement de base. En outre, elle a également affirmé que la Commission n'avait pas expliqué comment elle s'était assurée que l'écart entre les indices des obligations de sociétés américaines reflétait suffisamment les conditions prévalant sur le marché chinois, où les producteurs de PEM retenus dans l'échantillon avaient obtenu leur financement. Deuxièmement, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission aurait dû appliquer l'écart absolu plutôt que l'écart relatif au motif que l'écart absolu était suffisamment pris en compte dans les expositions au risque entre les obligations d'entreprises de différentes notations de crédit. La CCCME a également fait valoir que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi l'application de l'écart relatif était plus appropriée que l'application de l'écart absolu et en quoi le taux d'intérêt de prime équivalait à un taux d'intérêt de notation AA.
- (234) La Commission a considéré qu'elle avait démontré qu'il n'existait pas de conditions du marché en RPC lui permettant de calculer une valeur de référence appropriée sur la base des conditions applicables en RPC. À cet égard, la Commission a renvoyé aux conclusions tirées aux sections 3.6.1.4, 3.6.1.5 et 3.6.2, dans lesquelles elle a montré que les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur un cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur les banques commerciales publiques et privées qui mettent en œuvre la politique des pouvoirs publics lorsqu'ils fournissent des financements à des opérateurs économiques en RPC. En outre, il est rappelé qu'aucune des banques commerciales qui ont fourni un financement aux producteurs retenus dans l'échantillon n'a coopéré à l'enquête, de sorte que la Commission n'a pas pu accéder aux informations relatives aux producteurs de PEM ou à d'autres secteurs, non encouragés par les autorités chinoises.

- (235) En l'absence de coopération de la part d'une institution financière chinoise, la Commission a dû recourir à une référence extérieure au pays. La Commission a estimé que le marché américain était de taille équivalente et a proposé des statistiques représentatives disponibles en ce qui concerne les obligations de différentes notations de crédit. La Commission a également noté qu'aucune partie intéressée n'avait proposé d'autre référence valable en dehors du pays à cet égard.
- (236) En ce qui concerne l'utilisation de l'écart relatif, la Commission a tout d'abord reconnu que les banques commerciales utilisent généralement une marge exprimée en termes absolus et que cette pratique semblait principalement fondée sur des considérations pratiques, car le taux d'intérêt est en fin de compte un chiffre absolu. Cependant, ce nombre absolu est la traduction d'une évaluation des risques qui repose sur une évaluation relative. Comme l'ont montré les enquêtes passées, cela signifie que la probabilité de défaut d'une entreprise notée BB est X % plus élevée que celle de l'État ou d'une entreprise sans risque. L'écart relatif prend en compte les changements des conditions du marché sous-jacentes, qui ne sont pas exprimés lorsque l'on applique un écart absolu<sup>(99)</sup>. Deuxièmement, les taux d'intérêt reflètent non seulement les profils de risque propres aux entreprises, mais aussi les risques spécifiques au pays et à la monnaie. L'écart relatif prend donc en compte les changements des conditions du marché sous-jacentes, qui ne sont pas exprimés lorsque l'on applique la logique d'un écart absolu. Souvent, comme en l'espèce, le risque pays et le risque spécifique à la devise varient au fil dans le temps, et les variations sont différentes d'un pays à l'autre. En conséquence, les taux sans risque varient considérablement dans le temps et sont parfois inférieurs aux États-Unis, parfois inférieurs en Chine. Ces différences sont liées à des facteurs tels que la croissance du PIB observée et escomptée, le climat économique et les niveaux de l'inflation. Étant donné que le taux sans risque varie dans le temps, le même écart absolu nominal peut correspondre à une évaluation très différente du risque. Du point de vue de l'investisseur, l'écart relatif est par conséquent une meilleure mesure car il reflète l'ampleur de l'écart de rendement et la façon dont il est affecté par le niveau du taux d'intérêt de base. Troisièmement, l'écart relatif ne vise aucun pays en particulier. Par exemple, lorsque le taux sans risque aux États-Unis est inférieur au taux sans risque en Chine, la méthode entraînera des écarts absolus plus élevés. En revanche, lorsque le taux sans risque en Chine est inférieur au taux sans risque aux États-Unis, elle entraînera des écarts absolus plus faibles.
- (237) En ce qui concerne l'utilisation du taux d'intérêt de prime comme point de départ, comme indiqué au considérant 156 et reconnu par les pouvoirs publics chinois, la LPR correspondait au taux de prêt le plus préférentiel offert par une banque commerciale à ses clients principaux<sup>(100)</sup>. Compte tenu de ces éléments, les arguments susmentionnés ont été rejetés.
- (238) À la suite des informations définitives et supplémentaires, le groupe Zoomlion a affirmé que la Commission avait calculé de manière erronée le montant de l'avantage relatif aux intérêts sur les prêts et les traites d'acceptation bancaire sur une base de 360 jours, au lieu de 365 jours. La Commission n'a pas tenu compte de cette allégation au motif que la base de 360 jours est une pratique de calcul standard en ce qui concerne les établissements financiers<sup>(101)</sup>. Sur ce fondement, cette allégation a été rejetée.
- (239) Les taux de subvention établis en rapport avec l'octroi des financements préférentiels au moyen de prêts, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevaient à:

#### Financements préférentiels: prêts

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	0,62 %
Groupe JLG	0,01 %
Groupe Hunan Sinoboom	0,28 %
Groupe Zoomlion	1,71 %

<sup>(99)</sup> Affaire des produits plats laminés à chaud, considérant 175;

<sup>(100)</sup> <https://www.icbc.com.cn/en/column/1438058389078163465.html>.

<sup>(101)</sup> <https://www.vorys.com/publication-365-360-Interest-Calculation-Latest-Developments-in-Ohio-Case-Law-Provide-Guidance-in-Interest-Calculation-Methods#:~:text=Banks%20most%20commonly%20use%20the,on%20a%2030%2Dday%20month.&text=To%20calculate%20the%20interest%20payment,365%2C%20then%20divide%20by%20360>.

### 3.6.5. Financements préférentiels: autres types de financement

#### 3.6.5.1. Lignes de crédit

- (240) L'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. Les accords de lignes de crédit conclus avec les groupes de l'échantillon font référence aux différentes formes de financement accessibles aux sociétés qui signent de tels accords, qui couvrent tous les types de financements à court terme, tels que les prêts à court terme, les acceptations bancaires, les lettres de crédit, etc. En outre, selon la littérature financière, les lignes de crédit représentent également la majorité des financements accordés dans les économies de marché. Par exemple, elles représentent plus de 80 % des financements accordés par des banques à des sociétés anonymes aux États-Unis <sup>(102)</sup>. En outre, au Canada, où les acceptations bancaires constituent une dette directe et inconditionnelle pour les banques qui les acceptent (comme en Chine), les banques n'acceptent généralement de traites d'acceptation bancaire que de la part d'emprunteurs privés qui ont mis en place une ligne de crédit avec la banque concernée <sup>(103)</sup>. La Commission a donc considéré qu'en principe, tous les financements à court terme des sociétés retenues dans l'échantillon, tels que les prêts à court terme, les traites d'acceptation bancaire, etc., devaient être couverts par un instrument de ligne de crédit. <sup>(104)</sup>
- (241) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que l'existence d'une ligne de crédit n'était pas une condition préalable à l'emprunt à court terme. Dans ses observations, elle a fait référence au taux de financement bancaire inférieur applicable aux entreprises espagnoles.
- (242) La Commission a estimé que la situation applicable sur le marché espagnol n'était pas représentative et que les statistiques relatives au marché américain, qui est de plus grande taille et plus comparable au marché chinois, étaient plus appropriées. En tout état de cause, les enquêtes passées et en cours ont démontré que les opérateurs économiques chinois avaient recours à ces lignes de crédit pour obtenir un financement.
- a) Conclusions de l'enquête
- (243) La Commission a établi que les établissements financiers chinois avaient accordé des lignes de crédit à chacun des groupes de l'échantillon dans le cadre de l'octroi de financements. Ces lignes de crédit consistaient en des accords-cadres en vertu desquels la banque autorisait les sociétés de l'échantillon à utiliser divers instruments de dette, tels que des crédits de fonds de roulement, des traites d'acceptation bancaire et d'autres formes de financement commercial, dans les limites d'un montant maximal déterminé.
- (244) Comme mentionné au considérant 240 ci-dessus, tous les financements à court terme devaient être couverts par une ligne de crédit. Dès lors, la Commission a comparé le montant des lignes de crédit mises à la disposition des sociétés ayant coopéré au cours de la période d'enquête avec le montant des financements à court terme utilisés par ces sociétés au cours de la même période afin de déterminer si tous les financements à court terme étaient couverts par une ligne de crédit. Lorsque le montant des financements à court terme dépassait la limite de la ligne de crédit, la Commission a augmenté le montant de la ligne de crédit existante à hauteur du montant effectivement utilisé par les producteurs-exportateurs au-delà de cette limite de la ligne de crédit.
- b) Avantage
- (245) Dans des conditions de marché normales, les lignes de crédit seraient soumises à une commission dite «d'arrangement» ou «d'engagement» pour compenser les coûts et les risques de la banque liés à l'ouverture d'une ligne de crédit, ainsi qu'à une commission de renouvellement perçue annuellement pour le renouvellement de la validité des lignes de crédit <sup>(105)</sup>. Ces commissions couvrent les frais administratifs, tels que les frais de traitement de la demande et les coûts des contrôles de sécurité, mais aussi les coûts découlant des exigences prudentielles

<sup>(102)</sup> <https://www.bde.es/f/webbde/SES/Secciones/Publicaciones/PublicacionesSeriadas/DocumentosTrabajo/08/Fic/dt0821e.pdf>.

<sup>(103)</sup> <https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2018/06/SDP-2018-6.pdf>.

<sup>(104)</sup> Voir considérant 346 de l'affaire des TFV et considérant 530 de l'affaire des VEB (règlement provisoire).

<sup>(105)</sup> Voir, par exemple, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ligne\\_de\\_cr%C3%A9dit](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ligne_de_cr%C3%A9dit), [https://users.ssc.wisc.edu/~jchoi266/Choi\\_Jason\\_JMP.pdf](https://users.ssc.wisc.edu/~jchoi266/Choi_Jason_JMP.pdf), [https://pages.stern.nyu.edu/~sternfin/vacharya/public\\_html/pdfs/working-papers/ARFE\\_ContingentCredit\\_AJS.pdf](https://pages.stern.nyu.edu/~sternfin/vacharya/public_html/pdfs/working-papers/ARFE_ContingentCredit_AJS.pdf) (nyu.edu), <https://www.business.hsbc.uk/-/media/library/business-uk/pdfs/156-business-banking-price-list.pdf>.

imposées aux banques, étant donné que les fonds propres engagés dans le cadre d'une ligne de crédit diminuent le ratio de fonds propres de la banque, que celle-ci doit maintenir pour se protéger des risques systémiques. Toutefois, la Commission a établi que tous les groupes de sociétés retenus dans l'échantillon bénéficiaient de lignes de crédit accordées gratuitement. Un avantage a donc été conféré aux groupes de sociétés faisant l'objet de l'enquête au sens de l'article 6, point d), du règlement de base.

(246) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que les taxes d'arrangement et de renouvellement ne s'appliquaient pas toujours aux grandes entreprises, telles que les producteurs de PEM, qui ont une relation commerciale avec les grandes banques. Plus précisément, elle a fait valoir que ces frais avaient tendance à faire l'objet de négociations bilatérales. À cet égard, la CCCME a attiré l'attention sur certains sites web de banques faisant référence à un « accord » ou à une « discussion » de la redevance à payer. La CCCME a toutefois reconnu qu'elle ne pouvait pas fournir d'éléments de preuve sur le taux de ces commissions négociées en raison de la confidentialité des contrats de ligne de crédit. Par conséquent, la Commission n'a pas pu considérer cette allégation comme fondée et l'a rejetée.

c) Spécificité

(247) Comme indiqué au considérant 144, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.

(248) Selon la Commission, à partir du moment où les lignes de crédit sont intrinsèquement liées à tous les types de financements à court terme accordés aux sociétés retenues dans l'échantillon, elles devraient être considérées comme une forme de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées telles que le secteur des PEM. Comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, le secteur des PEM fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible.

(249) La CCCME a affirmé qu'aucun opérateur économique chinois n'avait payé de frais d'arrangement ou de renouvellement et a donc considéré que ce régime n'était pas spécifique au secteur des PEM.

(250) Premièrement, la Commission a relevé que le site Internet de la Banque de Chine indique que des commissions sont facturées pour l'existence de lignes de crédit <sup>(106)</sup>. Deuxièmement, la Commission a fait observer que la CCCME n'avait pas démontré que les entreprises de la RPC pouvaient également bénéficier des conditions préférentielles observées en ce qui concerne l'industrie des MAE. En outre, étant donné que les lignes de crédit sont intrinsèquement liées à d'autres types de prêts préférentiels, tels que les prêts, et qu'elles font partie du crédit spécifiquement fourni aux industries encouragées, l'analyse de la spécificité exposée à la section 3.6.4.2 est également applicable aux lignes de crédit. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

d) Calcul du montant de la subvention

(251) Conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, la Commission a considéré l'avantage conféré aux bénéficiaires comme correspondant à la différence entre le montant qu'ils ont payé comme commission pour l'ouverture ou le renouvellement de lignes de crédit par les établissements financiers chinois et celui qu'ils paieraient sur une ligne de crédit commerciale comparable obtenue à un taux de marché non faussé.

(252) Aucune des sociétés de l'échantillon ne payait de commission pour sa ligne de crédit. De même, lors des précédentes enquêtes, la Commission n'avait trouvé aucune commission payée à l'intérieur du pays pour une ligne de crédit. Les informations accessibles au public semblent indiquer que, dans certains cas, des frais sont prélevés aux sociétés chinoises pour leurs lignes de crédit <sup>(107)</sup>, mais le montant de ces frais n'a pas été trouvé. La Commission a donc recherché une commission de référence appropriée en dehors de la Chine. Les taux de la commission d'arrangement et de la commission de renouvellement ont été établis respectivement à 1,75 % et 1,25 % sur la base de données accessibles au public <sup>(108)</sup>.

<sup>(106)</sup> <https://pic.bankofchina.com/bocappd/report/202403/P020240328682010029214.pdf>, p. 266.

<sup>(107)</sup> Voir, par exemple, Bank of China: Credit Line [https://www.bankofchina.com/en/cbservice/cb2/cb22/200806/t20080630\\_1324055.html](https://www.bankofchina.com/en/cbservice/cb2/cb22/200806/t20080630_1324055.html) (bankofchina.com).

<sup>(108)</sup> <https://www.metrobankonline.co.uk/business/borrowing/products/business-overdrafts/>, consulté le 24 février 2025.

- (253) En principe, la commission d'arrangement et la commission de renouvellement sont payables sous la forme de sommes forfaitaires dues respectivement au moment de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit ou du renouvellement d'une ligne de crédit existante. Toutefois, aux fins du calcul, la Commission a tenu compte des lignes de crédit qui avaient été ouvertes ou renouvelées avant la période d'enquête, mais qui étaient disponibles pour les groupes de l'échantillon pendant la période d'enquête, ainsi que de celles qui ont été ouvertes pendant la période d'enquête.
- (254) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que les commissions d'arrangement ou de renouvellement devraient s'appliquer au solde moyen inutilisé de la ligne de crédit ou au solde restant dû de la limite de crédit pro rata temporis. À cet égard, la CCCME a fait référence à un site web de la banque demandant le paiement d'une commission d'arrangement ou de renouvellement sur le montant non versé.
- (255) La Commission a contesté ces allégations. La commission à payer n'équivaut pas à un taux d'intérêt, de sorte que son calcul ne devrait pas tenir compte de la durée de la période. En outre, la Commission a considéré que les éléments de preuve avancés par la CCCME provenaient de sources différentes n'indiquant pas un comportement standard commun de la part des banques, selon lequel l'allégation de la CCCME n'était pas suffisamment étayée par des éléments de preuve et était donc considérée comme non concluante.
- (256) À la suite de la communication des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a fait observer que le calcul du montant de la subvention pour ce régime en ce qui concerne le producteur-exportateur de PEM était différent du calcul effectué pour la société mère. En effet, dans le premier cas, la Commission n'a pas réparti la commission totale due pour la période d'enquête, en fonction des jours de chaque ligne de crédit tombant avec la période d'enquête.
- (257) La Commission a rejeté cet argument. La Commission a considéré que la commission d'arrangement et la commission de renouvellement étaient payables sur une base forfaitaire à titre de commission au moment de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit ou du renouvellement d'une ligne de crédit existante, quelle que soit la durée de la ligne de crédit. La Commission a toutefois également noté que la méthode de calcul du montant de la subvention pour la société mère n'était pas conforme à ce principe. Cela a été corrigé en conséquence, de sorte que la méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les lignes de crédit et à toutes les sociétés. Le 21 mars 2025. Les calculs corrigés ont été communiqués à nouveau au groupe Zoomlion.
- (258) À la suite de l'information complémentaire, le groupe Zoomlion a réitéré son argument selon lequel la durée de la ligne de crédit devrait être prise en compte pour le calcul de l'avantage. Elle a fait référence au considérant 245 et à la nature des frais (coûts administratifs), ainsi qu'à la littérature sur le financement des entreprises <sup>(109)</sup>, selon laquelle *«une commission d'engagement est une commission facturée par un prêteur à un emprunteur pour indemniser le prêteur pour avoir maintenu une ligne de crédit ouverte. La commission garantit également la promesse d'un prêteur de fournir la ligne de crédit aux conditions convenues à des dates précises, quelles que soient les conditions des marchés financiers. La commission compense le prêteur pour les risques associés à une ligne de crédit ouverte malgré des conditions de marché futures incertaines et l'incapacité actuelle du prêteur à percevoir des intérêts sur le principal»*, faisant valoir que la durée de la ligne de crédit et son montant ont eu une incidence sur le risque supporté par l'établissement financier. Le groupe Zoomlion a également fait référence au fait que la Commission avait pris en considération les lignes de crédit ouvertes avant et pendant la période d'enquête dans son calcul de la subvention et a affirmé que l'existence de ces lignes de crédit «parallèles» nécessitait l'utilisation de la durée des lignes de crédit pour le calcul du montant de la subvention. Le groupe Zoomlion a également estimé que les lignes de crédit étaient un instrument financier similaire aux prêts à terme et aux traites d'acceptation bancaire, l'avantage pouvant être calculé en tenant compte de la durée.
- (259) Bien que le groupe Zoomlion ait présenté ces observations supplémentaires en dehors du délai prévu à cet égard; c'est-à-dire que Zoomlion n'a pas été invité à présenter des observations sur des questions non concernées par les conclusions additionnelles, la Commission a pris en considération ces observations. Selon le considérant 245 et la littérature mentionnée par le groupe Zoomlion, la principale raison pour laquelle les établissements financiers facturent des frais réside dans le coût administratif de l'ouverture ou du maintien d'une ligne de crédit, quelles que soient les conditions financières sur un marché. Ces opérations comportent un risque pour les établissements financiers, mais elles sont déconnectées de la durée de la ligne de crédit qui met des fonds à la disposition d'un opérateur économique sur lequel il paiera normalement des intérêts lorsqu'il emprunte des fonds pour une durée

<sup>(109)</sup> <https://corporatefinanceinstitute.com/resources/commercial-lending/commitment-fee/>; [https://content.next.westlaw.com/Glossary/PracticalLaw/I03f4dae6ee311e28578f7ccc38dcbec?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)](https://content.next.westlaw.com/Glossary/PracticalLaw/I03f4dae6ee311e28578f7ccc38dcbec?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)), [https://en.wikipedia.org/wiki/Line\\_of\\_credit](https://en.wikipedia.org/wiki/Line_of_credit).

donnée au moyen de divers instruments de crédit tels que des prêts, des lettres de crédit ou des traites d'acceptation bancaire. En ce qui concerne le montant faisant l'objet de la ligne de crédit, la Commission a effectivement tenu compte de ce montant dans ses calculs. En ce qui concerne les lignes de crédit «parallèles», l'analyse de la Commission a révélé qu'il n'existait pas de lignes de crédit parallèles ou consécutives avec le même établissement financier en vertu desquelles toutes les lignes de crédit pour lesquelles un avantage a été calculé pouvaient être considérées comme des lignes de crédit autonomes conférant un avantage au groupe Zoomlion à des périodes distinctes au cours de la période d'enquête, quelle que soit la date à laquelle elles ont été accordées. La Commission a également considéré que les exemples extrêmes décrits par le groupe Zoomlion n'étaient pas représentatifs de sa situation réelle. La Commission a en outre considéré que les lignes de crédit constituaient un instrument financier distinct des conditions de prêts ou de traites d'acceptation bancaire. Lorsque les lignes de crédit sont une condition préalable ou un accord-cadre pour l'obtention d'un financement, les prêts à terme ou les traites d'acceptation bancaire sont les instruments de financement proprement dits. Pour ces raisons, ces arguments ont été rejetés.

- (260) Le groupe Zoomlion a également fait valoir que les commissions versées lors de l'octroi de lignes de crédit devaient être déduites du calcul du montant de la subvention. La Commission a fait observer qu'accepter une telle demande ne modifierait pas le taux de subvention étant donné que les commissions versées étaient insignifiantes et ne s'appliquaient pas à toutes les lignes de crédit accordées.

### 3.6.5.2. Traite d'acceptation bancaire

- (261) Les traites d'acceptation bancaire sont un produit financier visant à développer un marché monétaire national pour qu'il soit plus actif par une extension des facilités de crédit. Il s'agit d'une forme de financement à court terme susceptible de «réduire le coût du financement et d'améliorer l'efficacité du capital» du tireur. <sup>(110)</sup> En outre, comme l'indique la Banque populaire de Chine sur son site internet, «la traite d'acceptation bancaire peut garantir l'établissement et l'exécution du contrat entre l'acheteur et le vendeur, et améliorer la rotation du capital via l'intervention du crédit de la Banque de Chine» <sup>(111)</sup>. De plus, sur son site internet, la banque DBS promeut les traites d'acceptation bancaire comme un moyen d'*améliorer le fonds de roulement en différant les paiements*» <sup>(112)</sup>. Les conditions générales de l'émission et de l'utilisation d'acceptations bancaires sont définies dans la loi de la République populaire de Chine sur les instruments négociables <sup>(113)</sup>.

#### a) Conclusions de l'enquête

- (262) La Commission avait déjà constaté lors de précédentes enquêtes que les traites d'acceptation bancaire sont largement utilisées comme moyen de paiement dans les transactions commerciales en remplacement des mandats, ce qui améliore la trésorerie et le fonds de roulement du tireur <sup>(114)</sup>.
- (263) En effet, les traites d'acceptation bancaire ne peuvent être utilisées que pour régler de véritables transactions commerciales, et le tireur doit produire des éléments de preuve suffisants à cet égard, par exemple au moyen d'un contrat d'achat/de vente, d'une facture, d'un bon de livraison, etc. Les traites d'acceptation bancaire peuvent être utilisées comme moyen de paiement standard dans le cadre de contrats d'achat, au côté d'autres moyens tels que les virements ou les mandats.
- (264) La traite d'acceptation bancaire est tirée par le demandeur (le tireur, qui est également l'acheteur dans le cadre de la transaction commerciale sous-jacente) et acceptée par une banque. En acceptant la traite, la banque accepte d'effectuer le paiement inconditionnel du montant indiqué dans la traite au bénéficiaire/porteur à la date prévue (date d'échéance).
- (265) En général, les contrats d'acceptation bancaire contiennent la liste des opérations couvertes par le montant de la traite, accompagnée d'une indication de la date de paiement convenue avec le fournisseur et de la date d'échéance de la traite d'acceptation bancaire.

<sup>(110)</sup> Voir le site internet de la Banque populaire de Chine: [https://www.boc.cn/en/cbservice/cncb6/cb61/200811/t20081112\\_1324239.html](https://www.boc.cn/en/cbservice/cncb6/cb61/200811/t20081112_1324239.html).

<sup>(111)</sup> Ibidem.

<sup>(112)</sup> Voir le site internet de la banque DBS: <https://www.dbs.com.cn/corporate/financing/working-capital/bank-acceptance-draft-bad-issuance>.

<sup>(113)</sup> [https://english.www.gov.cn/services/doingbusiness/202102/24/content\\_WS6035f46ec6d0719374af97ba.html](https://english.www.gov.cn/services/doingbusiness/202102/24/content_WS6035f46ec6d0719374af97ba.html).

<sup>(114)</sup> Voir l'affaire des TFV, considérants 359 à 370; l'affaire des feuilles d'aluminium, considérants 334 à 356; et l'affaire des câbles de fibres optiques, considérants 358 à 370.

- (266) La Commission a également établi qu'en Chine, les traites d'acceptation bancaire étaient émises dans le cadre d'un accord d'acceptation bancaire précisant l'identité de la banque, des fournisseurs et de l'acheteur, les obligations de la banque et de l'acheteur, ainsi que la valeur par fournisseur, la date de paiement convenue avec le fournisseur et la date d'échéance de la traite d'acceptation bancaire.
- (267) La Commission a également établi que les accords sur des lignes de crédit mentionnent généralement les traites d'acceptation bancaire comme une utilisation possible de la limite financière, au côté d'autres instruments financiers à court terme tels que les crédits de fonds de roulement.
- (268) En fonction des conditions fixées par chaque banque, le tireur peut être tenu d'effectuer un petit dépôt sur un compte spécifique, de fournir une garantie et de verser une commission d'acceptation. En tout état de cause, le tireur est obligé de transférer le montant total de la traite d'acceptation bancaire sur le compte spécifique au plus tard à la date d'échéance de la traite.
- (269) Une fois qu'elle a été acceptée par la banque, le tireur endosse la traite d'acceptation bancaire et la transfère au bénéficiaire, qui est aussi le fournisseur dans le cadre de l'opération commerciale sous-jacente, au titre de paiement de la facture. Par conséquent, l'obligation de paiement de l'acheteur (tireur) à l'égard du fournisseur (bénéficiaire) est annulée. Une nouvelle obligation de paiement de l'acheteur est créée à l'égard de la banque d'acceptation, à hauteur du même montant (le tireur a l'obligation de payer la banque en espèces avant l'échéance de la traite d'acceptation bancaire). Ce point a également été confirmé par les pouvoirs publics chinois lors d'une précédente enquête<sup>(115)</sup>, à savoir qu'une fois que la société paie le fournisseur au moyen de la traite d'acceptation bancaire, elle n'a plus d'obligation à l'égard du fournisseur mais à l'égard de la banque, parce que celui qui a demandé l'émission de la traite d'acceptation bancaire devra payer la totalité du montant à la banque à la date d'échéance. Dès lors, l'émission d'une traite d'acceptation bancaire a pour effet de remplacer l'obligation du tireur à l'égard de son fournisseur par une obligation à l'égard de la banque.
- (270) L'échéance des traites d'acceptation bancaire varie en fonction des conditions fixées par chaque banque et peut aller jusqu'à 1 an.
- (271) Trois possibilités s'offrent au bénéficiaire (ou porteur) de la traite d'acceptation bancaire avant l'échéance:
- attendre jusqu'à l'échéance pour être payé en espèces par la banque d'acceptation à hauteur du montant total de la valeur nominale de la traite,
  - endosser la traite d'acceptation bancaire, c'est-à-dire l'utiliser comme moyen de paiement de dettes à l'égard de tiers; ou
  - escompter la traite d'acceptation bancaire auprès de la banque d'acceptation ou d'une autre banque et obtenir le produit en espèces moyennant le paiement d'intérêts d'escompte.
- (272) La date d'émission de la traite d'acceptation bancaire correspond généralement à la date de paiement convenue avec le fournisseur, mais peut également être antérieure ou postérieure à cette date. L'enquête a révélé que, en ce qui concerne les sociétés retenues dans l'échantillon, la date d'émission était en règle générale fixée à la date ou avant la date de paiement convenue avec le fournisseur et, dans certains cas, était même postérieure à cette date. La Commission a établi que l'échéance des traites d'acceptation bancaire des sociétés retenues dans l'échantillon était, dans la plupart des cas, postérieure de 1 à 12 mois à la date d'échéance de la facture.
- (273) En ce qui concerne le traitement comptable des traites d'acceptation bancaire, celles-ci sont inscrites comme des dettes à l'égard de la banque dans la comptabilité des tireurs, c'est-à-dire les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Le centre de référence en matière de crédit de la Banque populaire de Chine (ci-après le «CRCP») comptabilise les traites d'acceptation bancaire comme «un encours de crédit» mis à disposition par les banques au même titre que les prêts, les lettres de crédit ou les crédits commerciaux. Il convient également de noter que les données du CRCP proviennent des établissements financiers, qui octroient divers types de prêts, et que ces établissements financiers ont donc comptabilisé les traites d'acceptation bancaire comme des dettes envers eux. Par ailleurs, les accords d'acceptation bancaire recueillis pendant l'enquête prévoient que, si l'acheteur n'effectue pas la totalité du paiement à l'échéance des traites d'acceptation bancaire, la banque traitera le montant impayé comme un prêt en retard.

<sup>(115)</sup> Voir l'affaire des TFV, considérant 381.

- (274) Du point de vue de la trésorerie, l'instrument octroie donc de fait au tireur un report de la date de paiement car le paiement effectif en espèces du montant de la transaction a lieu à l'échéance de la traite d'acceptation bancaire et non au moment où le tireur devait payer son fournisseur. En l'absence de cet instrument financier, le tireur utiliserait son propre fonds de roulement, ce qui a un coût, ou contracterait un crédit de fonds de roulement à court terme auprès d'une banque afin de payer ses fournisseurs, ce qui a également un coût. Or, en effectuant le paiement au moyen de traites d'acceptation bancaire, le tireur utilise les biens ou services fournis pendant une période d'un mois à un an mais sans avancer de trésorerie et sans supporter aucun coût.
- (275) Pour illustrer l'utilisation des traites d'acceptation bancaire en remplacement des prêts à court terme, la Commission a établi que certaines des sociétés retenues dans l'échantillon, telles que le groupe Dingli, n'avaient quasiment pas de prêts, alors que les traites d'acceptation bancaire émises par ces sociétés au cours de la période d'enquête représentaient une part importante de leurs dettes.
- (276) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a considéré que les traites d'acceptation bancaire ne constituaient pas une forme de financement à court terme au motif que les producteurs de PEM devaient rembourser les banques à la date d'échéance convenue de l'acceptation bancaire.
- (277) La Commission a marqué son désaccord avec la CCCME pour les raisons mentionnées aux considérants 269 à 274. L'utilisation d'une traite d'acceptation bancaire transfère l'obligation de payer le fournisseur à la banque, tandis que le producteur de PEM a une obligation de paiement envers la banque telle qu'elle est reconnue dans ses livres comptables et par le CRCP. En outre, en fonction des conditions du projet d'acceptation bancaire, le délai de paiement initial au fournisseur est généralement prolongé de plusieurs mois par la banque. Enfin, à l'exception d'une commission minimale, un tel prêt à court et moyen terme est accordé gratuitement aux producteurs de PEM. Pour cette raison, cette affirmation a été rejetée.

b) Avantage

- (278) Dans des conditions de marché normales<sup>(116)</sup>, les traites d'acceptation bancaire entraîneraient, en tant qu'instrument financier, des coûts de financement pour le tireur. L'enquête a révélé que l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon ont eu recours à des traites d'acceptation bancaire pendant la période d'enquête et n'ont payé qu'une commission correspondant généralement à 0,05 % de la valeur nominale de la traite pour le service d'acceptation fourni par la banque<sup>(117)</sup>. Toutefois, aucune des sociétés retenues dans l'échantillon n'a supporté de coût pour le financement, par l'intermédiaire des traites d'acceptation bancaire, du paiement différé des biens ou services fournis. Par conséquent, la Commission a considéré que les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête avaient bénéficié d'un financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire pour lequel elles n'ont supporté aucun coût.
- (279) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le système d'acceptation bancaire mis en place en RPC permettait à l'ensemble des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon de disposer d'un financement gratuit de leurs opérations courantes, conférant un avantage passible de mesures compensatoires tel que décrit aux considérants 287 à 291 ci-dessous, conformément à l'article 3, point 1) a) i), et à l'article 3, point 2), du règlement de base.
- (280) Cette conclusion est conforme aux enquêtes précédentes, lors desquelles la Commission avait établi<sup>(118)</sup> que les traites d'acceptation bancaire avaient en fait la même finalité et les mêmes effets que les crédits de fonds de roulement à court terme, vu que les entreprises les utilisaient à la place de ces derniers pour financer leurs opérations courantes, et que par conséquent, les traites d'acceptation bancaire devraient avoir un coût équivalent à celui d'un financement sous la forme d'un crédit de fonds de roulement à court terme.

c) Spécificité

- (281) En ce qui concerne la spécificité, comme indiqué au considérant 144, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.

<sup>(116)</sup> Voir, par exemple, le cas du Canada: <https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2018/06/SDP-2018-6.pdf>.

<sup>(117)</sup> Conformément au taux fixé dans les mesures administratives 393/1997 pour le paiement et le règlement adoptées par la Banque populaire de Chine.

<sup>(118)</sup> Voir l'affaire des FTV, considérant 385; l'affaire des feuilles d'aluminium, considérant 353; et l'affaire des câbles de fibres optiques, considérant 373.

- (282) Selon la Commission, les traites d'acceptation bancaire constituent une autre forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que le secteur des PEM, de la part des établissements financiers. En effet, comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, le secteur des PEM fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible. En outre, à l'instar des lignes de crédit, les traites d'acceptation bancaire sont intrinsèquement liées à d'autres types de prêts préférentiels tels que les prêts, et font partie du soutien de crédit spécifiquement accordé aux industries encouragées, de sorte que l'analyse des organismes publics et l'analyse de la spécificité, telles que décrites aux sections 3.6.1.1 à 3.6.1.5, ainsi qu'à la section 3.6.2.2 ci-dessus, s'appliquent également aux prêts.
- (283) De plus, en 2020, la CBIRC a publié une communication dans laquelle elle indique que, pour renforcer le soutien sous forme de crédits aux entreprises en aval dans les entreprises essentielles, les établissements financiers bancaires peuvent octroyer des crédits aux entreprises en aval aux fins de l'acquisition de biens et du paiement de ces biens en proposant des traites d'acceptation bancaire, des lettres de crédit nationales, des préfinancements, etc. Les traites d'acceptation bancaire, en tant que forme de financement, font donc partie du système de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées, telles que l'industrie des PEM.
- (284) Aucun élément de preuve n'a permis d'établir que toute entreprise de la RPC (en dehors des industries encouragées) peut bénéficier de traites d'acceptation bancaire selon les mêmes conditions et modalités préférentielles.
- (285) À la suite de la communication des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que les traites d'acceptation bancaire étaient utilisées par presque tous les opérateurs commerciaux en Chine et n'étaient donc pas spécifiques. Elle a ajouté que la Commission n'avait pas démontré la spécificité.
- (286) La Commission a considéré que cet argument était infondé. Plus particulièrement, aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer qu'un engagement en RPC (en dehors des industries encouragées) peut bénéficier de traites d'acceptation bancaire aux mêmes conditions et modalités préférentielles que celles observées en ce qui concerne l'industrie des PEM. Sur ce fondement, cette allégation a été rejetée.
- d) Calcul du montant de la subvention
- (287) Pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, la Commission a évalué l'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête.
- (288) Comme indiqué au considérant 275, la Commission a constaté que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient recours aux traites d'acceptation bancaire pour répondre à leurs besoins de financement à court terme sans verser de rémunération.
- (289) La Commission a donc conclu que les tireurs d'acceptations bancaires devaient verser une rémunération pour la période de financement. La Commission a considéré que la période de financement avait débuté à la date d'émission de la traite d'acceptation bancaire et pris fin à sa date d'échéance. En ce qui concerne les traites d'acceptation bancaire émises avant la période d'enquête et celles qui arrivaient à échéance après la fin de la période d'enquête, la Commission a uniquement calculé l'avantage pour la période de financement couverte par la période d'enquête.
- (290) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, étant donné que les traites d'acceptation bancaire sont une forme de financement à court terme et qu'elles ont en fait la même finalité que les crédits de fonds de roulement à court terme, la Commission a jugé que l'avantage ainsi conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que l'entreprise a effectivement payé à titre de rémunération du financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire et le montant qu'elle devrait payer en appliquant un taux d'intérêt de financement à court terme.
- (291) La Commission a déterminé l'avantage résultant de l'absence de paiement de coûts de financement à court terme. La Commission a considéré, comme elle l'avait établi lors de précédentes enquêtes<sup>(119)</sup>, que le coût des traites d'acceptation bancaire devait être équivalent à celui d'un financement sous la forme de prêt à court terme. La Commission a donc appliqué la même méthode que pour les financements sous la forme de prêts à court terme libellés en CNY, comme décrit à la section 3.6.4. ci-dessus.

<sup>(119)</sup> Voir l'affaire des TFV, considérant 399; et l'affaire des feuilles d'aluminium, considérant 356

- (292) À la suite des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que les traites d'acceptation bancaire ne devraient pas être considérées comme un prêt pour lequel un taux d'intérêt de référence devrait être utilisé, mais plutôt comme une garantie de paiement en contrepartie d'une commission/redevance. À cet égard, elle s'est référée au site internet de la Banque fédérale de réserve de New York <sup>(120)</sup>, qui établit une analogie entre les traites d'acceptation bancaire et les garanties bancaires.
- (293) La Commission a contesté ces allégations. Compte tenu de la nature des traites d'acceptation bancaire, qui accordent un délai de paiement prolongé au moyen d'un prêt à court terme sans intérêt, la Commission a considéré que l'avantage devait être calculé sur la base d'une référence non faussée en matière de taux d'intérêt. En ce qui concerne la référence au site web de la Banque fédérale de réserve de New York, la Commission a tout d'abord noté que le document en question était obsolète (1981). En outre, le système chinois de traites d'acceptation bancaire diffère de celui qui y est décrit, en ce sens que les délais de paiement sont prolongés par l'utilisation de traites d'acceptation bancaire. Sur ce fondement, cette allégation a été rejetée.
- (294) À la suite des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a fait observer que la Commission avait calculé à tort un montant de subvention pour les traites d'acceptation bancaire. La Commission a accepté cet argument. Les calculs corrigés ont été communiqués à nouveau au groupe Zoomlion.
- (295) En outre, dans ses observations à la suite des informations définitives et supplémentaires, Zoomlion a affirmé que l'avantage lié aux traites d'acceptation bancaire devrait être fondé sur le montant de la traite des traites, net des garanties fournies par le groupe Zoomlion, au motif que le montant net reflète le montant réel du financement. Le groupe a également rappelé que la commission qu'il avait payée sur les traites d'acceptation bancaire devait être déduite du calcul du montant de l'avantage.
- (296) La Commission a relevé que la constitution d'une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'une autre forme de garantie est une pratique courante et que les établissements financiers ne calculent pas les intérêts à percevoir sur la base de la valeur du prêt, déduction faite du dépôt en espèces ou de toute autre garantie fournie par le prêteur. La Commission a également noté que la redevance payée par le groupe Zoomlion ne constituait pas une charge d'intérêt. Il s'agit plutôt d'une commission administrative liée à l'émission de la traite d'acceptation bancaire. Pour ces motifs, ces arguments ont été rejetés.

### 3.6.5.3. Obligations

- (297) L'un des groupes retenus dans l'échantillon, Zoomlion, a bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme d'obligations.
- a) Base juridique/cadre réglementaire
- loi de la République populaire de Chine sur les valeurs mobilières (version de 2014) (ci-après la «loi sur les valeurs mobilières») <sup>(121)</sup>;
  - mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations d'entreprises, ordonnance de la China Securities Regulatory Commission n° 113, 15 janvier 2015;
  - règlement relatif à l'administration des obligations d'entreprises, publié par le Conseil des affaires de l'État le 18 janvier 2011;
  - Mesures relatives à l'administration des instruments de financement par emprunt des entreprises non financières sur le marché obligataire interbancaire publiées par la Banque populaire de Chine, ordonnance de la Banque populaire de Chine (2008) n° 12, 9 avril 2008.
- (298) Conformément à ce cadre réglementaire, les obligations ne peuvent pas être émises ou négociées librement en Chine. L'émission de chaque obligation doit être approuvée par diverses autorités gouvernementales, telles que la PBOC, la NDRC ou la CSRC, en fonction du type d'obligation et du type d'émetteur. En outre, d'après le règlement relatif à l'administration des obligations d'entreprises, l'émission d'obligations est soumise à des quotas annuels.

<sup>(120)</sup> [https://www.newyorkfed.org/medialibrary/media/research/quarterly\\_review/1981v6/v6n2article6.pdf](https://www.newyorkfed.org/medialibrary/media/research/quarterly_review/1981v6/v6n2article6.pdf).

<sup>(121)</sup> Modifiée en dernier lieu le 28 décembre 2019 par le décret présidentiel n° 37 entré en vigueur le 1er mars 2020.

- (299) Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières applicable au cours de la période d'enquête, une émission publique d'obligations de sociétés doit satisfaire aux exigences suivantes: «l'utilisation prévue du produit est conforme aux politiques industrielles de l'État» [...] et «le produit d'une émission publique d'obligations de sociétés est utilisé exclusivement pour la ou les finalités approuvées». L'article 12 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés réaffirme que l'objet des fonds collectés doit être conforme aux politiques industrielles de l'État. L'émission d'obligations dans de telles conditions cible une industrie encouragée, telle que l'industrie des PEM, et correspond à la pratique des établissements financiers consistant à soutenir ces industries <sup>(122)</sup>.
- (300) Aux termes de l'article 16, paragraphe 5, de la loi sur les valeurs mobilières, «le taux du coupon des obligations de sociétés n'exécède pas le taux de coupon établi par le Conseil des affaires de l'État». En outre, l'article 18 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés a apporté des précisions en indiquant que «le taux d'intérêt offert pour les obligations de sociétés ne saurait être supérieur à 40 % du taux d'intérêt en vigueur payé par les banques aux particuliers pour les dépôts d'épargne à terme fixe ayant la même échéance».
- (301) Par ailleurs, l'article 18 des mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés dispose que seules certaines obligations satisfaisant à des critères de qualité stricts, tels qu'une notation de crédit AAA, peuvent être publiquement émises à destination d'investisseurs publics ou à destination d'investisseurs qualifiés, à la seule discrétion de l'émetteur. Les obligations de sociétés qui ne satisfont pas à ces normes ne peuvent être publiquement émises qu'à destination d'investisseurs qualifiés. Il s'ensuit par conséquent que la plupart des obligations de sociétés sont émises à destination d'investisseurs qualifiés qui ont été approuvés par la CSRC et qui sont des investisseurs institutionnels chinois.
- (302) Bien que le cadre juridique et réglementaire de cette source de fonds alternative ait été clairement identifié, les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir la moindre information à cet égard. Les conclusions ont donc été fondées sur les données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (303) De surcroît, en tant qu'industrie encouragée au titre du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», l'industrie des PEM a le droit de bénéficier d'un soutien au crédit de la part des établissements financiers, conformément à la décision n° 40. Le fait que les obligations émises par les sociétés retenues dans l'échantillon supportent un faible taux d'intérêt; en d'autres termes, un taux d'intérêt proche ou inférieur au taux d'intérêt de prime indique clairement que les établissements financiers, qui sont les principaux investisseurs dans ces obligations, sont tenus d'accorder un «soutien au crédit» à ces entreprises et de tenir compte d'autres considérations que des considérations commerciales lors de la prise de la décision d'investissement ou de financement, telles que les objectifs de politique publique. En effet, un investisseur opérant dans des conditions de marché serait davantage sensible au rendement financier de son investissement et n'investirait très probablement pas dans des obligations d'entreprises à très faibles taux d'intérêt. C'est particulièrement le cas pour les établissements financiers, étant donné que le rendement de ces obligations est proche ou inférieur au taux auquel ils peuvent obtenir eux-mêmes des fonds auprès d'autres établissements financiers.
- (304) En outre, les conclusions formulées par la Commission au sujet de la situation des quatre groupes de producteurs-exportateurs à la section 3.6.4 ci-dessus, concernant leur profil de liquidité et de solvabilité, indiquent également que des investisseurs opérant dans des conditions de marché n'investiraient pas dans des instruments financiers tels que des obligations de ces groupes, offrant de faibles rendements financiers, alors que l'émetteur présente d'importants risques de liquidité et de solvabilité. Dès lors, selon la Commission, seuls des investisseurs ayant d'autres motivations que le rendement financier de leur investissement, par exemple le respect de l'obligation légale de fournir un financement aux entreprises des industries soutenues, effectueraient un tel investissement.

b) Établissements financiers agissant en tant qu'organismes publics

- (305) Selon l'étude China Bond Market Insight 2022 de Bloomberg, les obligations cotées sur le marché obligataire interbancaire représentent 88 % du volume total des transactions sur les obligations <sup>(123)</sup>. Toujours selon cette étude, la plupart des investisseurs sont des investisseurs institutionnels, y compris des établissements financiers. Plus particulièrement, les banques commerciales représentent 57 % des investisseurs et les banques politiques 3 % <sup>(124)</sup>. Par conséquent, les investisseurs qui achètent des obligations sont essentiellement des banques chinoises, y compris des banques d'État.

<sup>(122)</sup> Voir affaire des câbles de fibres optiques, considérants 400 et 401.

<sup>(123)</sup> <https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/China-bond-market-booklet-2022.pdf>, p. 15.

<sup>(124)</sup> Ibidem, p. 33.

- (306) Eu égard à ce qui précède, la Commission a considéré qu'il existait un faisceau d'éléments concordants selon lesquels une grande partie des investisseurs dans les obligations d'entreprises émises par les sociétés de l'échantillon sont des établissements financiers ayant l'obligation légale de fournir un soutien au crédit en faveur des producteurs de PEM.
- (307) Comme décrit au considérant 299, l'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières et l'article 12 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés imposent que les émissions publiques d'obligations de sociétés soient conformes aux politiques industrielles de l'État. Par conséquent, des obligations ne peuvent être émises que pour des finalités conformes aux objectifs de la planification des pouvoirs publics chinois concernant les industries soutenues. Les investisseurs institutionnels, qui sont, dans une grande mesure, comme démontré au considérant 305, des banques commerciales et des banques d'appui aux politiques publiques, doivent suivre les orientations stratégiques établies dans la décision n° 40, qui, lues en liaison avec le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, prévoient un traitement spécifique pour certains projets de certaines industries soutenues, telles que celle des PEM. Le traitement préférentiel accordé à l'ensemble des groupes de l'échantillon a abouti à la décision d'investir dans des obligations émises à un taux d'intérêt ne reflétant pas des critères basés sur le marché.
- (308) En outre, comme indiqué précédemment dans la section 3.6.1, les établissements financiers se caractérisent par une forte présence de l'État, et les pouvoirs publics chinois ont la possibilité d'exercer une influence significative sur eux. Le cadre juridique général dans lequel ces établissements financiers opèrent est également applicable aux obligations.
- (309) Au considérant 164 ci-dessus, la Commission a conclu que les établissements financiers appartenant à l'État étaient des organismes publics au sens de l'article 2, point b), lu en liaison avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base et qu'ils étaient, en tout état de cause, considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement du ressort de ces derniers, ou comme ayant reçu de ces derniers l'ordre de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base. À la section 3.6.2 ci-dessus, la Commission a conclu que des établissements financiers privés faisaient eux aussi l'objet d'actions de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics.
- (310) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples d'émissions concrètes d'obligations. Elle a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus au considérant 298, en combinaison avec les conclusions concrètes de l'enquête.

c) Conclusions de l'enquête

- (311) La Commission a constaté que les obligations avaient été émises à un taux d'intérêt inférieur au niveau qui aurait dû être escompté eu égard à la situation financière et au risque de crédit des entreprises, et même inférieur au taux sans risque de référence publié par la NIFC, comme mentionné au considérant 316 ci-dessous.
- (312) En pratique, les taux d'intérêt sur les obligations sont influencés par la notation de crédit de l'entreprise, de la même manière que les prêts. Toutefois, la Commission a conclu, au considérant 180, que le marché local de la notation de crédit était faussé et que les notations de crédit n'étaient pas fiables.
- (313) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a conclu que les établissements financiers chinois suivaient les instructions stratégiques établies dans la décision n° 40 et dans les lignes directrices pertinentes relatives aux obligations en fournissant un financement préférentiel aux entreprises appartenant à une industrie encouragée et agissaient dès lors soit en tant qu'organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, soit en tant qu'organismes faisant l'objet, de la part des pouvoirs publics, d'une action de charger ou d'ordonner au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base.

d) Avantage

- (314) En organisant l'émission d'une obligation à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché correspondant au véritable profil de risque de l'émetteur, comme établi au considérant 180 ci-dessus, et en acceptant d'investir dans une telle obligation, les établissements financiers ont procuré un avantage au producteur retenu dans l'échantillon.

## e) Spécificité

(315) La Commission a considéré que le financement préférentiel par le biais d'obligations est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, en ce sens que les obligations ne peuvent pas être émises sans l'approbation des autorités gouvernementales et que la loi sur les valeurs mobilières indique que l'émission d'obligations doit se conformer aux politiques industrielles de l'État. Comme déjà mentionné au considérant 80, l'industrie des PEM est considérée comme une industrie encouragée dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie de la construction, publié par la China Construction Machinery Association (CCMA) en 2021.

## f) Calcul du montant de la subvention

(316) Étant donné que les obligations sont, en substance, un autre type d'instrument de dette en principe similaire aux prêts et que la méthode de calcul applicable aux prêts est déjà basée sur un panier d'obligations, la Commission a décidé de suivre la méthode de calcul applicable aux prêts décrite ci-dessus à la section 3.6.4. Cela signifie que l'écart relatif entre les obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et celles notées B de même durée est appliqué au taux de prime de la Banque populaire de Chine pour établir un taux d'intérêt basé sur le marché pour les obligations, qui est ensuite comparé au taux d'intérêt réel payé par l'entreprise afin de déterminer l'avantage.

(317) À la suite de la communication des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a fait observer que la Commission avait inclus à plusieurs reprises la même obligation dans le calcul du montant de la subvention pour la société mère.

(318) La Commission a accepté cet argument et a supprimé les intérêts perçus à plusieurs reprises pour les mêmes obligations. Les calculs corrigés ont été communiqués à nouveau au groupe Zoomlion.

(319) À la suite de l'information complémentaire, le groupe Zoomlion a formulé d'autres observations concernant le calcul des avantages. Ces arguments ont été acceptés et le calcul a été adapté en conséquence.

## 3.6.5.4. Conclusion sur d'autres types de financement préférentiel

(320) La Commission a constaté que les groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient tous bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire et d'obligations. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de la spécificité de la subvention, la Commission a considéré ces types de financement préférentiel comme une subvention passible de mesures compensatoires.

(321) À la suite des corrections apportées au calcul des montants de subvention liés aux lignes de crédit, aux traites d'acceptation bancaire et aux obligations de sociétés, expliquées respectivement aux considérants 256 à 260, 294 à 296 et 317 à 360, le taux de subvention total pour les autres types de financement préférentiel a augmenté pour le groupe Zoomlion, passant de 4,96 % à 5,46 %.

(322) Le taux de subvention établi en rapport avec l'octroi des financements préférentiels décrits précédemment, sur la période d'enquête, pour les producteurs-exportateurs faisant partie de l'échantillon s'élevait à :

**Financements préférentiels: autres types de financement**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	3,08 %
Groupe JLG	0,35 % 35 %

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Sinoboom	0,96 %
Groupe Zoomlion	5,46 %

### 3.7. Assurance préférentielle: assurance-crédit à l'exportation

(323) Le plaignant a affirmé que Sinosure fournissait une assurance-crédit à l'exportation préférentielle, à des conditions préférentielles, aux industries encouragées, telles que l'industrie des PEM. Sur son site internet général, Sinosure indique qu'elle promeut les exportations de marchandises chinoises, en particulier l'exportation de produits de haute technologie. Il ressort d'une étude menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que l'industrie chinoise des technologies de pointe, dont l'industrie des PEM fait partie, a bénéficié de 21 % du total de l'assurance-crédit à l'exportation accordée par Sinosure <sup>(125)</sup>. En outre, Sinosure a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de l'initiative «Made in China 2025», en aidant les entreprises à utiliser les ressources de financement nationales, en favorisant les innovations scientifiques et technologiques et la modernisation technologique et en assistant les entreprises exportatrices afin qu'elles deviennent plus compétitives sur le marché mondial. <sup>(126)</sup>.

#### a) Base juridique

- 1) Communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation (Shang Ji Fa [2004] n° 368), publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure.
- 2) Plan 840 compris dans la communication du Conseil des affaires de l'État du 27 mai 2009.
- 3) Communication sur la culture et le développement du Conseil des affaires de l'État concernant la décision stratégique relative à l'accélération des industries émergentes [Guo Fa (2010) n° 32 du 18 octobre 2010], publiée par le Conseil des affaires de l'État, et ses orientations d'application [Guo Fa (2011) n° 310 du 21 octobre 2011].
- 4) Communication concernant la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe (n° 16) du service national des sciences et technologies (2006).
- 5) 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie de la construction <sup>(127)</sup>.
- 6) 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Zhejiang pour le développement de la fabrication d'équipements de pointe <sup>(128)</sup>.

#### b) Conclusions de l'enquête

(324) Les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon avaient souscrit des contrats d'assurance à l'exportation auprès de Sinosure pendant la période d'enquête.

(325) Comme indiqué au considérant 102 ci-dessus, Sinosure n'a pas fourni d'informations concernant les revenus d'investissement déclarés dans son rapport annuel, d'éléments de preuve concernant des aspects en lien avec ses états financiers, tels que les dépenses d'exploitation, les recettes, les revenus d'investissement, le montant global assuré et le montant assuré dans le secteur de l'industrie des machines, d'informations sur ses statuts, d'informations concernant les producteurs retenus dans l'échantillon, alors que les sociétés avaient donné les autorisations nécessaires, ni d'informations étayant l'indépendance de son système d'évaluation du risque de crédit.

(326) La Commission a donc dû compléter les informations fournies par les données disponibles.

<sup>(125)</sup> Étude de l'OCDE sur les politiques et programmes chinois de crédit à l'exportation, page 7, point 32, disponible à l'adresse suivante: [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG\(2015\)3&doclanguage=en](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG(2015)3&doclanguage=en), last consulté pour la dernière fois le 18 août 2021.

<sup>(126)</sup> Voir le site web de Sinosure, Profil de la société, Soutien à l'initiative «Made in China», <https://www.sinosure.com.cn/en/Responsibility/smic/index.shtml>, last consulté le 17 août 2021.

<sup>(127)</sup> Voir note de bas de page n° 30, 14 FYP Construction Machinery EN, p 179, points 4 et 5.

<sup>(128)</sup> [https://zjjcmspublic.oss-cn-hangzhou-zwynet-d01a.internet.cloud.zj.gov.cn/jcms\\_files/jcms1/web1585/site/attach/0/157823f5651e42ea85038c86b74becca.pdf](https://zjjcmspublic.oss-cn-hangzhou-zwynet-d01a.internet.cloud.zj.gov.cn/jcms_files/jcms1/web1585/site/attach/0/157823f5651e42ea85038c86b74becca.pdf), section IV.1, Key tasks.

- (327) D'après les informations communiquées dans le cadre de précédentes enquêtes antisubventions <sup>(129)</sup> et selon le site internet de Sinosure <sup>(130)</sup>, cette dernière est une compagnie d'assurance publique créée et soutenue par l'État pour encourager le développement et la coopération en matière d'économie et de commerce extérieur de la RPC. Elle est détenue à 100 % par l'État. Elle possède un conseil d'administration et un conseil des autorités de surveillance. Le gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer les cadres supérieurs de la société. Sur la base de ces informations, la Commission a conclu qu'il existait des indices formels d'un contrôle exercé sur Sinosure par les pouvoirs publics.
- (328) La Commission a en outre cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure concernant l'industrie des PEM.
- (329) Selon la communication sur la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe n° 16, *«les produits inclus dans l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation peuvent bénéficier de politiques préférentielles octroyées par l'État pour l'exportation de produits des technologies de pointe»*. Le catalogue des produits d'exportation des technologies de pointe mentionne expressément les machines de construction <sup>(131)</sup>.
- (330) Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie de la construction, publié par l'association chinoise des machines utilisées dans la construction (CCMA) en 2021, mentionnait expressément, dans son annexe, les PEM en tant que catégorie de produits industriels encouragée. Plus précisément, les machines de travail aérien et les équipements de secours sont mentionnés dans cette classification à la page 3 de l'annexe. Cette inclusion souligne l'importance stratégique accordée à la promotion des machines de construction avancées et souligne l'importance croissante des PEM dans l'industrie.
- (331) En outre, selon la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation <sup>(132)</sup>, Sinosure devrait accroître son soutien aux industries et produits clés en renforçant son soutien global à l'exportation de produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies, y compris les produits «d'information et de communication». Elle devrait se concentrer sur les industries des technologies de pointe et des nouvelles technologies, telles que l'industrie des PEM, répertoriées dans le catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe et apporter un soutien total en matière de procédures de souscription, d'approbation limitée, de rapidité de traitement des demandes et de flexibilité des tarifs. En ce qui concerne la flexibilité des tarifs, elle devrait accorder aux produits la remise maximale sur le taux de prime dans la fourchette variable accordée par la compagnie d'assurance-crédit. En outre, le rapport annuel 2022 de Sinosure <sup>(133)</sup> indique que *«[d]es mesures spéciales de soutien aux [...] secteurs des machines d'ingénierie ont été formulées»*. Le rapport annuel 2023 de Sinosure <sup>(134)</sup> prévoit également que *«[l]e conseil des autorités de surveillance a joué un rôle de conseil en menant des recherches spécifiques sur [...] la demande commerciale du secteur des machines d'ingénierie»*.
- (332) Sur cette base, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure.
- (333) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples de contrats d'assurance concrets. Au cours de la visite de vérification, les pouvoirs publics chinois ont soutenu que, dans la pratique, les primes de Sinosure étaient axées sur le marché et fondées sur les principes d'évaluation des risques. Toutefois, aucun exemple spécifique concernant l'industrie des PEM ou les sociétés retenues dans l'échantillon n'a été fourni, bien que les groupes retenus dans l'échantillon aient fourni les autorisations nécessaires permettant d'accéder aux documents pertinents.

<sup>(129)</sup> Voir l'affaire des pneumatiques citée à la note de bas de page n° 5, considérant 429.

<sup>(130)</sup> <https://www.sinosure.com.cn/en/Sinosure/Profile/index.shtml>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2021.

<sup>(131)</sup> Catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe, notamment les n°s 775, 780, 781, 1035, 1098, 1100, 1104, 1107 et 1109.

<sup>(132)</sup> <http://www.mMAEom.gov.cn/aarticle/b/g/200411/20041100300040.html>, consulté pour la dernière fois le 12 août 2021.

<sup>(133)</sup> Rapport annuel 2022 de Sinosure, p. 10, [www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2022/07/01/614A436D74F31027D0FF4290DBC964F8.pdf](http://www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2022/07/01/614A436D74F31027D0FF4290DBC964F8.pdf).

<sup>(134)</sup> Rapport annuel 2023 de Sinosure, p. 19, [www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2024/07/09/961D4764432B71CF10660C000F29D9F9.pdf](http://www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2024/07/09/961D4764432B71CF10660C000F29D9F9.pdf).

- (334) En l'absence de preuves concrètes, la Commission a donc examiné le comportement concret de Sinosure en ce qui concerne l'assurance accordée aux sociétés faisant partie de l'échantillon. Ce comportement contrastait avec sa position officielle, en ce sens qu'elle n'agissait pas sur la base des principes du marché.
- (335) Après avoir comparé le total des indemnités versées au total des montants assurés, sur la base des données figurant dans le rapport annuel de Sinosure pour 2023 <sup>(135)</sup>, la Commission a conclu qu'en moyenne, Sinosure devrait facturer une prime égale à 0,29 % du montant assuré pour couvrir le coût des indemnités (sans même tenir compte des frais généraux).
- (336) En outre, la Commission a observé que Sinosure avait enregistré une perte nette pour ses activités d'exploitation, à savoir la fourniture d'une assurance-crédit à l'exportation, en 2022 et 2023, et qu'elle serait globalement déficitaire si elle n'enregistrait pas des recettes importantes provenant de ses revenus d'investissement. Comme indiqué au considérant 102, Sinosure n'a pas fourni d'informations sur ces revenus d'investissement.
- (337) La Commission a donc conclu que le cadre juridique exposé précédemment était appliqué par Sinosure dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant le secteur des PEM. Sinosure a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC. En outre, un avantage a été conféré aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, puisque l'assurance était accordée à des tarifs inférieurs au tarif minimal requis pour que Sinosure puisse couvrir ses coûts d'exploitation.
- (338) De plus, la Commission a établi que les subventions accordées dans le cadre du programme d'assurance à l'exportation étaient spécifiques, en ce sens qu'elles ne pouvaient pas être obtenues sans exporter et étaient donc subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

c) *Calcul du montant de la subvention*

- (339) Étant donné que Sinosure détenait une position dominante sur le marché au cours de la période d'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de trouver une prime d'assurance nationale fondée sur le marché. Par conséquent, comme cela a été fait dans les enquêtes antisubventions précédentes, la Commission a utilisé la référence externe la plus appropriée, pour laquelle des informations étaient facilement disponibles, à savoir les taux de primes appliqués par l'Export-Import Bank américaine aux établissements non financiers pour les exportations vers les pays de l'OCDE.
- (340) La Commission a considéré que l'avantage conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que la société avait effectivement payé comme prime d'assurance et le montant qu'elle aurait dû payer en appliquant le taux de prime de référence externe mentionné au considérant 291.
- (341) Sinoboom et Zoomlion ont bénéficié de ce régime, et même si leur avantage était négligeable, il a été pris en considération dans le calcul de leur marge de subvention globale. Toutefois, à un niveau plus détaillé, la marge de subvention déterminée pour eux a été fixée à 0,00 % en raison de l'arrondi.
- (342) Le taux de subvention établi concernant ce régime pendant la période d'enquête pour les groupes de l'échantillon suivants s'élevait à:

Raison sociale	Taux de subvention
Dingli	0,05 %
Sinoboom	0,00 %
Zoomlion	0,00 %

<sup>(135)</sup> Rapport annuel 2023 de Sinosure, p. 3, [www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2024/07/09/961D4764432B71CF10660C000F29D9F9.pdf](http://www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2024/07/09/961D4764432B71CF10660C000F29D9F9.pdf).

### 3.8. Programmes d'aides

#### a) Base juridique

(343) Les aides étaient accordées par des autorités publiques nationales, provinciales, municipales ou à l'échelon du comté ou du district. Les références juridiques précises relatives aux actes législatifs en vertu desquels ces avantages ont été octroyés, en supposant qu'il y ait eu une base juridique, n'ont pas été communiquées à la Commission. Comme indiqué au considérant 101, les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus fourni ces informations.

#### b) Conclusions de l'enquête

(344) La Commission a constaté que les quatre groupes de sociétés retenus dans l'échantillon avaient tous bénéficié d'une série de programmes d'aides. Compte tenu du nombre important d'aides recensées par la Commission dans la comptabilité des groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon, seul un résumé des principales conclusions est présenté dans le présent règlement. Ce sont les groupes de l'échantillon qui, au départ, ont apporté la preuve de l'existence de nombreuses aides et de leur octroi par les pouvoirs publics chinois à divers échelons; l'existence de ces aides a ensuite été confirmée par leurs états financiers et lors des visites de vérification. Les conclusions détaillées sur ces aides ont été transmises aux différentes entreprises dans leur document d'information spécifique.

#### c) Avantage

(345) Ces aides constituaient des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, un transfert de fonds prenant la forme d'aides accordées aux groupes de sociétés de l'échantillon et qu'un avantage égal au montant de l'aide a ainsi été conféré.

#### d) Spécificité

(346) La Commission a évalué toutes les subventions reçues par les sociétés retenues dans l'échantillon et a constaté que toutes n'étaient pas spécifiques à la production de PEM. Toutefois, les subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement, à l'achat d'actifs immobilisés ainsi qu'au soutien et à la promotion industriels ont été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elles semblent être limitées à certaines entreprises, à certaines industries ou à des projets spécifiques dans des régions spécifiques.

(347) De plus, ces aides ne remplissaient pas les critères de non-spécificité visés à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, puisque les conditions d'éligibilité à ces aides et les critères effectifs de sélection des entreprises pouvant y prétendre ne sont ni transparents ni objectifs et ne s'appliquent pas automatiquement.

#### e) Calcul du montant de la subvention

(348) L'avantage conféré a été calculé comme le montant perçu au cours de la période d'enquête ou imputé à la période d'enquête, lorsque le montant a été amorti sur la durée de vie utile de l'actif immobilisé auquel l'aide reçue avant la période d'enquête se rapportait. Toutefois, sur la base des lignes directrices pour le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs<sup>(136)</sup>, les subventions non récurrentes reçues au cours de la période d'enquête, qui étaient inférieures à 1 % ad valorem, ont été imputées, même lorsqu'elles étaient liées à l'achat d'actifs immobilisés. Cette méthode d'imputation est pleinement conforme au rapport du groupe informel d'experts de l'OMC, qui indiquait que les aides destinées à l'acquisition d'actifs immobilisés devraient être imputées lorsqu'«il était jugé approprié, principalement pour des raisons de commodité administrative, d'imputer de très faibles subventions, indépendamment de leur type ou d'autres considérations. Un niveau inférieur à 0,5 pour cent des ventes pour une subvention individuelle est recommandé pour ce seuil»<sup>(137)</sup>.

<sup>(136)</sup> 98/C 394/04 (JO 394 du 17.12.1998, p. 6).

<sup>(137)</sup> G/SCM/W/Rev.2\*.

f) *Conclusion*

- (349) Le taux de subvention établi en rapport avec l'octroi des programmes d'aides décrits précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Subventions**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	3,59 %
Groupe JLG	0,14 %
Groupe Sinoboom	1,37 %
Groupe Zoomlion	0,77 %

### 3.9. Fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate

#### *Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

- (350) En RPC, tous les terrains appartiennent soit à l'État, soit à une collectivité, constituée de villages ou de communes, avant qu'un droit de propriété quelconque ne puisse être déposé ou accordé à des entreprises ou des particuliers propriétaires. Toutes les parcelles dans les zones urbaines sont la propriété de l'État et toutes les parcelles dans les zones rurales appartiennent aux villages ou aux communes.
- (351) Conformément à la Constitution de la RPC et au droit foncier, les entreprises et les particuliers peuvent toutefois acheter des «droits d'utilisation du sol». Pour les terrains industriels, le bail est normalement de 50 ans, renouvelable pour une période de 50 ans supplémentaires.
- (352) Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que les droits d'utilisation du sol ne sont ni des biens (biens corporels ou meubles autres que l'argent <sup>(138)</sup>) ni des services, de sorte que le programme allégué ne constitue pas une «fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate» au sens de l'article 3, point 1) a) iii), du règlement de base.
- (353) La Commission a marqué son désaccord sur ce point. Premièrement, le manuel des statistiques du commerce international des services 2010 (ci-après le «Manuel») sur lequel les pouvoirs publics chinois s'appuient pour alléguer que les droits d'utilisation du sol ne sont pas des services contient une catégorie relative aux «[...] services des administrations publiques non inclus ailleurs», qui sont présentés comme étant les principaux composants des services standards. En outre, quel que soit le moyen juridique par lequel le terrain est acquis, il n'en demeure pas moins que la mise à disposition de droits d'utilisation du sol équivaut en définitive à la mise à disposition de terrains. À cet égard, l'organe de règlement des différends de l'OMC a déjà confirmé que les terres sont considérées comme des biens «immeubles» et que l'article 1.1 (a) (1) (iii) de l'accord SMC peut s'appliquer <sup>(139)</sup>. Ainsi, la fourniture de droits d'utilisation des sols est une fourniture de biens ou de services.
- (354) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont indiqué que la définition plus spécifique des «services publics non compris ailleurs» fournie dans le Manuel prouvait que cette catégorie ne pouvait pas inclure les droits d'utilisation du sol. Sur cette base, les pouvoirs publics chinois ont demandé la clôture de l'enquête sur ce programme.
- (355) La Commission a fait observer que, indépendamment de ce qui précède, le deuxième argument présenté dans le considérant 353 restait valable: «la mise à disposition de droits d'utilisation des sols équivaut, en définitive, à la mise à disposition de terrains». Par conséquent, la Commission a confirmé sa position selon laquelle la fourniture de droits d'utilisation du sol était une fourniture de «biens et services» et a rejeté la demande de clôture.

<sup>(138)</sup> Rapport du Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – Bois de construction IV, points 7.23 et 7.24.

<sup>(139)</sup> Rapport du groupe spécial de l'OMC, United States - Preliminary Determinations With Respect To Certain Softwood Lumber From Canada, WT/DS236/R, paragraphes 5.4 et suivants (adopté le 1er novembre 2002).

a) *Base juridique/cadre réglementaire*

- (356) L'attribution de droits d'usage de terrains en RPC est régie par la loi sur l'administration des terrains de la République populaire de Chine <sup>(140)</sup>. Par ailleurs, les documents suivants font également partie de la base juridique:
- 1) les articles 205 à 462 du Code civil entré en vigueur en janvier 2021, et notamment les articles 246, 260, 261 et 330 à 361;
  - 2) la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des terrains (ordonnance n° 28 du président de la République populaire de Chine) <sup>(141)</sup> telle que modifiée en dernier lieu en 2019 par l'ordonnance n° 32 du président de la République populaire de Chine;
  - 3) la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des biens immobiliers urbains (ordonnance n° 29 du président de la République populaire de Chine) <sup>(142)</sup> modifiée en 2019 et publiée par ordonnance n° 32 du président de la République populaire de Chine;
  - 4) Règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines (décret n° 55 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) <sup>(143)</sup>, modifié le 29 novembre 2020 en tant que décret n° 732 du Conseil des affaires de l'État;
  - 5) le règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine (ordonnance n° 653 de 2014 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) <sup>(144)</sup> modifié en 2021 par l'ordonnance n° 743 du Conseil des affaires de l'État;
  - 6) disposition relative à l'attribution du droit d'usage de terrains constructibles appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat (communication n° 39 de la CSRC) <sup>(145)</sup>; et
  - 7) avis du Conseil des affaires de l'État sur les questions pertinentes concernant le renforcement du contrôle foncier [Guo Fa (2006) n° 31] <sup>(146)</sup>.

b) *Conclusions de l'enquête*

- (357) D'après l'article 10 de la «Disposition relative à l'attribution du droit d'utilisation d'un terrain constructible appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat», les autorités locales établissent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui est mis à jour tous les trois ans, et la politique industrielle des pouvoirs publics.
- (358) Lors des enquêtes précédentes <sup>(147)</sup>, la Commission a constaté que les prix payés pour les droits d'usage de terrains en RPC n'étaient pas représentatifs d'un prix de marché librement déterminé par l'offre et la demande, puisqu'il avait été constaté que le système d'enchères n'était pas clair, pas transparent et ne fonctionnait pas dans la pratique, et que les prix étaient fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics. Comme indiqué au précédent considérant, ces derniers établissent les prix d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui les oblige notamment à tenir compte de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels.
- (359) Les éléments qui précèdent contredisent les déclarations des pouvoirs publics chinois selon lesquelles les prix payés pour les droits d'utilisation du sol en RPC sont représentatifs d'un prix de marché qui est librement déterminé par l'offre et la demande.
- (360) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont réitéré leurs allégations selon lesquelles le mécanisme de formation des prix et le marché des droits d'utilisation du sol en Chine étaient clairs, transparents et fonctionnels. Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé avoir expliqué en détail au cours du processus de vérification le système de mise aux enchères et le système d'évaluation des prix. Les pouvoirs publics chinois affirment que la Commission devrait mettre à jour et réviser son point de vue en respectant le marché des droits d'utilisation du sol au lieu de s'appuyer sur des conclusions obsolètes des enquêtes précédentes.

<sup>(140)</sup> Voir la loi de la RPC du 25 juin 1986 sur l'administration des terrains, telle que modifiée, disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC003560>

<sup>(141)</sup> Voir le règlement du 27 décembre 1998 relatif à la mise en œuvre de la loi de la RPC sur l'administration des sols, tel que modifié, disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC170451>

<sup>(142)</sup> Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/d8db5e659bc282b9bdfb.html>

<sup>(143)</sup> Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/66cde758ad66f43bbdfb.html>

<sup>(144)</sup> Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/6ef282863f024c04bdfb.html>

<sup>(145)</sup> Voir <https://law.pkulaw.com/chinalaw/58891db210496a5fbdfb.html?keyword=%E5%9B%BD%E6%9C%89%E5%BB%BA%E8%AE%BE%E7%94%A8%E5%9C%B0%E4%BD%BF%E7%94%A8%E6%9D%83>

<sup>(146)</sup> Voir [https://www.gov.cn/zwqk/2006-09/05/content\\_378186.htm](https://www.gov.cn/zwqk/2006-09/05/content_378186.htm)

<sup>(147)</sup> Voir l'affaire des produits plats laminés à chaud, considérants 295 à 299; l'affaire des pneumatiques, considérants 488 à 490; l'affaire des TFV, considérants 500 à 502; l'affaire des câbles de fibres optiques, considérants 541 à 543; et l'affaire des ACF, considérants 540 à 548, et l'affaire des VEB, considérants 681 à 683

- (361) La Commission a toutefois fait observer que les conclusions des enquêtes antisubventions menées précédemment et récemment avaient été dûment étayées et portaient sur les mêmes programmes de subventions que ceux mentionnés dans la présente enquête. Dans chacune de ces enquêtes préalables, la Commission s'est appuyée sur un cadre juridique similaire régissant les droits relatifs à l'utilisation du sol en RPC, et notamment sur le fait que les autorités locales fixent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains et la politique industrielle des pouvoirs publics. La présente enquête n'a révélé aucun changement notable à cet égard et les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'éléments de preuve démontrant une interruption de cette politique.
- (362) En outre, la Commission a rappelé que les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations concernant l'acquisition de terrains par les producteurs/exportateurs de PEM. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas été en mesure d'expliquer comment, dans certaines circonstances, les sociétés avaient pu recevoir gratuitement des terrains. Comme expliqué au considérant 106, ces manquements figuraient parmi les points soulevés dans la lettre au titre de l'article 28.
- (363) Par conséquent, sur la base des informations disponibles dans le cadre de la présente enquête, la Commission a rejeté ces arguments.
- c) *Avantage*
- (364) Les conclusions de la présente enquête montrent que les conditions d'acquisition de droits d'utilisation du sol en République populaire de Chine ne sont pas transparentes et que les prix ont été fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics.
- (365) Par conséquent, il convient de considérer l'attribution de droits d'utilisation du sol par les pouvoirs publics chinois comme une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) iii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base sous la forme d'une fourniture de biens conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires. Comme expliqué précédemment aux considérants 350 à 351 et 357 à 359, il n'existe pas de véritable marché foncier en RPC et le recours à une référence externe (voir considérant 369) démontre que le montant payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour les droits d'usage de terrains est nettement inférieur au taux normalement pratiqué sur le marché.
- d) *Spécificité*
- (366) Dans le contexte de l'accès préférentiel aux terrains industriels pour les entreprises appartenant à certains secteurs, la Commission a fait valoir que le prix fixé par les autorités locales devait tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics, comme cela est indiqué ci-dessus au considérant 358. Dans le cadre de cette politique industrielle, l'industrie des PEM, en tant que sous-secteur de l'industrie de la construction, est considérée comme une industrie encouragée. En outre, conformément à la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État, les autorités publiques tiennent compte du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» et des politiques industrielles lorsqu'elles fournissent des terrains. L'article XVIII de la décision n° 40 indique clairement que les industries qui font partie de la catégorie «restreinte» ne peuvent pas prétendre à des droits d'utilisation du sol. Il s'ensuit que cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, puisque l'accès préférentiel aux terrains se limite à des entreprises appartenant à certains secteurs, en l'espèce le secteur des PEM, et que les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine ne sont pas claires ni transparentes.
- e) *Calcul du montant de la subvention*
- (367) Comme dans les enquêtes précédentes <sup>(148)</sup> et conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, les prix des terrains du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu («Taïpei chinois») ont été utilisés en tant que référence externe <sup>(149)</sup>. L'avantage conféré aux bénéficiaires est établi en prenant en considération la différence entre le montant effectivement payé par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon (c'est-à-dire le prix réellement payé indiqué dans le contrat et, le cas échéant, le prix indiqué dans le contrat déduction faite du montant des aides/remboursements versés par l'administration locale) en contrepartie des droits d'utilisation du sol et le montant qui aurait normalement dû être acquitté sur la base de la référence du Taïpei chinois.

<sup>(148)</sup> Voir les affaires des pneumatiques, des TFV, des câbles de fibres optiques et des ACF.

<sup>(149)</sup> Confirmée par le Tribunal dans l'affaire T-444/11, *Gold East Paper et Gold Huacheng Paper/Conseil*, arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014, EU:T:2014:773.

(368) La Commission considère le Taipei chinois comme une référence externe adéquate pour les raisons suivantes:

- le niveau de développement économique, le PIB et la structure économique du Taipei chinois et d'une majorité de provinces et de villes de la RPC où sont établis les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon sont comparables;
- la RPC et le Taipei chinois sont géographiquement proches;
- l'infrastructure industrielle dans le Taipei chinois et dans de nombreuses provinces de la RPC est bien développée;
- des liens économiques forts et d'importants échanges commerciaux existent entre le Taipei chinois et la RPC;
- la densité de population est élevée dans de nombreuses provinces de la RPC tout comme dans le Taipei chinois;
- les types de terrains et les transactions utilisés pour construire la référence pertinente relative au Taipei chinois sont semblables à ceux de la RPC; et
- le Taipei chinois et la RPC partagent les mêmes caractéristiques démographiques, linguistiques et culturelles.

(369) Selon la méthode appliquée dans les enquêtes précédentes<sup>(150)</sup>, la Commission s'est basée sur le prix moyen du terrain au mètre carré établi pour le Taipei chinois, corrigé pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du PIB à compter des dates de conclusion des contrats relatifs aux droits d'usage de terrains. Les informations concernant les prix des terrains industriels à compter de 2015 proviennent du site web du bureau du développement industriel du ministère des affaires économiques de Taïwan<sup>(151)</sup>. Pour les années précédentes, les prix ont été corrigés en tenant compte des taux d'inflation et de l'évolution du PIB par habitant à prix courants en dollars des États-Unis (USD) pour le Taipei chinois, tels qu'ils ont été publiés par le FMI en 2015.

(370) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la valeur de référence ci-dessus n'était pas correcte, étant donné que la Commission compare le prix de la propriété foncière dans le Taipei chinois avec le prix des droits d'utilisation du sol valables pour une durée limitée en RPC.

(371) À cet égard, la Commission a fait observer que la sélection du Taipei chinois comme référence était fondée sur l'examen de plusieurs facteurs énumérés au considérant 368 ci-dessus. La Commission a toutefois considéré que même s'il existait certaines différences dans les conditions du marché entre les droits relatifs à l'utilisation du sol en Chine continentale et la vente de terrains dans le Taipei chinois, celles-ci ne seraient pas de nature à invalider le choix du Taipei chinois comme référence valable. Elle n'a pas trouvé, au cours de l'enquête, d'autre référence ou méthode d'ajustement adéquate qui aurait correctement reflété ces différences dans les conditions du marché.

(372) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont réitéré leur position selon laquelle le prix de la propriété foncière ne saurait constituer une référence pour les droits d'utilisation des sols. Toutefois, aucun nouvel argument n'a été présenté qui invaliderait la position de la Commission exprimée aux considérants 368 et 371. La Commission a en outre noté que les pouvoirs publics chinois ne sont pas non plus parvenus à présenter une référence fiable qui aurait reflété la différence entre les droits relatifs à l'utilisation du sol et les droits de propriété. Cet argument a donc été rejeté.

(373) À la suite de la communication des conclusions définitives, la CCCME a affirmé que le choix par la Commission des prix des terrains dans le Taipei chinois comme référence n'était pas approprié compte tenu de la différence substantielle entre le niveau de développement économique et le PIB par habitant entre le Taipei chinois et la RPC (qui est encore plus grand si seule la province de Hunan, où se situe principalement la production de PEM, est prise en considération à des fins de comparaison). Cette différence était d'autant plus importante dans le passé que les droits d'utilisation du sol étaient effectivement obtenus par les producteurs de PEM. La CCCME a également fait observer que les ajustements apportés à la valeur de référence sur la base de l'évolution de l'inflation et du PIB n'étaient pas appropriés, étant donné que les indices de correction reflètent l'évolution du Taipei chinois, ce qui n'est pas comparable aux évolutions respectives en RPC. Enfin, la CCCME a affirmé que la Commission n'avait pas divulgué les détails du calcul de la valeur de référence et a donc privé la CCCME et les sociétés qu'elle représentait du droit de comprendre comment le montant de la subvention avait été calculé.

<sup>(150)</sup> Voir les affaires des TFV, de l'acier à revêtement organique, des panneaux solaires, des câbles de fibres optiques et des VEB.

<sup>(151)</sup> <https://lvr.land.moi.gov.tw>.

- (374) Comme expliqué au considérant 371, la Commission s'est fondée sur la référence qu'elle jugeait la plus appropriée, en dépit des différences dans les conditions du marché. Elle n'a pas trouvé, au cours de l'enquête, d'autre référence ou méthode d'ajustement adéquate qui aurait correctement reflété ces différences dans les conditions du marché. Cet argument a donc été rejeté.
- (375) En ce qui concerne l'allégation d'information insuffisante, la Commission a fait observer que les calculs du montant de la subvention avaient été communiqués aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, qui sont membres de la CCCME. Par souci de clarté, ces critères de référence ont également été ajoutés au dossier public.
- (376) À la suite de la communication des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a affirmé que le montant de la subvention au titre de ce régime devait être recalculé en tenant compte de l'évolution prétendument anormale des prix des terrains industriels au Taipei chinois en 2021 et 2022. La société a fait valoir que la Commission ne devrait pas tenir compte des niveaux de prix de ces deux années et les remplacer par une indexation à partir du niveau des prix des années précédentes.
- (377) La Commission a contesté ces allégations. La méthode de calcul du montant de la subvention dans le cadre de ce régime et les valeurs de référence respectives ont été jugées exactes, de sorte que la Commission n'a vu aucune raison ni aucune base factuelle ou juridique justifiant un ajustement uniquement parce que certains producteurs de PEM ont obtenu leurs droits d'utilisation du sol au cours d'années spécifiques. Néanmoins, la Commission a noté que le groupe Zoomlion n'avait fourni aucune donnée ni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation relative à l'«évolution anormale des prix des terrains industriels dans le Taipei chinois».

f) *Conclusion*

- (378) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

**Droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	2,09 %
Groupe JLG	0,19 %
Groupe Sinoboom	1,86 %
Groupe Zoomlion	1,53 %

**3.10. Recettes sacrifiées par l'intermédiaire de programmes de réduction et d'exonération des impôts**

3.10.1. *Réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie*

- (379) Selon la loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après la «loi sur l'IRE»), les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies auxquelles l'État doit apporter un soutien clé bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur le revenu des entreprises de 15 % au lieu du taux d'imposition standard de 25 %.

a) *Base juridique*

- (380) La base juridique de ce programme est l'article 28 de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC <sup>(152)</sup>, de même que:
- la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication de «Mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe» (n° 32 de 2016);

<sup>(152)</sup> Règlement portant modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine (révisés en 2019) – ordonnance n° 714 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine.

- la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication des lignes directrices pour la gestion des accréditations des entreprises des technologies de pointe (n° 195 de 2016);
- l'annonce du Bureau national des taxes concernant l'application de régimes préférentiels d'imposition des revenus aux entreprises des technologies de pointe (annonce n° 24 de 2017); et
- le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État <sup>(153)</sup>.

(381) Le chapitre IV de la loi sur l'IRE contient des dispositions relatives au «Traitement fiscal préférentiel». L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV, dispose ce qui suit: «[l]'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État». L'article 28 de la loi sur l'IRE dispose que «le taux de l'impôt sur le revenu pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies nécessitant un soutien spécifique de l'État est réduit à 15 %».

(382) L'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises précise ce qui suit:

«[l]es entreprises importantes des technologies de pointe et des nouvelles technologies qui doivent être soutenues par l'État, visées à l'article 28, paragraphe 2, de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, désignent les entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels qui remplissent les conditions suivantes:

1. elles relèvent des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État;
2. la proportion des dépenses de recherche-développement par rapport au chiffre d'affaires ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;
3. la proportion des revenus provenant des technologies/produits/services de pointe par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;
4. la proportion du personnel technique dans l'effectif total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;
5. d'autres conditions prévues dans les mesures administratives pour déterminer les entreprises des technologies de pointe.

Les mesures destinées à l'administration de la détermination des entreprises des technologies de pointe et des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État sont élaborées conjointement par les ministères de la technologie, des finances et des impôts du Conseil des affaires de l'État et entrent en vigueur après avoir été approuvées par ce dernier».

(383) Les dispositions susmentionnées précisent clairement que le taux réduit de l'impôt sur le revenu des entreprises est réservé aux «entreprises importantes des technologies de pointe et des nouvelles technologies qui doivent être soutenues par l'État», qui sont titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels et qui remplissent certaines conditions telles que «[relever] des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État».

(384) Selon l'article 11 des mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe, pour être reconnue en tant que telle, une entreprise doit remplir certaines conditions cumulatives, dont celles-ci: «elle a obtenu la propriété des droits de propriété intellectuelle, qui jouent un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services), par l'intermédiaire d'une recherche indépendante, d'un transfert, d'une subvention, de fusions et d'acquisitions, etc.» et «la technologie qui joue un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services) se situe dans la tranche prédéterminée des domaines de haute technologie soutenus par l'État».

(385) Les sociétés bénéficiaires de cette mesure sont tenues de déposer leur déclaration de bénéfices avec les annexes correspondantes. Le montant effectif de l'avantage conféré est indiqué dans la déclaration d'impôt.

b) Conclusions de l'enquête

(386) La Commission a considéré que les sociétés des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon relevaient de la définition d'entreprises de technologies de pointe pendant la période d'enquête et bénéficiaient donc d'un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 %. Toutefois, ce n'est que dans trois des groupes retenus dans l'échantillon que les sociétés ont effectivement bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête.

<sup>(153)</sup> [http://kj.quanzhou.gov.cn/wsbs/xgxz/201703/t20170322\\_431820.htm](http://kj.quanzhou.gov.cn/wsbs/xgxz/201703/t20170322_431820.htm).

c) *Avantage*

(387) La Commission a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

d) *Spécificité*

(388) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises actives dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État. L'industrie des PEM fait partie de ces domaines prioritaires des technologies de pointe.

(389) La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

(390) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que ce programme de subventions n'était pas spécifique étant donné que la législation applicable à l'autorité qui accorde la subvention établit des critères ou des conditions objectifs régissant le droit de bénéficier de l'exonération fiscale et le montant de celle-ci, que ce droit est automatique et que les critères et conditions à remplir pour en bénéficier sont strictement observés.

(391) La Commission a marqué son désaccord. L'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base dispose que «*dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention ou la législation applicable limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y a spécificité*». En effet, les régimes de subventions en cause trouvent leur base juridique dans le chapitre IV «*Avantages en matière d'impôt*» de la loi sur l'IRE. De par son intitulé et son contenu, ce chapitre prévoit explicitement un traitement préférentiel spécifique qui «*limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention*». Plus précisément, l'article 93 des règles d'exécution de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises précise que «*[l]es entreprises importantes des technologies de pointe et des nouvelles technologies qui doivent être soutenues par l'État [doivent remplir certaines] conditions*», telles que «*1. [Relever] des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État*». Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, toutes les entreprises ou industries ne peuvent pas bénéficier des mêmes traitements fiscaux préférentiels. Par conséquent, les subventions accordées dans le cadre de cette exonération fiscale ont été jugées spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(392) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible selon le taux d'imposition réduit.

f) *Conclusion*

(393) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

**Réduction de l'IRE pour les entreprises de haute ou nouvelle technologie**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	3,77 %
Groupe Sinoboom	1,87 %
Groupe Zoomlion	1,29 %

3.10.2. *Déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement*

(394) La compensation fiscale au titre de la recherche et du développement permet aux entreprises de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour leurs activités de R&D dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, lorsque certains seuils de dépenses de R&D sont atteints.

(395) Plus précisément, pour les dépenses de R&D engagées par une entreprise dans le cadre de toute activité de R&D, un supplément de 100 % du montant des dépenses de R&D effectivement exposées est déduit avant impôt, en plus de la déduction des dépenses réelles prescrite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour autant que les dépenses en question ne soient pas converties en immobilisations incorporelles et inscrites dans les pertes et profits courants.

(396) Si les dépenses en question ont été converties en immobilisations incorporelles, elles peuvent être amorties à un taux correspondant à 200 % des coûts des immobilisations incorporelles avant impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

a) *Base juridique*

(397) La base juridique de ce programme est l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 95 des règles d'exécution de la loi de la RPC relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, de même que les communications suivantes:

- annonce du Bureau national des taxes sur les questions concernant le champ d'attribution de l'abattement pondéré avant impôt des dépenses de recherche et de développement (annonce n° 40 de 2017);
- annonce du ministère des finances et du Bureau national des taxes sur l'amélioration des politiques relatives à l'abattement pondéré avant impôt des dépenses de recherche et de développement (annonce n° 7 de 2023).

b) *Conclusions de l'enquête*

(398) La Commission a constaté que les sociétés appartenant aux groupes de l'échantillon bénéficiaient d'une déduction supplémentaire pour les dépenses de R&D liées à la recherche et au développement de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques.

c) *Avantage*

(399) La Commission a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

d) *Spécificité*

(400) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de cette mesure aux seules entreprises qui engagent des dépenses de recherche-développement dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que le secteur des PEM. La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

(401) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les «super-abattements avant impôt des dépenses de recherche et développement» n'étaient pas spécifiques, car il s'agissait d'une politique fiscale universelle visant à encourager les entreprises à accroître leurs investissements dans les activités de R&D. Selon eux, l'application du programme est soumise à des critères et conditions objectifs et le programme s'applique automatiquement lorsque les conditions correspondantes sont remplies.

(402) La Commission a contesté l'interprétation que les pouvoirs publics chinois ont faite des dispositions législatives et des mesures de mise en œuvre, lesquelles montrent que le programme est limité à certains secteurs et entreprises soutenus par les pouvoirs publics sur la base de critères qui ne semblent pas objectifs ou neutres, par exemple l'exigence que ces secteurs et entreprises relèvent des «domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État». Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car elle ne s'applique qu'aux entreprises qui opèrent dans certains domaines des technologies de pointe, tels que l'industrie des PEM. En outre, l'article 30 de la loi sur l'IRE dispose que les dépenses de R&D engagées par les entreprises pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques peuvent également être déduites au moment de calculer le revenu imposable, l'article 95 des règles d'exécution de la loi relative à l'IRE explique en quoi consiste la déduction tandis que l'article 4 de l'avis sur l'amélioration de la déduction des dépenses de R&D énumère les industries auxquelles la déduction avant impôt n'est pas applicable (avec une certaine marge d'appréciation, puisque la liste se termine par «et toute autre branche d'activité prévue par le ministère des finances et le Bureau national des taxes»).

(403) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la déclaration de la Commission selon laquelle «le programme est limité à certains secteurs et entreprises soutenus par les pouvoirs publics chinois [...], tels qu'ils sont conformes au champ d'application des 'domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies' soutenus par l'État» est erronée.

(404) Toutefois, les pouvoirs publics chinois ont admis que l'éligibilité de ce programme était limitée aux entreprises ayant supporté des dépenses liées à la recherche et au développement de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouveaux procédés. Aucune explication n'a été donnée quant à la manière dont le terme «nouveau» devrait être défini dans ce contexte. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus formulé d'observations sur la possibilité clairement laissée aux autorités d'exclure certaines industries de l'application de cette déduction fiscale. Par conséquent, la Commission a contesté l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle l'éligibilité de ce programme était «clairement et objectivement prévue par la loi». Par conséquent, cet argument a été rejeté.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(405) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible après l'abattement supplémentaire de 100 % des dépenses réelles en R&D.

f) *Conclusion*

(406) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

#### Abattement avant impôt pour la R&D

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Dingli	1,09 %
Groupe JLG	0,08 %
Groupe Sinoboom	0,93 %
Groupe Zoomlion	0,87 %

#### 3.10.3. Exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles

(407) La loi sur l'IRE offre des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État; en particulier, elle exonère de l'impôt les revenus provenant de prises de participation, tels que les dividendes et les primes, entre entreprises résidentes éligibles.

a) *Base juridique*

(408) La base juridique de ce programme est l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC.

(409) L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose ce qui suit: «[l]'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État». En outre, l'article 26, paragraphe 2, précise que l'exonération fiscale est applicable aux revenus provenant de prises de participation entre «entreprises résidentes éligibles», ce qui semble limiter son champ d'application à certaines entreprises résidentes seulement.

b) *Conclusions de l'enquête*

(410) La Commission a constaté qu'une société des groupes faisant partie de l'échantillon avait bénéficié d'une exonération d'impôt sur les dividendes entre entreprises résidentes éligibles.

c) *Avantage*

(411) La Commission a considéré que ce régime constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

(412) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que ce programme avait pour objectif d'éviter la double imposition et qu'il n'accordait donc pas aux entreprises d'avantages fiscaux supplémentaires en renonçant ou en ne percevant pas de recettes normalement exigibles.

(413) Si la Commission a convenu que l'élimination de la double imposition constituait une pratique fiscale internationalement reconnue, celle-ci ne s'applique pas de la même manière dans tous les pays. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas démontré en quoi la déduction en question évitait spécifiquement la double imposition (à savoir en démontrant que les dividendes soumis à l'exonération étaient imposés ailleurs et que la règle ne couvrait que les situations de double imposition). Cet argument a par conséquent été rejeté.

d) *Spécificité*

(414) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de cette exonération aux seules entreprises résidentes éligibles qui bénéficient d'un soutien majeur de l'État et dont le développement est encouragé par celui-ci. La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

(415) À la suite des conclusions définitives, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les conclusions de la Commission relatives à la limitation de l'éligibilité de ce programme à certaines entreprises seulement étaient erronées, car la Commission a mal interprété le terme «qualifié» au sens de l'article 26 de la loi sur l'IRE. Selon les pouvoirs publics chinois, le terme «qualifié» y a été utilisé dans le contexte des «revenus d'investissement qualifiés» plutôt que dans le contexte des «entreprises résidentes qualifiées».

(416) La Commission a contesté ces allégations. l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE fait partie du chapitre IV «Préférences fiscales», qui prévoit un certain nombre de traitements fiscaux préférentiels qui constituent des exonérations des règles fiscales générales. En outre, l'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose ce qui suit: «[l']État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État». En outre, l'article 26, paragraphe 2, précise que l'exonération fiscale est applicable aux revenus provenant de prises de participation entre «entreprises résidentes éligibles», ce qui semble limiter son champ d'application à certaines entreprises résidentes seulement. Par conséquent, la Commission a considéré qu'une telle politique fiscale préférentielle était limitée à certaines industries, qui sont spécifiquement soutenues et encouragées par l'État, telles que l'industrie des MAE, et qu'elle est donc spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. Cela est également confirmé par la version anglaise de la déclaration d'impôt sur le revenu en Chine (formulaire A107010, ligne 3) communiquée par plusieurs groupes retenus dans l'échantillon, qui indique, à cet égard, que «II) Les dividendes, les primes et les autres revenus provenant de prises de participation entre des entreprises résidentes éligibles sont exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés (4 + 5 + 6 + 7 + 8)».

e) *Calcul du montant de la subvention*

(417) La Commission a calculé le montant de la subvention en appliquant le taux d'imposition normal au revenu de dividendes qui avait été déduit du revenu imposable.

f) *Conclusion*

- (418) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

**Exonération des dividendes de l'IRE**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe Sinoboomb	0,04 %

**3.11. Autres régimes**

- (419) La note relative au caractère suffisant des éléments de preuve énumérait d'autres régimes pour lesquels suffisamment d'éléments de preuve, dans la plainte, tendaient à démontrer l'existence de subventions passibles de mesures compensatoires accessibles aux producteurs-exportateurs de PEM. La liste de ces programmes inclut notamment, mais pas exclusivement:

- la fourniture d'électricité par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante;
- la fourniture d'intrants par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante;
- la fourniture de services d'expédition et de logistique par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante;
- les recettes sacrifiées sous la forme de l'amortissement accéléré des instruments et équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour le développement et la production de haute technologie
- l'aide au revenu.

- (420) Dans le contexte de l'enquête, la Commission n'a pas pu conclure à l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces programmes. Cela est sans préjudice de l'examen de ces mesures par la Commission à l'occasion de futurs réexamens, y compris des réexamens au titre de l'article 19 du règlement de base.

- (421) À la suite des conclusions définitives, la CPEM a indiqué que, pour les régimes susmentionnés, la note sur le caractère suffisant des éléments de preuve montrait que le plaignant avait fourni des informations permettant d'établir le niveau de subvention disponible dans le cadre d'enquêtes menées dans des pays tiers. La CPEM a également fait observer que, pour la plupart de ces régimes, la Commission avait informé les pouvoirs publics chinois de son intention d'utiliser les données disponibles à la suite de l'application de l'article 28 du règlement de base. Par conséquent, la CPEM a demandé à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une conclusion quant à l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces régimes.

- (422) La Commission a fait observer que s'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête sur les régimes en question, elle n'a pas pu achever l'évaluation des régimes susmentionnés compte tenu d'un certain nombre de facteurs tels que le nombre de régimes à examiner, leur complexité intrinsèque et le délai de 13 mois prévu pour les enquêtes antisubventions. Toutefois, comme indiqué au considérant 420, cela est sans préjudice de la possibilité de parvenir à des conclusions sur ces régimes à l'avenir, y compris dans le cadre des réexamens.

**3.12. Conclusion concernant l'octroi de subventions**

- (423) La Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires pour les groupes de sociétés ayant coopéré, conformément aux dispositions du règlement de base, en examinant chaque subvention ou programme de subventions et a additionné ces chiffres pour calculer le montant total des subventions dont a bénéficié chaque producteur-exportateur pendant la période d'enquête. Pour calculer le total des subventions, la Commission a d'abord calculé le pourcentage de subventionnement: le montant de la subvention en pourcentage du chiffre d'affaires de la société ou du chiffre d'affaires de la société relatif au produit soumis à l'enquête. Ce pourcentage a ensuite été utilisé pour calculer les subventions octroyées aux exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Le montant de la subvention a ensuite été exprimé en pourcentage de la valeur CIF (coût, assurance et fret) des mêmes exportations.

- (424) À la suite des conclusions définitives, le groupe Zoomlion a contesté la clé de répartition utilisée par la Commission pour répartir les subventions reçues par la société mère au producteur de PEM. Il a affirmé que le chiffre d'affaires, relatif aux transactions d'un intrant donné entre ces sociétés, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du groupe, aurait dû être utilisé comme clé de répartition. Le groupe Zoomlion a également contesté le calcul du chiffre d'affaires consolidé utilisé comme dénominateur dans le calcul du taux de subvention, au motif que le chiffre d'affaires du groupe aurait dû être utilisé en lieu et place du chiffre d'affaires consolidé de la société mère.
- (425) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, la Commission a considéré qu'une répartition fondée sur le chiffre d'affaires était prudente en ce qui concerne une société mère, en l'absence d'une méthode de répartition plus appropriée. Elle a également fait observer que les transactions relatives aux intrants n'étaient pas les seules transactions entre les sociétés liées, étant donné que la société mère était également impliquée dans les ventes du produit soumis à l'enquête. Deuxièmement, la Commission a considéré que le chiffre d'affaires consolidé avait été calculé correctement, sur la base des informations vérifiées communiquées par le groupe Zoomlion. Au contraire, le chiffre d'affaires du groupe suggéré par le groupe Zoomlion n'a pas été communiqué, ni vérifié au cours de l'enquête. Il n'a été présenté qu'à titre d'approximation à la suite de la communication des conclusions définitives. En outre, la Commission a considéré que les données de la société mère étaient plus pertinentes que celles du groupe, étant donné que la société mère avait effectué des transactions bidirectionnelles (à la fois la vente d'intrants et l'achat du produit soumis à l'enquête) avec l'entité fabriquant et vendant le produit soumis à l'enquête, démontrant leur interconnexion, justifiant la consolidation à son niveau. Par conséquent, une répartition fondée sur le chiffre d'affaires consolidé a été jugée la plus appropriée.
- (426) À la suite des conclusions additionnelles, le groupe Zoomlion a réitéré son allégation selon laquelle la Commission avait utilisé à tort le chiffre d'affaires de la société mère plutôt que le chiffre d'affaires total du groupe. Il a également ajouté que, si la Commission utilisait ce chiffre d'affaires comme clé de répartition, elle devrait utiliser exclusivement le chiffre d'affaires réalisé par des sociétés non liées dans le numérateur dans le cadre de l'exercice d'attribution et ne pas inclure le chiffre d'affaires réalisé avec des sociétés liées.
- (427) Pour les raisons mentionnées au considérant 425, et compte tenu de la relation étroite entre la société mère et le producteur de PEM, sous la forme d'une participation majoritaire de la société mère dans le producteur de PEM et de la disponibilité d'un chiffre d'affaires consolidé vérifié pour la période d'enquête pour la société mère telle que fournie par le groupe Zoomlion, la Commission a considéré que l'utilisation de ce chiffre d'affaires pour l'attribution des avantages était plus appropriée que l'utilisation d'une approximation du chiffre d'affaires consolidé du groupe pour la période d'enquête qui n'a été ni présentée ni vérifiée avant la communication des conclusions définitives. En ce qui concerne l'utilisation (d'une faible part) des ventes à des sociétés liées dans le numérateur, la Commission a considéré que cette approche profitait au groupe Zoomlion, car elle a présumé que les ventes à des clients indépendants seraient normalement effectuées à un prix plus élevé qu'entre les parties liées, le numérateur ayant été légèrement sous-estimé, ce qui a entraîné une affectation légèrement inférieure au produit soumis à l'enquête et un montant de subvention plus faible. Pour ces raisons, les arguments du groupe Zoomlion ont été rejetés.
- (428) À la suite des corrections apportées au calcul du montant de la subvention pour le groupe Zoomlion, résumées au considérant 321, le taux de subvention global pour le groupe est passé de 11,14 % à 11,65 %. Le groupe Zoomlion a reçu une nouvelle communication complète des calculs avec une description explicative des modifications apportées, y compris de petites erreurs techniques et matérielles commises dans les calculs initiaux.
- (429) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, le montant total de la subvention pour les producteurs-exportateurs qui ont coopéré mais n'ont pas été retenus dans l'échantillon a été calculé sur la base du montant moyen pondéré total des subventions passibles de mesures compensatoires qui a été établi pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré, à l'exclusion des montants négligeables. En effet, la Commission estime que les données disponibles utilisées dans ces situations n'ont pas eu d'incidence majeure sur les informations requises pour déterminer le montant des subventions de manière raisonnable, de sorte que les exportateurs qui n'ont pas été invités à coopérer à l'enquête ne seront pas pénalisés par l'utilisation de cette approche.
- (430) Étant donné le taux élevé de coopération des producteurs-exportateurs chinois et la représentativité de l'échantillon également en matière d'admissibilité au bénéfice de subventions, la Commission a jugé approprié de fixer le montant pour «toutes les autres sociétés» au niveau du montant le plus élevé établi pour les entreprises incluses dans l'échantillon. Le montant pour «toutes les autres sociétés» a été appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

- (431) Sur la base de ce résultat, les montants des subventions passibles de mesures compensatoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivants:

Raison sociale	Taux de subvention global
Groupe Dingli	14,28 %
Groupe JLG	0,00 %
Groupe Sinoboom	7,31 %
Groupe Zoomlion	11,65 %
Sociétés ayant coopéré et non retenues dans l'échantillon	12,12 %
Toutes les autres sociétés	14,28 %

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Exclusion des importations du groupe JLG de l'analyse des importations faisant l'objet de subventions

- (432) À l'exception du groupe JLG, les taux de subvention établis en ce qui concerne les importations en provenance de la RPC étaient supérieurs au niveau de minimis visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base. Les importations du groupe JLG étaient minimales et n'ont donc pas pu être prises en considération dans l'analyse du préjudice ci-dessous, mais ont été prises en compte lors de l'analyse des effets d'autres facteurs sur la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union.
- (433) Afin d'évaluer si les conclusions relatives à l'absence de subventions concernant le groupe JLG pouvaient être étendues aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, la Commission a évalué le volume et les prix des importations du groupe JLG par rapport à toutes les autres importations dans l'Union en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête.
- (434) Au cours de la période d'enquête, le volume des importations ne faisant pas l'objet de subventions en provenance du groupe JLG s'élevait à [20 – 25 %] du total des importations en provenance de la RPC et représentait environ [40 – 45 %] des importations de l'échantillon. La Commission a ensuite comparé le prix CIF moyen à l'exportation du groupe JLG aux prix CIF moyens à l'exportation des trois autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur la base des données vérifiées et du prix moyen de toutes les importations dans l'Union en provenance de Chine, sur la base des réponses au questionnaire d'échantillonnage transmises <sup>(154)</sup>. Elle a constaté qu'au cours de la période d'enquête, le prix CIF moyen à l'exportation du groupe JLG était supérieur de [25 – 30 %] au prix moyen à l'exportation des autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Au cours de la même période, le prix CIF moyen à l'exportation du groupe JLG était supérieur de [40 – 45 %] au prix à l'exportation de tous les autres producteurs-exportateurs, selon les réponses au questionnaire d'échantillonnage. Étant donné que ces exportations totales de tous les producteurs-exportateurs (à l'exclusion de celles du groupe JLG) représentaient [75 – 80 %] des importations totales dans l'Union en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas étendre les conclusions relatives à l'absence de subventions pour le groupe JLG aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon et à toutes les importations dans l'Union en provenance de la RPC en général.

##### 4.2. Unités et parties des unités

- (435) Le produit soumis à l'enquête défini à la section 2 comprend à la fois les unités (machines entières) et les parties des unités. Toutefois, l'analyse ci-dessous des différents indicateurs de préjudice se concentre uniquement sur les unités, et non sur des parties individuelles. Bien que l'industrie de l'Union ait produit à la fois des unités et des parties au cours de la période considérée, elle n'a ni vendu ni acheté de parties séparément. Les parties produites sont toujours utilisées pour un type de machine spécifique, normalement produit sur commande. Par conséquent, l'analyse du préjudice n'a été fondée que sur les unités.

<sup>(154)</sup> Il est considéré que les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentent près de 100 % des importations dans l'Union en provenance de la RPC.

#### 4.3. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (436) Selon le plaignant, au cours de la période d'enquête, le produit similaire était fabriqué par 22 producteurs dans l'Union. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (437) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 35 000 unités (machines complètes). Pour établir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, à savoir la réponse vérifiée du plaignant au questionnaire, si possible recoupée avec les réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.
- (438) Comme indiqué à la section 1.4.1, trois producteurs de l'Union représentant 56 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été retenus pour l'échantillonnage.

#### 4.4. Consommation de l'Union

- (439) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base:
- des données relatives aux ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, fournies par la CPEM, recoupées avec les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon;
  - des quantités de ventes fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour les importations en provenance de la RPC <sup>(155)</sup>; et
  - des importations en provenance de tous les autres pays tiers, telles qu'enregistrées dans la base de données Comext d'Eurostat <sup>(156)</sup>.
- (440) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	28 481	45 725	58 226	63 086
Indice	100	161	204	222

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, Eurostat.

- (441) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 122 %.

#### 4.5. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.5.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (442) Les importations en provenance de la RPC étaient fondées sur les données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant 100 % des importations vers l'Union <sup>(157)</sup>.
- (443) La part de marché des importations en provenance de Chine a été déterminée en comparant les volumes d'importation avec la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 2 ci-dessus).

<sup>(155)</sup> Les statistiques des importations dans Comext ont été déclarées en tonnes. La Commission a converti les tonnes en unités sur la base d'un ratio de conversion établi à la lumière des données des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

<sup>(156)</sup> Les statistiques des importations dans Comext ont été déclarées en tonnes. La Commission a converti les tonnes en unités sur la base d'un ratio de conversion établi à la lumière des données des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

<sup>(157)</sup> Comme expliqué à la section 4.1, les importations dans l'Union en provenance du groupe JLG n'ont pas été considérées comme faisant l'objet de subventions et ont donc été traitées comme des «autres importations».

(444) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

**Volume des importations (en tonnes) et part de marché**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (unités) <sup>(158)</sup>	5 000 – 15 000	15 000 – 25 000	20 000 – 30 000	20 000 – 30 000
Indice	100	236	299	314
Part de marché	29 %	42 %	42 %	41 %
Indice	100	147	146	142

Source: données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(445) Au cours de la période considérée, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 214 % et leur part de marché est passée de 29 % en 2020 à 41 % pendant la période d'enquête, soit une hausse de 42 %.

4.5.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(446) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant près de 100 % des importations vers l'Union <sup>(159)</sup>.

(447) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

**Prix à l'importation (en EUR/unité)**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (par unité)	11 040	11 883	16 377	17 008
Indice	100	108	148	154

Source: données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(448) Au cours de la période considérée, le prix moyen des importations chinoises a augmenté de 54 %, atteignant un niveau de 17 008 EUR/unité pendant la période d'enquête.

(449) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

- les prix de vente moyens pondérés par type de produit facturés par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
- les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

<sup>(158)</sup> Les données relatives aux volumes d'importation sont présentées sous la forme de fourchettes afin de ne pas permettre la divulgation d'informations sensibles sur les prix des importations en provenance de JLG.

<sup>(159)</sup> Comme expliqué à la section 4.1, les importations dans l'Union en provenance du groupe JLG n'ont pas été considérées comme faisant l'objet de subventions et ont donc été traitées comme des «autres importations».

- (450) La comparaison de prix a été réalisée pour le même type de produit sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Sur la base de ce qui précède, une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 21 % a été établie pour les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions sur le marché de l'Union.
- (451) Indépendamment de l'existence d'une sous-cotation des prix, la Commission a établi que les importations en provenance de Chine avaient exercé une pression considérable sur les prix de l'industrie de l'Union, qui a dû vendre à des prix inférieurs aux coûts pendant la période d'enquête.

#### 4.6. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.6.1. Remarques générales

- (452) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant eu une influence sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (453) Comme indiqué à la section 1.4.1, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (454) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les facteurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la plainte et de la réponse du plaignant à un questionnaire spécifique. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (455) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, la capacité de production, la capacité d'utilisation, les volumes des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité et l'importance de la marge de subvention.
- (456) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

##### 4.6.2. Facteurs macroéconomiques

###### 4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (457) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités (en unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume de production (unités)	17 743	26 427	32 349	35 402
Indice	100	149	182	200
Capacités de production	70 732	70 762	73 152	75 111
Indice	100	100	103	106

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Utilisation des capacités	25 %	37 %	44 %	47 %
Indice	100	149	176	188

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (458) Au cours de la période considérée, la production de l'industrie de l'Union a augmenté de 100 %, atteignant plus de 35 000 unités au cours de la période d'enquête. L'augmentation de la production a eu une incidence positive sur l'utilisation des capacités, qui a augmenté de 88 % au cours de la période considérée.

#### 4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (459) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (unités)	14 675	18 214	22 048	23 794
Indice	100	124	150	162
Part de marché	52 %	40 %	38 %	38 %
Indice	100	77	73	73

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (460) Au cours de la période considérée, le volume des ventes du produit concerné réalisées par les producteurs de l'Union a augmenté de 62 %. Toutefois, ces derniers n'ayant pas été en mesure de bénéficier pleinement de la hausse de la consommation de l'Union à hauteur de 122 % (voir tableau 2), leur part de marché de l'Union a diminué de 27 %.

#### 4.6.2.3. Croissance

- (461) Au cours de la période considérée, la consommation du produit concerné a augmenté de 122 %. Au cours de la même période, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué d'environ 27 % et la part de marché des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 47 %. Bien que la production et les ventes de l'industrie de l'Union aient augmenté en quantités absolues, elles n'ont pas pu bénéficier de la hausse de la consommation de l'Union en ce qui concerne les parts de marché. Au contraire, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché et n'a donc même pas été en mesure de maintenir sa position.

#### 4.6.2.4. Emploi et productivité

- (462) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

#### Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Nombre de salariés	2 215	2 624	3 027	3 099
Indice	100	118	137	140

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Productivité (unités/ETP)	8	10	11	11
Indice	100	126	133	143

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (463) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union a progressé de 40 %. Conjuguée à l'augmentation de la productivité (de 43 %), la production a augmenté de 100 % au cours de la même période (voir tableau 5).

#### 4.6.2.5. Ampleur de la marge de subvention

- (464) À l'exception du groupe JLG, toutes les marges de subvention établies (voir section 3.6.4) étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur du subventionnement a eu des répercussions considérables sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

#### 4.6.3. Facteurs microéconomiques

- (465) Deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon faisaient partie du même groupe. Par conséquent, l'échantillon ne comprenait que deux opérateurs économiques différents. La Commission a donc accepté la demande formulée par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de fournir les informations sous la forme d'une fourchette pour des raisons de confidentialité.

#### 4.6.3.1. Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix

- (466) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

#### Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix moyen dans l'Union sous la forme de fourchettes (en EUR/unité)	(30 000 – 35 000)	(30 000 – 35 000)	(30 000 – 35 000)	(35 000 – 40 000)
Indice	100	102	105	116
Coût de production sous la forme de fourchettes (en EUR/unité)	(30 000 – 35 000)	(30 000 – 35 000)	(35 000 – 40 000)	(35 000 – 40 000)
Indice	100	101	114	114

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (467) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant au cours de la période considérée.

- (468) Au cours de la période considérée, les prix des facteurs de production ont fortement augmenté. L'augmentation des coûts de plus de 30 % concernait principalement les prix de l'acier, des semi-conducteurs et de l'énergie. Étant donné que l'utilisation de la production est passée d'un niveau très bas en 2020 (25 %) à 47 % pendant la période d'enquête et que les coûts fixes sont restés inchangés, les coûts totaux ont augmenté dans une moindre mesure.

- (469) Parallèlement, le volume des importations de PEM en provenance de Chine a augmenté de 199 % entre 2020 et 2022 (voir tableau 2) à des prix nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union (voir tableau 3). Cette pression sur les prix a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour refléter l'augmentation des coûts. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de ne pas perdre trop de parts de marché. Par conséquent, bien qu'ils ne ressortent pas directement du tableau 7 en raison des fourchettes, les coûts de production étaient, en moyenne, supérieurs aux prix de vente tout au long de la période. Ainsi, au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a poursuivi ses activités à perte (voir tableau 10), même dans un contexte de marché en pleine expansion et de ventes en hausse. Dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'une forte augmentation d'importations à des prix déloyalement bas, l'industrie de l'Union aurait pu bénéficier de cet essor et revenir à une situation rentable.
- (470) Les prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont augmenté de 16 % et le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a augmenté de 14 % au cours de la période considérée. Le principal facteur ayant influencé l'augmentation du coût de production a été la hausse des prix des matières premières au cours de la période considérée. En moyenne, les coûts de production étaient supérieurs aux prix de vente au cours de la période considérée.

#### 4.6.3.2. Coût de la main-d'œuvre

- (471) Sur la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 8

#### Coût moyen de la main-d'œuvre par travailleur

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	(50 000 – 60 000)	(50 000 – 60 000)	(60 000 – 70 000)	(60 000 – 70 000)
Indice	100	98	102	107

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

- (472) Durant la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 7 %.

#### 4.6.3.3. Stocks

- (473) Sur la période considérée, les niveaux de stock des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	(1 000 – 1 500)	(1 000 – 1 500)	(1 000 – 1 500)	(1 500 – 2 000)
Indice	100	78	102	130
Stocks de clôture en pourcentage de la production	5-10	0-5	0-5	5-10
Indice	100	52	56	65

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(474) Durant la période considérée, le niveau des stocks de clôture a varié. Au cours de la période d'enquête, il était supérieur de 30 % à celui de 2020. Les stocks de clôture en pourcentage de la production ont diminué de 35 % au cours de la période considérée.

(475) La plupart des types du produit similaire sont fabriqués par l'industrie de l'Union en fonction des commandes spécifiques des utilisateurs. Par conséquent, les stocks ne sont pas considérés comme un indicateur de préjudice significatif pour cette industrie.

#### 4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(476) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête
	[(- 5%)- 0%]	[(- 5%)- 0%]	[(- 15%) - (- 10%)]	[(- 5%)- 0%]
<i>Indice</i>	100	127	- 85	141
Flux de liquidités (1 000)	[40 000 – 50 000]	[20 000 – 30 000]	[(- 30 000) - (- 20 000)]	[- 30 000 – (- 20 000)]
<i>Indice</i>	100	53	- 49	- 46
Investissements (1 000)	[30 000 – 40 000]	[10 000 – 20 000]	[10 000 – 20 000]	[10 000 – 20 000]
<i>Indice</i>	100	43	42	36
Rendement des investissements	[5%- 10%]	[35% - 40%]	[(- 45% – (- 40%)]	[(- 35%) – (- 30%)]
<i>Indice</i>	100	408	- 424	- 330

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(477) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(478) En 2020, la situation financière de l'industrie de l'Union était déjà affectée par l'augmentation des importations chinoises qui a débuté en 2018. Comme expliqué à la section 4.6.3.1, la pression sur les prix exercée par les importations déloyales sur le marché de l'Union a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour refléter l'augmentation des coûts. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de maintenir un volume suffisant. Étant donné que l'industrie de l'Union n'a pas pu, sous la pression des importations chinoises à bas prix, augmenter sa production, cela s'est traduit par une faible utilisation des capacités, qui est passée de 25 % en 2020 à 47 % au cours de la période d'enquête, tout en restant inférieure à 50 %, tandis que l'utilisation des capacités des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, se situait, en fonction de la société et de l'année concernées, entre 53 % et 99 %.

(479) Bien qu'en 2021, la rentabilité ait progressé de 27 %, l'industrie de l'Union est restée déficitaire. En 2022, la situation financière de l'industrie de l'Union s'est détériorée, la rentabilité ayant diminué de 185 %. La baisse de rentabilité en 2022 a été causée par l'augmentation anormale des coûts de production due à la hausse des prix des matières premières, conjuguée au fait que les prix de vente reposaient sur des prix fixés pour une certaine période. Par conséquent, les prix de vente n'ont pas pu être augmentés en conséquence, ce qui s'est traduit par de lourdes pertes. Par conséquent, malgré l'expansion du marché et l'augmentation massive de la consommation, l'industrie de l'Union

n'a pas été en mesure d'absorber l'augmentation continue des coûts. Cette situation s'est aggravée en 2022. En conséquence, au cours de la période considérée, la rentabilité globale a augmenté, mais elle est restée négative durant la période d'enquête, entre [-5 % et 0 %]. Les flux de liquidités ont considérablement chuté (de 146 %) et, parallèlement, le niveau des investissements annuels a diminué de 64 % au cours de la période considérée. Le rendement des investissements a suivi la même tendance à la baisse, il a diminué de 440 % au cours de la période considérée.

#### 4.6.3.5. Conclusion relative au préjudice

- (480) Selon le plaignant, l'année 2020, qui a été prise comme point de référence pour l'analyse des tendances, a été fortement touchée par la pandémie et les activités de l'industrie de l'Union ont été les plus faibles de la dernière décennie. Par conséquent, l'augmentation des indicateurs à partir de 2020 n'était pas une indication d'une industrie en croissance, mais correspondait plutôt à une reprise des activités antérieures.
- (481) En effet, les données communiquées par le plaignant pour 2019 ont confirmé qu'en 2020, la production et les ventes de l'industrie de l'Union avaient été exceptionnellement faibles – en 2019, le volume de production des producteurs de l'Union était similaire au niveau de production au cours de la période d'enquête et les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union entre 2019 et la période d'enquête ont diminué de 14 %. Toutefois, étant donné que l'année de référence 2020 a été marquée par la pandémie, un certain nombre d'indicateurs ont montré une augmentation au cours de la période considérée. Ainsi, l'industrie de l'Union a vu sa production augmenter de 100 % et son volume de ventes sur le marché de l'Union de 62 %.
- (482) Malgré l'augmentation considérable de la consommation du produit concerné dans l'Union au cours de la période considérée (de 122 %), l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses ventes en conséquence afin de conserver au moins sa part de marché. Au contraire, en raison des importations chinoises à des prix fortement subventionnés au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union a encore diminué, passant de 52 % à 38 %. Parallèlement, le volume des importations en provenance de Chine a considérablement augmenté, de 214 %, au cours de la même période, et leur part de marché est passée de 29 % à 41 %. Outre les pertes subies par l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, d'autres indicateurs de préjudice tels que les flux de liquidités, le niveau des investissements et le rendement des investissements ont également évolué négativement.
- (483) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base.

### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (484) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ne soit pas imputé aux dites importations. La Commission a examiné les importations en provenance de pays tiers, les importations en provenance de la RPC ne faisant pas l'objet de subventions et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union. Aucun autre facteur susceptible d'avoir causé le préjudice à l'industrie de l'Union n'était connu.

#### 5.1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

- (485) Comme indiqué à la section 4.5.1, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Les prix des importations étaient également inférieurs de 21 % en moyenne aux prix de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union n'a donc pas été en mesure de conserver ou d'augmenter sa part de marché et de tirer parti de la hausse de la consommation du produit concerné sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. Cette situation a eu une incidence grave sur la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui a été négative tout au long de la période considérée.
- (486) Par conséquent, la Commission a conclu que ces importations faisant l'objet de subventions ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

(487) La Commission a également examiné si d'autres facteurs connus étaient, individuellement ou collectivement, susceptibles d'atténuer le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet de subventions au point que ce lien ne serait plus réel et substantiel.

### 5.2.1. Importations en provenance d'autres pays et importations ne faisant pas l'objet de subventions

#### 5.2.1.1. Importations en provenance d'autres pays

(488) La Commission a établi le volume des importations d'autres pays tiers sur la base des données d'Eurostat. Étant donné que les données relatives à ces importations relevant de certains codes NC n'ont été communiquées qu'en tonnes (et non en unités), la Commission n'a pas pu établir les volumes et les prix unitaires, comme cela a été fait pour l'industrie de l'Union et pour les importations en provenance de Chine, sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Les volumes et les prix des importations en provenance d'autres pays tiers n'ont donc pas pu être directement comparés à ceux de l'industrie de l'Union et des importations en provenance de Chine et n'avaient donc qu'une valeur indicative, quand bien même les tendances fondées sur ces volumes et ces prix au cours de la période considérée étaient exactes. Toutefois, pour établir les parts de marché, la Commission a utilisé un facteur pour convertir les tonnes en unités sur la base des données des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré <sup>(160)</sup>. En ce qui concerne les prix, la Commission n'a pas jugé cela exact, étant donné que, compte tenu des différences dans l'assortiment de produits, l'utilisation d'un facteur de conversion ne conduisait pas à des prix unitaires exacts.

(489) En dehors de la RPC, le produit concerné a été importé dans l'Union en provenance de plusieurs autres pays, qui représentaient collectivement 8 % de la part de marché au cours de la période d'enquête:

Tableau 11

#### Importations en provenance d'autres pays (en tonnes)

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
Royaume-Uni	Volume (en tonnes)	0	5 291	6 827	8 497
	Indice	-	100	129	161
	Part de marché	0 %	2 %	2 %	3 %
	Prix moyen	0	5,90	5,22	5,76
	Indice	-	100	89	98
États-Unis	Volume (en tonnes)	9 104	8 164	7 985	8 052
	Indice	100	90	88	88
	Part de marché	7 %	4 %	3 %	3 %
	Prix moyen	2,41	2,18	2,94	2,35
	Indice	100	122	122	98
Autres pays tiers					
	Volume (en tonnes)	7 540	7 986	9 362	9 586
	Indice	100	106	124	127
	Part de marché	5 %	4 %	3 %	3 %

<sup>(160)</sup> La Commission a utilisé un facteur de conversion de 4 888 kg par unité.

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
	Prix moyen	5,76	5,67	5,88	6,01
	<i>Indice</i>	100	102	102	104
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC					
	Volume (en tonnes)	16 643	21 442	24 174	26 135
	<i>Indice</i>	100	129	145	157
	Part de marché	12 %	10 %	8 %	8 %
	Prix moyen	3,93	4,40	4,72	4,80
	<i>Indice</i>	100	120	120	122

Source: Eurostat.

- (490) En dehors de la Chine, les deux nouveaux plus grands pays importateurs vers l'Union étaient les États-Unis et le Royaume-Uni, chacun détenant une part de marché de 3 % au cours de la période d'enquête. Les autres pays (à l'exclusion de la Chine) représentaient ensemble une part de marché d'environ 3 % au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance de ces pays ont augmenté de 22 % au cours de la période considérée.
- (491) En quantités absolues, le niveau des importations en provenance de l'ensemble de tous les pays tiers à l'exclusion de la RPC a augmenté de 57 %. Toutefois, en raison de la hausse de la consommation sur le marché de l'Union, la part de marché de tous ces pays a diminué de 4 % au cours de la période considérée et était bien inférieure à la part de marché des importations chinoises.
- (492) La Commission a donc conclu que les importations en provenance d'autres pays n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.1.2. Importations ne faisant pas l'objet de subventions en provenance de la RPC

- (493) Comme indiqué à la section 4.1, il a été constaté que le taux de subvention du groupe JLG était inférieur au seuil de minimis défini à l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base et, par conséquent, la Commission a tenu compte de ces importations, parmi d'autres facteurs, pour déterminer si ces importations avaient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Tableau 12

#### Importations ne faisant pas l'objet de subventions (en unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Importations ne faisant pas l'objet de subventions	(2 000 – 3 000)	(3 000 – 4 000)	(6 000 – 7 000)	(8 000 – 9 000)
<i>Indice</i>	100	171	306	372
Prix moyen	(5 000 – 10 000)	(10 000 – 15 000)	(15 000 – 20 000)	(15 000 – 20 000)
<i>Indice</i>	100	142	237	237
Part de marché	(5 – 10 %)	(5 – 10 %)	(10 – 15 %)	(10 – 15 %)
<i>Indice</i>	100	106	150	168

(494) Les importations ne faisant pas l'objet de subventions ont augmenté de 272 % au cours de la période considérée, passant de [2 000 – 3 000] unités en 2020 à [8 000 – 9 000] unités au cours de la période d'enquête. Leur part de marché a augmenté de 68 %, passant de [5 – 10 %] en 2020 à [10 – 15 %] pendant la période d'enquête. Comme mentionné à la section 4.1, au cours de la période d'enquête, le prix CIF moyen à l'exportation du groupe JLG était supérieur de [25 – 30 %] au prix moyen à l'exportation des autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Au cours de la même période, le prix CIF moyen à l'exportation du groupe JLG était supérieur de [40 – 45 %] au prix à l'exportation de tous les autres producteurs-exportateurs, selon les réponses au questionnaire d'échantillonnage. Toutefois, les prix du groupe JLG sont restés nettement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée et, par conséquent, ces importations à bas prix et l'augmentation de leur volume ont été considérées comme ayant eu une incidence négative sur les résultats de l'industrie de l'Union et pourraient donc avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Néanmoins, étant donné que ces importations ne faisant pas l'objet de subventions ont des prix moyens supérieurs à ceux des importations faisant l'objet de subventions, que leurs volumes sont plus faibles et que leur part de marché est limitée, la Commission a considéré qu'elles n'atténuent pas le lien de causalité établi entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC.

### 5.2.2. Résultat à l'exportation de l'industrie de l'Union

(495) La Commission a évalué le volume des exportations sur la base des informations fournies par la CPEM. Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(496) Sur la période considérée, le volume et le prix des exportations de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 13

#### Résultat à l'exportation de l'industrie de l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des exportations (unités)	4 037	8 303	10 127	11 658
Indice	100	206	251	288
Prix moyen (en EUR/tonne)	(30 000 – 35 000)	(35 000 – 40 000)	(30 000 – 35 000)	(30 000 – 35 000)
Indice	100	106	103	93

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(497) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 188 %. Toutefois, comme indiqué à la section 4.6.3.5, en 2020, l'industrie de l'Union a été fortement touchée par la pandémie, ce qui a eu une incidence sur son niveau d'exportations. Avant la pandémie, son niveau d'exportation était similaire à celui atteint en 2021.

(498) Les prix moyens à l'exportation ont diminué de 7 % au cours de la période considérée et étaient, au cours de la période d'enquête, inférieurs au coût de production moyen. Toutefois, ces prix à l'exportation par unité variaient d'environ 13 000 EUR/unité à 49 000 EUR/unité.

(499) Dans l'ensemble, l'enquête a révélé que la majorité des ventes à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon étaient bénéficiaires. Il a été conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient positifs et n'avaient pas pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

(500) La Commission a opéré une distinction entre l'effet de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions. Toutefois, le cas échéant, l'effet de ces autres facteurs sur les résultats de l'industrie de l'Union a été limité.

- (501) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine, lequel n'a pas été atténué par les facteurs susmentionnés.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

- (502) La Commission a examiné si, en dépit de la détermination de l'existence de subventions préjudiciables, l'institution de mesures ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 31 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des fournisseurs en amont, des utilisateurs, des distributeurs et des importateurs indépendants.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (503) Selon le plaignant, l'industrie de l'Union qui produit les plateformes aériennes mobiles est composée de 22 entreprises et emploie, selon ses informations, plus de 3 000 personnes. Aucun des producteurs ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.
- (504) Comme conclu à la section 4.6.3.5, les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC ont eu une incidence négative sur la situation des producteurs de l'Union du produit concerné: malgré l'augmentation de la consommation sur le marché de l'Union, la part de marché des producteurs de l'Union n'a pas augmenté et la rentabilité de l'industrie de l'Union a diminué.
- (505) L'institution de droits compensateurs devrait rétablir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union et permettre à l'industrie de l'Union d'améliorer sa rentabilité et de se redresser.
- (506) La Commission en a conclu que l'institution des mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 6.2. Intérêt des fournisseurs en amont

- (507) Au-delà de l'emploi direct, l'industrie des PEM s'appuie également sur un vaste réseau de fournisseurs en amont des différents composants de PEM, qui sont ensuite assemblés sur les lignes de production de l'industrie de l'Union. Les producteurs à l'origine de la plainte s'appuient à eux seuls, d'après leurs informations, sur au moins 280 fournisseurs, dont environ 260 opèrent dans l'Union. Selon l'estimation de l'industrie de l'Union, cela se traduirait par environ 32 000 emplois dans l'UE, répartis dans au moins 14 États membres différents: l'Italie, la Pologne, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie, la Slovaquie, la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande et la Roumanie. Le plaignant affirme que bon nombre de ces fournisseurs étaient des PME situées dans des régions reculées ou vulnérables de l'Union. Selon lui, certaines PME étaient aussi fortement dépendantes de la demande de l'industrie des PEM de l'Union.
- (508) En l'absence d'informations supplémentaires disponibles, sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé qu'outre l'effet positif sur la situation financière de l'industrie de l'Union, l'institution de droits compensateurs pourrait avoir une incidence positive sur les fournisseurs de l'industrie des PEM, situés dans un large éventail d'États membres.

### 6.3. Intérêt des utilisateurs, des distributeurs et des importateurs indépendants

#### 6.3.1. Sociétés de location

- (509) Selon le plaignant, la grande majorité des utilisateurs (entre 75 et 90 %) sont des sociétés de location. Aucun utilisateur n'a participé à l'enquête.
- (510) Selon le plaignant, la durée de vie des machines était longue et vu que chaque machine était louée et utilisée à de nombreuses reprises, la fluctuation des prix était diluée. En outre, les machines ayant un prix moyen d'environ [35 000 EUR – 40 000 EUR], les éventuelles fluctuations de prix étaient réparties sur plusieurs années et plusieurs cas d'utilisation, ainsi qu'entre différents clients. Selon lui, la taille de la flotte des grandes sociétés de location est également relativement importante par rapport à la consommation annuelle de l'Union. Globalement, la taille de ces flottes et le taux de remplacement relativement lent rendent les utilisateurs beaucoup moins vulnérables aux fluctuations de prix. Selon lui, les sociétés de location sont également protégées contre d'éventuelles hausses de prix résultant de l'introduction d'une mesure par leur capacité à répercuter ces effets sur leurs clients, ce qui leur permet de préserver leurs marges.

- (511) Le plaignant a également fait valoir que les machines étaient également généralement revendues par des sociétés de location ou d'autres acheteurs. Ces reventes, même après plusieurs années d'utilisation, peuvent s'effectuer à une part considérable du prix d'achat. Par conséquent, toute augmentation de prix résultant de la mesure augmenterait également le prix de revente des machines usagées.
- (512) Sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé que l'incidence sur les sociétés de location était effectivement moins importante que s'il s'agissait d'une «transformation» ultérieure du produit concerné. Les machines restant en général la propriété des sociétés de location, toute augmentation de leur prix se traduirait directement par une augmentation de leurs actifs. Le fait que les machines soient utilisées sur une période plus longue diminue également, de l'avis de la Commission, l'effet négatif d'une augmentation potentielle des prix.
- (513) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures n'auraient pas d'effet disproportionné sur les sociétés de location.

#### 6.3.2. *Autres utilisateurs*

- (514) Les autres utilisateurs de PEM sont principalement des entreprises de construction, des entreprises industrielles et agricoles ou des entreprises qui ont régulièrement besoin d'utiliser de telles machines, telles que les centres logistiques et les aéroports. Il s'agit dans la plupart des cas de grandes entreprises.
- (515) Selon le plaignant, l'incidence des hausses de prix sur ces entreprises est limitée, étant donné que les plateformes aériennes mobiles ne représentent qu'une part marginale de leurs équipements et de leurs coûts. Ces utilisateurs finals sont des entreprises dont le volume d'activités est suffisant, si bien que les investissements consentis dans les plateformes ne représentent qu'une partie limitée de leurs coûts.
- (516) La Commission a estimé que les entreprises qui achètent des PEM ont des activités de base différentes et que le coût des PEM serait généralement marginal par rapport aux coûts totaux de ces entreprises. Toute augmentation potentielle des prix des PEM augmenterait leurs coûts, mais pas au point d'avoir une incidence financière grave sur leur fonctionnement. La Commission a donc conclu que l'incidence des mesures sur ces autres utilisateurs était limitée.

#### 6.3.3. *Importateurs et négociants indépendants*

- (517) En l'absence de coopération des importateurs et des négociants, la Commission a considéré que les importateurs et négociants indépendants pouvaient continuer à s'approvisionner en plateformes élévatrices mobiles auprès de sources multiples et qu'ils pouvaient les revendre à des prix leur permettant de préserver leurs marges. La Commission a donc estimé qu'en cas d'institution des mesures compensatoires, l'incidence sur les importateurs et négociants indépendants serait limitée.

### 6.4. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

- (518) Bien que le niveau de prix global des PEM soit censé augmenter, la Commission a constaté, compte tenu de ce qui précède, que les avantages globaux des mesures l'emportent sur l'incidence négative potentielle pour les importateurs et les utilisateurs. La Commission a estimé qu'il était également important pour les principaux utilisateurs – les sociétés de location – que la production de PEM continue d'avoir lieu sur le marché de l'Union et de diversifier leurs flottes. Si les sociétés de location étaient entièrement dépendantes des importations, elles pourraient être confrontées à des délais de livraison prolongés, à des ruptures d'approvisionnement et à des hausses de prix à plus long terme.

## 7. MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES

- (519) Eu égard aux conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, il y a lieu d'instituer un droit compensateur définitif afin d'éliminer le préjudice important que l'industrie de l'Union subit en raison des importations du produit concerné en provenance de la RPC faisant l'objet de subventions.

### 7.1. **Niveau des mesures compensatoires définitives**

- (520) L'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base dispose que le montant du droit compensateur ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi.

- (521) L'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, dispose ensuite que «[l]orsque, compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, la Commission peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des mesures conformément au troisième alinéa, le montant du droit compensateur est inférieur si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union».
- (522) Aucune information de ce type n'ayant été transmise à la Commission, le niveau des mesures compensatoires sera fixé conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa.
- (523) Étant donné que les mesures définitives seront fondées, en l'espèce, sur le montant de la subvention passible de mesures compensatoires établi, la marge de préjudice n'a pas été établie.
- (524) Eu égard à ce qui précède, les taux du droit compensateur définitif, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur définitif
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd.	7,31 %
Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd.	11,65 %
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd.	14,28 %
Autres sociétés ayant coopéré	12,15 %
Toutes les autres sociétés	14,28 %

- (525) L'enquête antisubventions a été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte portant sur le même produit concerné originaire de la République populaire de Chine, dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de dumping pour Sinoboom et Dingli et au niveau de la marge de préjudice pour Dingli. La société Zoomlion ne faisait pas partie des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête antidumping et sa marge de dumping a été établie sur la base de la marge de préjudice de toutes les autres sociétés ayant coopéré.
- (526) La valeur normale, lors de l'enquête antidumping, a été calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil<sup>(161)</sup> par rapport aux coûts et bénéfices non faussés dans un pays représentatif externe approprié. Par conséquent, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base et afin d'éviter un double comptage, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi, puis le droit antidumping définitif restant, correspondant à la marge de dumping minorée du montant du droit compensateur et limitée au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte. Étant donné que la Commission a déduit de la marge de dumping constatée le montant total des subventions établi en ce qui concerne la RPC, il n'y a pas eu de double comptage au sens de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base.
- (527) Après la communication des conclusions définitives, la CCCME a fait valoir qu'il existait néanmoins une question de double comptabilisation, même dans une situation où les droits antidumping définitifs ont été institués au niveau d'élimination du préjudice, et ce pour deux raisons. Premièrement, les droits antidumping définitifs fixés au niveau d'élimination du préjudice auraient déjà pour effet de compenser les subventions intégrées dans la baisse du prix à l'exportation chinois. Deuxièmement, les sociétés non retenues dans l'échantillon dans le cadre de la procédure antidumping ont reçu une marge de dumping qui correspondait au niveau moyen pondéré des producteurs retenus dans l'échantillon. Les marges de dumping de deux des quatre sociétés retenues dans l'échantillon étaient extrêmement élevées en raison de l'application partielle des données disponibles. De l'avis de la CCCME, cela a donné lieu à un niveau moyen pondéré déraisonnable de marge de dumping qui limitait injustement la fixation du droit définitif par les sociétés non retenues dans l'échantillon.

<sup>(161)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>).

- (528) La Commission était en désaccord avec ces arguments. Premièrement, comme déjà expliqué au considérant 526 ci-dessus, étant donné que la Commission a réduit la marge de dumping constatée avec le montant total des subventions établi en RPC, tout risque de double comptabilisation a été éliminé. L'objectif de l'établissement du niveau d'élimination du préjudice est différent, à savoir déterminer si une marge inférieure à la marge de dumping serait suffisante pour éliminer le préjudice. En conséquence, le niveau d'élimination du préjudice n'a aucun lien avec une question de double comptage, qui concerne l'évaluation de la question de savoir si (une partie de) la marge de dumping est due à des subventions et non le niveau du droit adéquat pour éliminer le préjudice. Ces règles dites de droit moindre ne s'appliquent qu'aux procédures antidumping et non aux procédures antisubventions. Le plafonnement du niveau combiné des droits antidumping et antisubventions par le niveau d'élimination du préjudice, comme le suggère la CCCME, entraînerait de facto l'application de la règle du droit moindre dans une procédure antisubventions, ce qui n'est pas autorisé par le règlement antisubventions de base.
- (529) Deuxièmement, en ce qui concerne la situation des producteurs coopérants non retenus dans l'échantillon, la Commission a considéré que leur droit antidumping était fondé sur le niveau moyen d'élimination du préjudice (inférieur) retenu dans l'échantillon, de sorte que le droit compensateur moyen retenu dans l'échantillon pouvait être ajouté à leur droit. L'allégation de la CCCME selon laquelle la marge de dumping moyenne retenue dans l'échantillon était artificiellement élevée n'était ni exacte ni étayée sur le plan factuel. Contrairement à ce qu'affirme la CCCME, les meilleures données disponibles n'ont pas été appliquées à deux sociétés retenues dans l'échantillon, mais seulement à une seule, et dans une mesure limitée. L'application des meilleures données disponibles n'a eu qu'une incidence mineure sur les marges de dumping. En tout état de cause, la CCCME n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que l'application partielle des meilleures données disponibles à une société a entraîné une marge de dumping moyenne artificiellement élevée dans l'échantillon.
- (530) La CPEM a fait valoir, en revanche, que la Commission n'aurait pas dû réduire la marge de dumping constatée avec le montant total des subventions, étant donné qu'une partie au moins de la subvention n'était pas couverte par la marge de dumping. Selon la CPEM, pour un certain nombre de subventions telles que des subventions, des financements préférentiels, des exonérations fiscales et des réductions identifiées par la Commission, aucune double mesure corrective ne se produirait compte tenu de la spécificité des données utilisées dans l'enquête antidumping parallèle pour construire la valeur normale. Selon le plaignant, dans l'enquête antidumping parallèle, la Commission a construit la valeur normale en remplaçant la valeur des intrants et des facteurs de production. Toutefois, elle n'a évalué l'existence de subventions sur aucun des intrants ou sur l'électricité dans le cadre de l'enquête antisubventions. Cela signifie qu'il n'existe aucun risque de double mesure corrective entre les subventions et la marge de dumping qui découlerait du remplacement de la valeur des intrants ou de l'électricité selon la méthode de dumping utilisée par la Commission. En conséquence, la CPEM affirme que le cumul des mesures compensatoires avec les droits antidumping est possible jusqu'à 14,25 % pour Dingli et 7,31 % pour Sinoboom.
- (531) La Commission a fait observer que son approche consistant à déduire intégralement le montant de la subvention de la marge de dumping, étant donné qu'elle a appliqué la méthode fondée sur l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement antidumping de base lors du calcul de la valeur normale, était pleinement conforme aux règlements antidumping et antisubventions de base ainsi qu'aux textes pertinents de l'OMC. La Commission a reconnu l'argument du plaignant selon lequel, même dans le cadre de la méthode de calcul de la valeur normale fondée sur des prix et des coûts non faussés, il serait en principe possible de cumuler des droits compensateurs et des droits antidumping, à l'exception des subventions à l'exportation. Cela a été explicitement reconnu par la jurisprudence pertinente de l'OMC sur cette question <sup>(162)</sup>, sous réserve de certaines conditions pertinentes. Toutefois, en ce qui concerne les subventions ayant une incidence sur les résultats financiers des producteurs-exportateurs, telles que les subventions, les financements préférentiels et les régimes fiscaux préférentiels, la Commission a reconnu les arguments et les éléments de preuve avancés par le plaignant selon lesquels les résultats financiers de la société utilisée dans le pays représentatif pourraient être inférieurs à ce qu'elle aurait été si cette société avait reçu de telles subventions au Brésil. Toutefois, étant donné que ces arguments et les éléments de preuve pertinents ont été présentés à un stade très tardif de

<sup>(162)</sup> Voir WT/DS379/AB/R, points 541 à 542, 543, 599 et 602. Voir également considérant 1135 et suivants du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/776/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/776/oj)).

l'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de recueillir des informations supplémentaires et de traiter correctement les informations fournies, et elle n'a donc pas été en mesure de parvenir à une conclusion sur le bien-fondé de cette allégation. Ainsi, dans une situation où il n'est pas certain que l'approche adoptée dans l'enquête antidumping pour construire la valeur normale signifierait que certaines subventions constatées dans le cadre de la présente enquête ont été totalement neutralisées, la Commission, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, a décidé de maintenir son approche telle qu'elle a déjà été communiquée aux parties intéressées en l'espèce. Cette conclusion est sans préjudice de la possibilité de réexaminer la question à l'avenir.

- (532) Compte tenu du taux élevé de coopération des producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a conclu que le niveau du droit le plus élevé appliqué aux sociétés retenues dans l'échantillon serait représentatif en tant que taux applicable à «toutes les autres sociétés». Le droit déterminé pour «toutes les autres sociétés» sera appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à l'enquête.
- (533) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, le montant total de la subvention pour les producteurs-exportateurs qui ont coopéré mais n'ont pas été retenus dans l'échantillon a été calculé sur la base du montant moyen pondéré total des subventions passibles de mesures compensatoires qui a été établi pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré.
- (534) Sur la base de ce qui précède, les taux auxquels ces droits seront institués s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping	Taux de subvention	Niveau d'élimination du préjudice	Taux de droit compensateur	Taux de droit antidumping
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd.	49,30 %	7,3 %	54,90 %	7,3 %	42,0 %
Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd.	48,10 %	11,6 %	30,10 %	11,6 %	30,1 %
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd.	20,60 %	14,2 %	47,60 %	14,2 %	6,4 %
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd.	48,69 %	12,1 %	22,90 %	12,1 %	22,9 %
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe I, à l'exception de Terex (Changzhou) Machinery Co. Ltd.	48,10 %	12,1 %	30,10 %	12,1 %	30,1 %
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	48,10 %	14,2 %	30,10 %	14,2 %	30,1 %
Autres sociétés n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions citée à l'annexe III	66,70 %	12,1 %	54,90 %	12,1 %	54,6 %
Toutes les autres sociétés	66,70 %	14,2 %	54,90 %	14,2 %	52,5 %

- (535) Les taux individuels de droit compensateur mentionnés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de l'enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».

- (536) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement informant du changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 7.2. Clause spéciale de suivi

- (537) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés aux différences entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. Les sociétés soumises à des droits compensateurs individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés».
- (538) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit compensateur individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et s'assurer que l'application consécutive du taux de droit réduit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (539) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (540) Les statistiques relatives aux PEM sont souvent exprimées en unités. Il n'existe cependant aucune unité statistique supplémentaire pour les PEM dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(163)</sup>. Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi les unités dans la déclaration de mise en libre pratique. Les unités devraient être indiquées pour les codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10).

## 8. ENREGISTREMENT

- (541) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations de PEM. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base.
- (542) Étant donné qu'il n'a pas été institué de droit provisoire, il ne peut y avoir de perception rétroactive. Il convient donc de mettre fin à l'enregistrement des importations.

## 9. INFORMATION DES PARTIES

- (543) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit compensateur définitif sur les importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine. Les parties intéressées ont été mises en mesure de présenter des observations concernant l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

<sup>(163)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

- (544) Eu égard à l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil <sup>(164)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (545) Comme expliqué au considérant 526 ci-dessus, la Commission a déduit de la marge de dumping une partie du montant de la subvention afin d'éviter un double comptage. Par conséquent, en cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs, le niveau des droits antidumping devrait être augmenté automatiquement dans la même proportion afin de tenir compte de l'ampleur réelle du double comptage à la suite de cette modification ou suppression. Il convient que cette modification des droits antidumping prenne effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (546) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, ainsi que sur les importations de leurs parties préassemblées ou prêtes à assembler, consistant en 1) châssis, 2) tourelles ou plateaux tournants, 3) plateformes ou paniers et 4) mécanismes de levage pour plateformes élévatrices mobiles [y compris les bras (télescopiques et/ou articulés, avec ou sans flèches) pour nacelle à bras télescopique, nacelle à bras articulé ou le mât vertical et les ciseaux pour élévateur à ciseaux], à l'exclusion des composants individuels des parties lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé, relevant actuellement des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10), et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés visées ci-après:

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd.	7,3 %	89DL
Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd.	11,6 %	89DQ
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd.	14,2 %	89DO
Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	12,1 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	14,2 %	Voir annexe II

<sup>(164)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Autres sociétés n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions citée à l'annexe III	12,1 %	Voir annexe III
Toutes les autres sociétés	14,2 %	8999

3. Les droits compensateurs ne sont pas applicables à Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd. (code additionnel TARIC 89DM).

4. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je soussigné(e) certifie que le (volume dans l'unité utilisée) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»* Jusqu'à présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations en provenance de la RPC s'applique.

5. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le nombre de pièces du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de cette déclaration, à condition que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

Les États membres communiquent tous les mois à la Commission la masse nette et le nombre de pièces mis en libre pratique sous les codes TARIC 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10.

6. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

7. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

## Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2025/45 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après:

«2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd.	42,0 %	89DL
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd.	22,5 %	89DM
Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd.	30,1 %	89DQ
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd (énumérée à l'annexe I)	22,9 %	89DN

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd.	6,4 %	89DO
Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	30,1 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	30,1 %	Voir annexe II
Autres sociétés n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions citée à l'annexe III	54,6 %	Voir annexe III
Toutes les autres sociétés	52,5 %	8999»

- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, un nouveau paragraphe 6 est inséré:

«6. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/796 de la Commission (\*), les droits spécifiés au paragraphe 2 sont majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2025/796 de la Commission du 24 avril 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/45 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/796, 25.4.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/796/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/796/oj)).»

- 3) À l'article 1<sup>er</sup>, un nouveau paragraphe 7 est inséré:

«7. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.»

- 4) L'annexe est remplacée par l'annexe I, l'annexe II et l'annexe III.

### Article 3

- Il est enjoint aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations mis en place conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2024/2725.
- Aucun droit compensateur définitif ne sera perçu rétroactivement pour les importations enregistrées.
- Les données recueillies en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2024/2725 de la Commission ne sont plus conservées.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (RPC) ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Lingong Heavy Machinery Co., Ltd	89DP
RPC	Terex (Changzhou) Machinery Co.	89DN
RPC	XCMG Fire Fighting Safety Equipment Co., Ltd	89DR
RPC	Haulotte Access Equipment Manufacturing (Changzhou) Co., Ltd.	89DT
RPC	Fronteq (Changzhou) Machinery Co., Ltd	89DU
RPC	Jiangsu Liugong Machinery Co., Ltd.	89DV
RPC	Hangcha Group Co., Ltd.	89DW
RPC	Shandong Chufeng Heavy Industry Machinery Co., Ltd	89DX
RPC	Mantall Heavy Industry Co., Ltd	89DZ
RPC	Jinan Juxin Machinery Co., Ltd	89EB
RPC	Shandong Yuntian Intelligent Machinery Equipment Co., Ltd	89EC

## ANNEXE II

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (RPC) ne figurant pas dans l'échantillon et coopérant à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubvention:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Reeslift Ltd	89DY
RPC	Shandong Qiyun Group Co., Ltd.	89EA
RPC	Sunward Intelligent Equipment Co., Ltd	89DS

## ANNEXE III

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (RPC) ne figurant pas dans l'échantillon et coopérant à l'enquête antisubvention, mais pas à l'enquête antidumping:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd	89MH